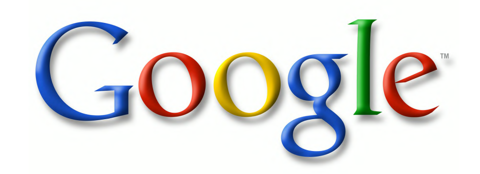
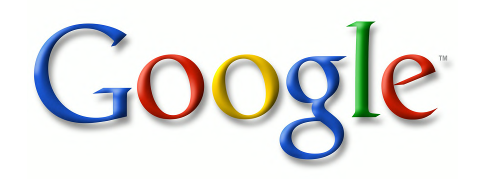
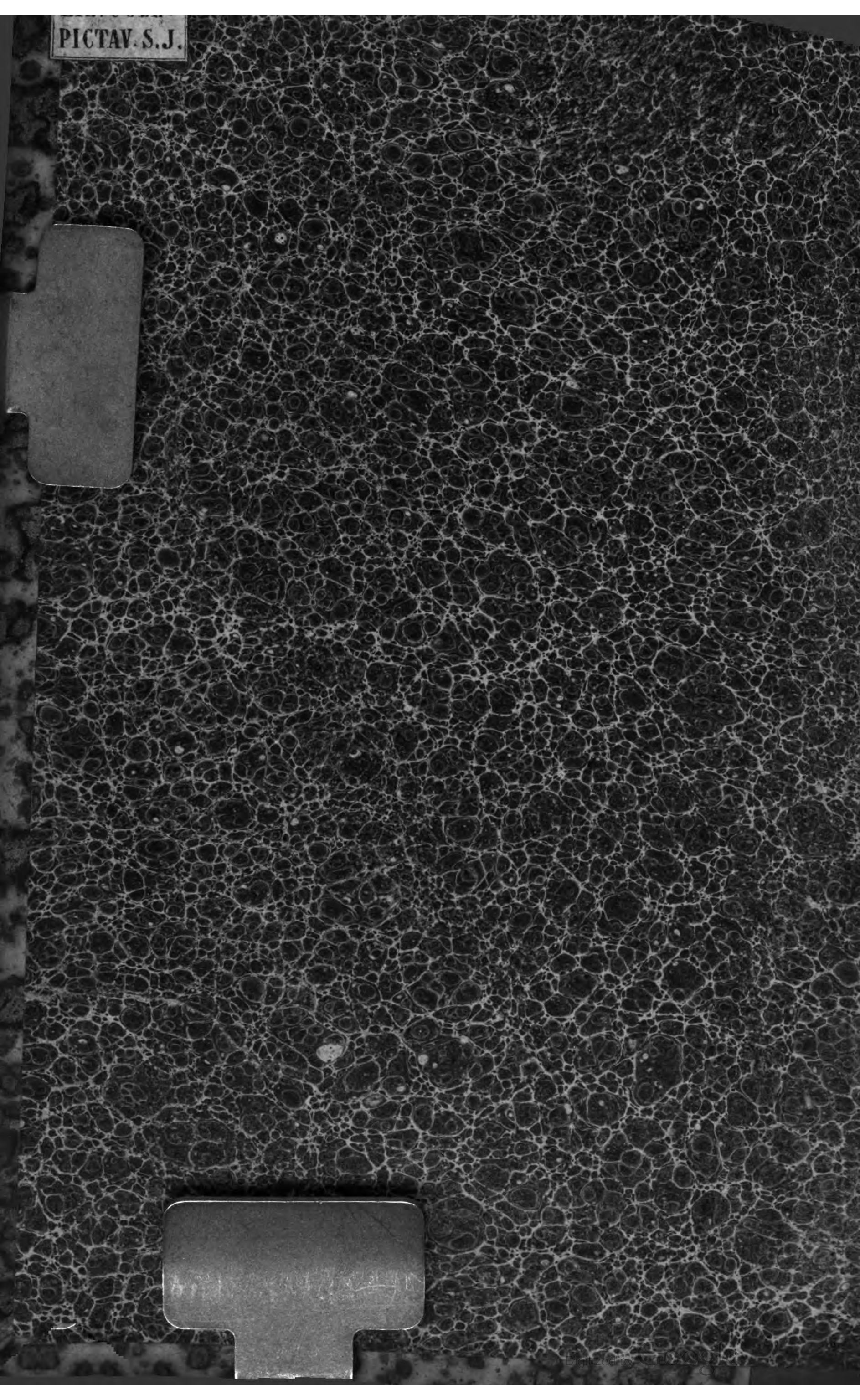
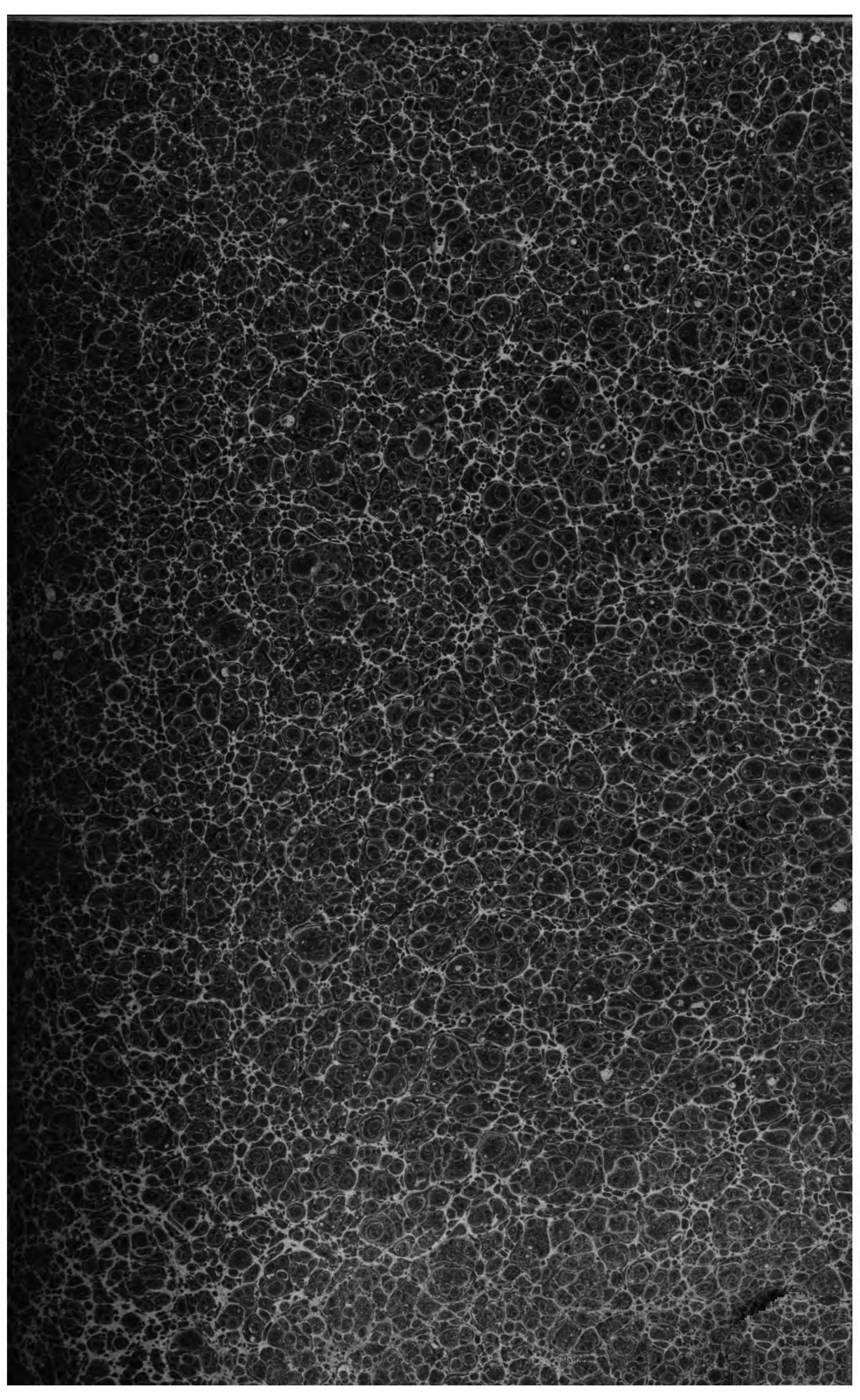

Google






PICTAV. S.J.



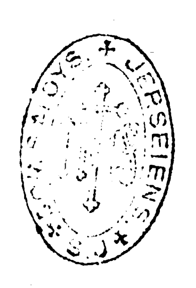
# STATUTS

ET

# RÉGLEMENS GÉNÉRAUX

## DE L'ORDRE MAÇONIQUE

## EN FRANCE.



# STATUTS

ET

# RÉGLEMENS GÉNÉRAUX

## DE L'ORDRE MAÇONIQUE

## EN FRANCE.






A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

AN DE LA V.·. L.·. 5826.

# RAPPORT

## FAIT PAR LE F.·. FEBVÉ,

### AU NOM DE LA COMMISSION DES RÉGLEMENS,

*En présentant le second et le troisième titre des Statuts généraux à la discussion du G.·. O.·. législateur.*

Un ordre qui a pour base la fraternité universelle, pour but la culture de la morale et la pratique de la bienfaisance, ne devrait avoir eu de tout temps que des lois parfaites comme son institution. Mais il est dans la nature humaine de n'arriver à ce qui est médiocre qu'après s'être lassée de ce qui est mal, et de ne parvenir à ce qui est mieux qu'après avoir essayé de ce qui lui semblait être bien.

C'est ainsi que la Franche-Maçonnerie, dont les plus érudits ne peuvent fixer l'origine à une époque certaine, parce que de tout temps, la fraternité, la bienfaisance et la morale ont obtenu du petit nombre d'hommes que séduisent les charmes de la vertu, un temple et

un culte mystique; c'est ainsi que la Franche-Maçonnerie, faible ou divisée à telle époque, forte et brillante à telle autre, arrivée enfin à un haut point d'unité et de splendeur, n'a d'abord été dirigée, que par des règles diverses, et parfois opposées entre elles; qu'elle n'a été régie plus tard que par des réglemens imparfaits dans plusieurs de leurs parties, insuffisans dans d'autres; et qu'aujourd'hui, Vén.·. FF.·., elle est enfin appelée à recevoir de vous, des statuts sollicités par l'expérience, dictés par la sagesse, et auxquels il ne manquera bientôt plus que la sanction du temps.

Convaincus cependant, du risque de changer avec précipitation les réglemens anciens, sous l'empire desquels la Franche-Maçonnerie est encore placée, vous n'avez voulu procéder à l'établissement d'une nouvelle loi maçonique, qu'avec une prudente lenteur; vous n'avez fait que céder à la nécessité des choses et aux réclamations multipliées des Ateliers.

Une première commission, chargée par vous en 5817 de la révision des anciens

réglemens, fit un premier travail, digne d'un souvenir de gratitude. Mais son projet imprimé laissa encore beaucoup à désirer. Retenue par la crainte de dépasser les bornes de son mandat, elle n'osa couper jusqu'à la racine quelques abus invétérés, ni élever sur d'immuables principes, quelques institutions nouvelles dont l'urgence était attestée par tous les bons esprits.

En 5822, le besoin de procéder suivant une méthode logique à la discussion de ces réglemens révisés, fit voir qu'il était indispensable de poser d'abord des principes généraux, qui pussent servir comme de fondemens et de jalons pour le nouvel édifice des statuts maçoniques.

Une commission spéciale fut alors nommée pour établir la série de ces principes, et les offrir à votre discussion.

Dès que ces principes fondamentaux, puisés dans le premier projet ou dictés par la raison, eurent été adoptés par vous après de mûres et solennelles délibérations, une commission de neuf Membres fut composée, en adjoignant aux Membres de l'ancienne

commission, ceux qui formaient la commission spéciale, et un F.·. que désignaient d'avance les lumières qui le guident et le zèle qui l'anime.

Cette commission définitive, à laquelle la faveur de votre choix, l'importance d'un travail difficile et l'attente de tous nos FF.·. des divers OO.·. de France, imposaient de grandes obligations, s'est efforcée de ne pas rester au-dessous de la tâche honorable que lui a confiée le G.·. O.·., législateur de l'Ordre. Toujours elle a été dirigée et soutenue par cette pensée, qu'il s'agit de donner un code à la Franche-Maçonnerie.

Celui qui la régit encore, n'est, pour ainsi dire, que le régulateur du G.·. O.·.. Les Loges, sans lesquelles l'édifice maçonique n'aurait plus de bases, y sont presque oubliées; et il n'avait pu rien statuer ni sur les Conseils ni sur les Consistoires, ayant été écrit avant l'adoption du rit écossais par le G.·. O.·. de France.

Il faut se garder cependant, de frapper d'une critique trop sévère nos réglemens anciens; car, n'eussent-ils servi que pour

arriver de l'incohérence des réglemens particuliers qui, à une époque plus reculée, étaient les guides incertains des Loges, à un corps complet de statuts et de réglemens uniformes pour toute la Maçonnerie, ils auraient rendu à notre Ordre un service qu'il ne faudrait point oublier; et c'est avec respect que le G.·. O.·. devra les déposer dans ses Archives.

Mais, on peut le dire, les anciens réglemens ont fait plus encore. Dans leur marche, ils nous ont révélé par quelle erreur ils avaient créé quelques institutions vicieuses, par quelle inadvertance ils n'avaient pas su opposer d'obstacles à l'envahissement des abus, par quel oubli ils avaient négligé de définir les choses les plus essentielles, de statuer sur les plus importantes.

Tout en se soumettant à l'insuffisance et à l'imperfection même de ces réglemens, qui d'entre vous, Vén.·. FF.·., ne s'était aperçu depuis long-temps, que la permanence des mêmes Membres du G.·. O.·. dans les mêmes chambres, que la perpétuité dans les offices, tendaient à détruire cette

douce égalité, à troubler peut-être quelque jour, cette précieuse harmonie qui doivent ne faire de tous les membres du G.·. O.·. qu'une famille, comme elles ne font de tous les Maçons répandus sur le globe qu'un peuple de frères?

Qui ne s'était aperçu, avec regret, du danger que la Chambre de Conseil et d'Appel continuât d'être en même temps chambre d'élection, qu'elle eût un double vote, et qu'ainsi, le vœu du plus grand nombre restât soumis au vouloir de la minorité? qu'une autre chambre, celle d'administration, usât du droit exclusif de rédiger et d'envoyer des circulaires au nom du G.·. O.·., à qui seul ce droit appartient? qu'un seul Membre du G.·. O.·. pût cumuler un grand nombre de députations, et que, par cet abus, la plupart des Loges ne fussent que fictivement représentées? que le G.·. O.·., administrateur économe des finances de l'Ordre, tardât à voir s'en améliorer encore l'administration, au moyen de l'adjonction de députés à la commission des finances, et de l'apurement des comptes par les autres chambres?

Quel Maçon n'avait exprimé le désir impatient de voir, dans des statuts nouveaux, une définition précise de la Franche-Maçonnerie ? d'apprendre par eux, comment on acquiert, comment on conserve, et comment on peut perdre la qualité de Maçon ; quels sont les droits et les devoirs des FF.·. ; ce que sont, ce que doivent être les réunions maçoniques ; quel est le régime intérieur de chacune d'elles, selon ses différens degrés et les rites divers, qu'elle soit Loge, Chapitre, Conseil ou Consistoire ; comment tous les Ateliers concourent à l'établissement d'un centre d'autorité et d'administration, qui, sous le nom de G.·. O.·., usant du pouvoir qu'il tient de tous les Ateliers de France, gouverne et régit en France l'Ordre entier, et, par sa sagesse, par son amour pour l'étude de la morale, pour la pratique de la bienfaisance, par sa soumission empressée aux lois, fut toujours, et pour le monde maçonique, et pour le monde profane, un objet de sécurité, de confiance et de respect ?

Mais ces regrets, tempérés quelque temps

par des améliorations qu'avait introduites à diverses époques votre active sollicitude, ces regrets vont cesser enfin d'avoir une cause, et ces vœux légitimes vont être exaucés.

Déjà, en 5822, votre commission vous a présenté, et vous avez sanctionné par vos suffrages, *le titre* Ier DES STATUTS ET RÉGLEMENS GÉNÉRAUX DE L'ORDRE MAÇONIQUE EN FRANCE. Ce titre renferme les principes constitutifs. Il est divisé en quatre sections qui traitent, la Ire, *de l'Ordre maçonique et des Maçons;* la IIe, *des Sociétés maçoniques;* la IIIe, du *G.·. O.·. de France;* la IVe, *des Chambres du G.·. O.·.*.

Il nous reste à vous présenter deux autres parties qui, avec le titre Ier qui contient les principes généraux, composent tout le code maçonique; la IIe partie traite des Ateliers seulement; et la IIIe du G.·. O.·..

La lecture des principes constitutifs que vous avez décrétés comme base des statuts, et la nomenclature des titres, chapitres et sections des deux autres parties que nous allons soumettre à vos délibérations, suffiront pour vous faire saisir d'abord, l'en-

semble des nouveaux réglemens, et pour préparer vos esprits à la discussion solennelle qui va s'ouvrir.

En soumettant aujourd'hui le projet tout entier au sénat maçonique, votre commission exprime le désir, qu'en trouvant dans ses travaux souvent difficiles, parfois même pénibles, une preuve de son zèle et de son dévoûment, vous y trouviez aussi, un motif d'abréger, s'il se peut, des discussions, auxquelles d'ailleurs présideront toujours cet esprit de précision et de justessé, ce sentiment de bienveillance et d'urbanité qui distinguent l'élite de la Maçonnerie.

Tel est, Vén.·. FF.·., le vœu de votre commission; heureuse, si vous trouvez le résultat de ses travaux digne d'être adopté par vous! Plus heureuse encore, lorsque ce projet, converti en loi, fera croître en union, en force et en splendeur, tous les Ateliers de France présens dans cette enceinte par leurs députés, et qu'il pourra répondre enfin à ce que leur juste confiance attend de votre haute sagesse!

---

# ARRÊTÉ

## DU GRAND ORIENT DE FRANCE,

### EN SON ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

LE 1er JOUR DU 4me MOIS DE L'ANNÉE 5826.
(1er *juin* 1826, *ère vulgaire.*)

Le G.·. O.·., vu,

1°. Son arrêté en date du douzième jour du septième mois de l'an 5825, relatif à la présentation au Sér.·. G.·. Maît.·. Adj.·. et à l'impression des nouveaux *Statuts et Réglemens généraux de l'Ordre maçonique en France*, et celui du 24 décembre suivant, confirmatif du précédent.

2°. Les pl.·. en date des 16 et 20 mars, adressées par le Sér.·. premier G.·. Maît.·. Adj.·. à l'illustre G.·. Conservat.·. et à son Représentant particulier, par lesquelles il témoigne le désir d'avoir l'opinion de la G.·. L.·. de Cons.·. et d'App.·. sur l'ensemble desdits Réglemens.

3°. Le Rapport fait à la G.·. L.·. de Cons.·. et d'App.·. par une commission spéciale, et la déclaration de cette L.·. que les nouveaux Réglemens tendent à assurer la prospérité de l'Ordre maçonique, et à lui conserver une considération justement méritée.

4°. Une autre pl.·. autographe du Sér.·. G.·. Maît.·. Adj.·., en date du 19 mai, adressée à son Représentant, dans laquelle, en lui annonçant qu'il a donné son

approbation aux nouveaux Réglemens généraux, *il prie le G.·. O.·. d'agréer ses souhaits et ses vœux pour l'*UNION, *la* PAIX, *le bonheur et la prospérité maçon.·., que les nouveaux Réglemens doivent assurer.*

5°. Enfin la sanction du Sér.·. G.·. Maît.·. Adj.·., écrite *manu propriâ* au bas de la minute originale, et ainsi conçue : *Approuvé pour être exécuté dans toutes ses dispositions. A Paris, le* 19 *mai* 1826, signé, M<sup>al</sup> MACDONALD.

Ouï le Rapport de sa Commission des Réglemens, les Col.·. consultées, et ladite Commission entendue dans ses conclusions par l'organe de l'un de ses membres.

Considérant que les nouveaux Statuts et Réglemens généraux, fruit de plusieurs années de méditation, ont obtenu, par les signatures des G.·. Dign.·., une sanction qui doit leur concilier la confiance des vrais enfans de la Lum.·.; qu'ils sont bien, dès ce moment, l'expression fidèle de la volonté générale, et qu'il n'appartient plus, même au G.·. O.·., d'y apporter aucune modification.

Considérant que par les articles 885, 886, 887 et 888, ces nouveaux Réglemens, déjà proclamés comme loi fondamentale de la Maçonnerie en France, sont rendus exécutoires à dater de leur promulgation, et que les anciens Réglemens sont et demeurent abrogés;

Qu'ainsi, dans l'état actuel des choses, il ne s'agit plus que de coordonner cette mise à exécution avec les délais nécessaires pour la promulgation, pour

l'impression et l'envoi des nouveaux Statuts aux At.·. de la Correspondance.

Considérant qu'il importe au bien de l'Ordre de satisfaire la juste impatience de ces At.·., et de leur donner une preuve de la sollicitude paternelle du G.·. O.·. à leur égard.

Considérant enfin qu'en cessant ses fonctions législatives, le G.·. O.·., qui réunit tous les pouvoirs, reprend de droit au même instant les fonctions administratives suprêmes ;

Déclare l'œuvre des Réglemens terminé,

Et arrête :

Art. 1er. La Commission des Réglemens, en exécution de l'arrêté du 12 septembre 1825, ère vulgaire, pourvoira sans aucun délai à l'impression des nouveaux Statuts et Réglemens généraux de l'Ordre. Elle en fera tirer quinze cents exemplaires au moins, deux mille au plus. Chaque At.·. contribuera pour une médaille de 5 fr. aux frais de cette impression.

Art. 2. La promulgation ou la distribution desdits Réglemens sera terminée par la Chambre d'administration, remplissant provisoirement les fonctions de Chambre de correspondance, dans le courant du dixième mois de la présente année maçonique. Les At.·. se conformeront aux dispositions de l'art. 887 pour un accusé de réception signé des cinq premières Lum.·..

Art. 3. Les At.·. de la correspondance et le G.·. O.·., chacun en ce qui les concerne, procéderont dans les onzième et douzième mois maçoniques de

la présente année, aux élections et à l'organisation prescrite par les art. 143 et 580 à 590.

Art. 4. Toutes les promulgations devront être faites dans des délais calculés de manière que l'exécution entière et littérale des nouveaux Réglemens ait lieu, dans l'intérieur de la France, à dater du premier jour du premier mois 5827 pour tous les At.·. de la correspondance.

Art. 5. Lors de la célébration de la prochaine fête de l'Ordre par le G.·. O.·., la Commission des Réglemens se rendra solennellement dans le T.·., et déposera sur l'Aut.·. la minute des nouveaux Statuts et Réglemens généraux, sur laquelle sont apposées les signatures du Sér.·. premier G.·. Maît.·. Adj.·., de l'illustre G.·. Conservat.·., de l'illustre Représentant particulier, des trois Présid.·. des Chambres, et des Membres de la Commission.

La Commission, après avoir donné lecture du présent arrêté, demandera acte, dans la pl.·. des trav.·. du jour, du dépôt qu'elle fait de cette minute, et invitera le Présid.·. à requérir les signatures des autres Membres du G.·. O.·..

Art. 6. Le Présid.·., après avoir invité les FF.·. à se mettre debout et à l'ordre, fera lecture à haute voix des art. 885, 886, 887 et 888 des nouveaux Statuts et Réglemens généraux. Cette lecture sera successivement répétée par le premier et par le deuxième Surv.·., suivie d'un serment général d'obéissance, et terminée par une triple acclamation et les batt.·. d'usage.

Il sera aussi dressé acte, dans la pl.·. des trav.·. du jour, de la proclamation, du serment et des acclamations.

Art. 7. Le G.·. O.·., au nom de l'Ordre entier, vote des remercîmens respectueux au Sér.·. premier G.·. Maît.·. Adj.·., l'illustre F.·. M[al] Macdonald. Des remercîmens sont également votés au très illustre G.·. Conservat.·., le très cher F.·. lieutenant-général comte Rampon; à l'illustre Représentant particulier, le très cher F.·. Roëttiers de Montaleau.

---

# TABLE.

## PREMIÈRE PARTIE.

### *De la Constitution.*



## SECONDE PARTIE.

### *De l'Organisation, du Régime et des Réglemens généraux des Ateliers.*

### CHAPITRE PREMIER.

*De l'Organisation des Ateliers.*

## CHAPITRE SECOND.

*Du Régime extérieur des Ateliers, et de leurs Relations avec le G.·. O.·. sous les rapports administratifs et des finances.*

SECTION ONZIÈME.



SECTION DOUZIÈME.



SECTION TREIZIÈME.



## CHAPITRE TROISIÈME.

*Du Régime intérieur des Ateliers.*

SECTION PREMIÈRE.



SECTION DEUXIÈME.



SECTION TROISIÈME.



SECTION QUATRIÈME.



SECTION CINQUIÈME.



SECTION SIXIÈME.



SECTION SEPTIÈME.

FIN DE LA TABLE.

# STATUTS

ET

# RÉGLEMENS GÉNÉRAUX

## DE L'ORDRE MAÇ.˙. EN FRANCE.

## PREMIÈRE PARTIE.

### DE LA CONSTITUTION.

### SECTION PREMIÈRE.

*De l'Ordre maçonique et des Maçons.*

ARTICLE PREMIER.

L'ORDRE des Francs-Maçons a pour objet l'exercice de la bienfaisance, l'étude de la morale universelle, des sciences et des arts, et la pratique de toutes les vertus.

ART. 2.

Il est composé d'hommes libres, qui, soumis aux lois, se réunissent en société constituée d'après les Statuts généraux.

ART. 3.

Nul ne peut devenir Maç.·. et jouir des droits attachés à ce titre :

1°. S'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis, et s'il n'a de bonnes mœurs ;

2°. S'il n'a un état libre et honorable ;

3°. S'il n'est légalement domicilié depuis un an ;

4°. S'il n'a le degré d'instruction nécessaire pour cultiver sa raison ;

5°. S'il n'est admis dans les formes déterminées par les Réglemens et Statuts généraux.

Sont exceptés de la condition de l'âge, le fils d'un Maç.·. présenté par son père ou par son tuteur, et le militaire en activité de service, qui peuvent être reçus à dix-huit ans.

ART. 4.

Les droits des Maç.·. se perdent,

1°. Par une action déshonorante prouvée maçoniquement ou civilement ;

2°. Par l'exercice d'un état servile, ou notoirement déconsidéré dans l'ordre social ;

3°. Par la violation des sermens de fidélité à l'Ordre maçonique ou aux présens Statuts.

## SECTION DEUXIÈME.

### *Des Sociétés maçoniques.*

ART. 5.

Les Maç.·. peuvent suivre dans leurs trav.·., des rites différens; mais le but en est toujours le même.

ART. 6.

Les Sociétés maçoniques des différens rites sont distinguées par les dénominations de *Loges*, *Chapitres*, *Conseils*, *Consistoires* ou autres reconnues par le G.·. O.·. : ces réunions, considérées isolément, sont appelées *Ateliers*.

ART. 7.

Aucun Atel.·. au-dessus du 3e grade ne peut être érigé sans le consentement formel d'une L.·., qui est l'Atel.·. primaire, ni prendre d'autre titre distinctif que celui de la L.·. même.

La cessation des trav.·. d'une L.·. entraîne de droit la cessation des trav.·. de tout Atel.·. dont elle est la base.

ART. 8.

L'organisation, les droits et les devoirs de chaque Atel.·. sont déterminés par les Statuts généraux.

ART. 9.

Le nombre des LL.·. et des Atel.·. supérieurs

est réglé suivant la population et les circonstances locales.

ART. 10.

Il n'existe pour tous les Atel.·. qu'un centre d'autorité maç.·. en France, sous la dénomination de GRAND ORIENT.

## SECTION TROISIÈME.

### *Du Grand Orient de France.*

ART. 11.

Le G.·. O.·. est composé d'un G.·. M.·., des Présidens de LL.·., Chap.·., Cons.·. et Consist.·., ou des Représentans de ces Atel.·., régulièrement élus et admis d'après les Statuts généraux. Les officiers d'honneur et les officiers honoraires en font également partie.

ART. 12.

Le G.·. O.·., législateur et régulateur de l'Ordre, en réunit les pouvoirs. Il les exerce directement, ou les délègue à des *chambres* créées dans son sein.

ART. 13.

Lui seul a le droit de reconnaître et de consacrer tous les rites en harmonie avec les lois, les bonnes mœurs et les principes maç.·..

ART. 14.

Il lui appartient exclusivement :

1°. De constituer et instituer les divers Atel.·. spécifiés art. 6 ou tous autres ;

2°. De leur délivrer des diplômes, chartes ou titres constitutifs ;

3°. De vérifier l'acte d'élection de chaque présid.·. d'Atel.·. ;

4°. De statuer sur l'admission des Représentans élus ;

5°. De proposer, adopter ou rejeter les affiliations entre lui et les corps maç.·. étrangers ;

6°. De statuer définitivement sur les questions législatives, dogmatiques, réglementaires ou administratives, non prévues par les Statuts généraux, et qui lui sont soumises par les divers Atel.·. ;

7°. De recueillir les vœux émis par ces mêmes Atel.·., soit dans l'intérêt général de l'Ordre, soit sur les modifications dont peuvent être susceptibles les Statuts et Réglemens ;

8°. D'organiser ses chambres, d'en étendre ou restreindre les pouvoirs, suivant les limites tracées par les présens Statuts.

ART. 15.

Le G.·. O.·. n'accorde point de titres constitutifs à des Atel.·. situés dans des pays étrangers où il existe une puissance maç.·. suprême.

ART. 16.

Il ne reconnaît point d'Atel.·. constitués en France par des autorités maç.·. étrangères, soit immédiatement, soit par leurs délégués.

ART. 17.

Il ne reconnaît point de grandes Loges provinciales : tous pouvoirs accordés à ce sujet sont et demeurent révoqués.

ART. 18.

Le siége du G.·. O.·. est fixé *à Paris*.

## SECTION QUATRIÈME.

### *Des Chambres du G.·. O.·.*

ART. 19.

Le G.·. O.·. de France confie l'administration de l'Ordre à cinq chambres, savoir :

1°. La chambre de correspondance et des finances;

2°. La chambre symbolique;

3°. La chambre des hauts grades, ou suprême conseil des rites;

4°. La chambre de conseil et d'appel;

5°. Le comité central et d'élection.

ART. 20.

La composition et les attributions de chacune des chambres sont déterminées par les Statuts

généraux et par les Réglemens particuliers du G.·. O.·..

ART. 21.

Leurs arrêtés sont exécutés, sauf appel, s'il y a lieu, et d'après les formes prescrites par les mêmes Statuts et Réglemens.

ART. 22.

Les actes de chacune des chambres sont intitulés ainsi qu'il suit :

*A la gloire du G.·. A.·. de l'Univers.*

*Le G.·. O.·. de France, en sa chambre* (en désigner le titre), *ou en comité central*, etc., suivant que l'acte émane de l'une ou de l'autre des chambres, *arrête*, etc.

ART. 23.

Les frais d'administration de l'Ordre sont supportés par les Atel.·. de la correspondance et par les officiers du G.·. O.·., d'après le mode déterminé par les Réglemens.

# SECONDE PARTIE.

## DE L'ORGANISATION, DU RÉGIME ET DES RÉGLEMENS GÉNÉRAUX DES ATEL∴.

## CHAPITRE PREMIER.

*De l'Organisation des Atel∴.*

### SECTION PREMIÈRE.

*De la Formation des Loges.*

ART. 24.

Sept maîtres réunis dans un même O∴, pourvus de diplômes délivrés par une L∴ en activité, constituée, ou reconnue par le G∴ O∴, peuvent créer une L∴, en se conformant aux dispositions suivantes.

ART. 25.

Les Maçons désignés art. 24, se constituent en L∴ provisoire, sous la présidence de l'un d'eux, qui prend le titre de *Vénérable*. Les autres officiers ou dignitaires, sont un 1er∴ et un 2e∴ Surv∴, un Orat∴, un Secrét∴ un Trés∴, un Hospit∴; et, si le nombre le per-

met, un 1er Expert, un Archit.·., un F.·. couv.·. et un Maître des cérém.·..

ART. 26.

La L.·. provisoire se choisit un titre distinctif étranger à toute idée politique. Ce titre devient définitif par la sanction du G.·. O.·..

ART. 27.

Les premiers trav.·. de cette L.·. provisoire ont pour objet d'adresser au G.·. O.·. une demande en constitutions, signée par les cinq prem.·. dignit.·., suivant le modèle n° 1.

ART. 28.

Cet Atel.·. joint à sa demande, et en double expédition, un tableau de tous ses membres, contenant les noms, prénoms, lieu de naissance, âge, demeure, qualités civiles et maç.·. de chacun d'eux, et la désignation des LL.·. où ils ont été reçus. Ce tabl.·. doit être signé par tous les FF.·..

ART. 29.

Dans un autre O.·. que celui de Paris, ce tabl.·. doit être soumis au visa de deux LL.·. du même O.·. que celui de l'Atel.·. provisoire, si ce nombre y existe; sinon, au visa de la seule L.·. qui s'y trouve établie; et, dans le cas où il n'y en existe aucune, le visa est demandé aux deux LL.·. les plus voisines.

ART. 30.

La réponse à une demande en visa doit être donnée dans le délai de trente-trois jours, pour les Atel.·. établis en France, si ces Atel.·. sont dans un rayon de dix lieues de celui impétrant; et dans le délai de cinquante-un jours pour les Atel.·. établis outre-mer, s'ils sont dans un rayon de vingt-cinq lieues.

ART. 31.

Le plus ancien des Atel.·. consultés nomme une commission de trois memb.·., qui se rend dans le sein de la L.·. provisoire, inspecte les trav.·. aux trois grad.·. symbol.·., vérifie la régularité des diplômes, brefs ou patentes maç.·. de tous les FF.·. qui la composent, et s'assure de la profession libre et honorable de chacun d'eux.

ART. 32.

Cette commission fait son rapport, par écrit, à sa L.·., qui statue sur la demande de l'Atel.·. en instance.

ART. 33.

Si le visa est accordé, il est apposé sur les deux expéditions du tabl.·., conformément au modèle n° 2, signé par les cinq premiers dignit.·., scellé et timbré. Ces deux expéditions sont de suite remises à la L.·. impétrante.

ART. 34.

Si la L.·. n'accorde pas le visa, elle motive son refus dans un rapport signé par les cinq premiers dignit.·., scellé et timbré. Ce rapport est adressé au G.·. O.·., dans le délai de trente-trois jours pour les LL.·. de France, et de trois mois pour les LL.·. d'outre-mer.

ART. 35.

Dans le cas de refus du visa, ou de silence de la L.·. consultée, l'Atel.·. provisoire envoie les diplômes, brefs ou patentes de chacun de ses memb.·. au G.·. O.·., pour qu'il soit statué.

ART. 36.

Tout Atel.·. provisoire à l'O.·. de Paris joint à sa demande en constitution les titres maç.·. de chacun de ses memb.·., ainsi que les pièces constatant leur régularité.

ART. 37.

Ces formalités remplies, l'Atel.·. provisoire est inspecté par trois commissaires du G.·. O.·., chargés de vérifier la régularité des trav.·..

ART. 38.

Tout Atel.·. militaire provisoire, indépendamment de ce qui est prescrit par les art. 25, 26, 27, 28 et 35, joint à sa demande en constitution le consentement de l'officier qui commande le corps, et le visa d'une L.·. régulière.

ART. 39.

Tout Atel.·. provisoire transmet, avec sa demande, son adresse anagrammatique, ainsi que l'indication du lieu de ses séances, et dépose dans la caisse des consignations de l'Ordre le prix des constitutions et des cahiers des grad.·., fixé dans le tableau annexé aux présens réglemens. Plus, la contribution fixe énoncée art. 303 et suiv. (1)

ART. 40.

Si le G.·. O.·. n'accorde pas les constitut.·., les mét.·. déposés sont renvoyés sans délai à l'Atel.·. en instance, ainsi que les diplômes qui auraient été joints à sa demande.

## SECTION DEUXIÈME.

### *De l'Installation des Loges.*

ART. 41.

Les LL.·. de l'O.·. de Paris et des OO.·. circonvoisins sont toujours installées par trois commissaires, officiers du G.·. O.·..

ART. 42.

Dans les OO.·. plus éloignés, l'installation est faite de la même manière, ou par délégation

---

(1) Les dépêches doivent être affranchies.

à des LL.·., selon que le G.·. O.·. le juge convenable.

ART. 43.

Les commissaires installateurs fixent le jour et l'heure de l'installation. La L.·., à leur arrivée au local des séances, députe trois de ses memb.·. pour recevoir la communication de leurs pouvoirs.

ART. 44.

Sur le rapport des députés, neuf memb.·. de l'Atel.·., si le nombre des FF.·. le permet, armés de glaives et munis d'étoiles, vont recevoir, hors du T.·., les commissaires installateurs.

ART. 45.

Le Vén.·. et les Surv.·. attendent, à l'entrée du T.·., les commissaires installateurs, leur remettent les trois maill.·. et les conduisent, sous la voût.·. d'ac.·., jusqu'à l'O.·.; alors les trav.·. de la L.·. sont suspendus.

ART. 46.

Le Présid.·. à l'installation occupe le fauteuil et fait placer le Vén.·. à sa droite. Les deux autres commissaires remplissent les fonctions de 1^er^ et 2^e^ Surv.·..

ART. 47.

Avant d'ouvrir les trav.·., le Présid.·. fait parcourir les col.·. par les deux commissaires

surv.·., pour s'assurer de la régularité des Maç.·. présens.

Tout F.·. visiteur qui ne donne pas le mot de sem.·. ne peut assister à la séance.

ART. 48.

Le Présid.·. ouvre les trav.·. du G.·. O.·., au 1er grad.·. du rit de la L.·.. Dès ce moment, nul Maç.·. ne peut être introduit qu'après l'installation.

ART. 49.

Les pouvoirs et les constitutions sont remis entre les mains du Vén.·. par le Prés.·., pour être transcrits sur le registre de la L.·. : lecture en est faite par le Secrét.·.. Le Prés.·. remet pareillement au Vén.·. les cahiers manuscrits des grad.·., un exemplaire des Statuts généraux de l'Ordre, et en ordonne le dépôt aux archives.

ART. 50.

Le Vén.·., en son nom et en celui des deux Surv.·.; ensuite le F.·. orateur, entouré des officiers et des membres de la L.·., en son nom et au leur, prêtent entre les mains du Prés.·. l'obligation suivante :

*Je jure sur l'honneur, d'obéir sans restriction aux Statuts et Réglemens généraux, et de rester inviolablement attaché au G.·. O.·. de France, seul législateur et régulateur de l'Ordre.*

ART. 51.

Le Secrét.·. fait ensuite l'appel nominal des membres inscrits sur le tableau de la L.·., et chacun d'eux signe les deux formules du serment que lui présente le Prés.·. à l'installation.

ART. 52.

Les commissaires installateurs certifient les signatures apposées sur les deux doubles de l'obligation, dont l'un est déposé aux archives de la L.·. et l'autre reste entre les mains du Prés.·. à l'installation.

ART. 53.

Le Prés.·. prononce un discours relatif à cette solennité, et fait annoncer sur les col.·. qu'il va être procédé à l'installation de la L.·..

ART. 54.

Après cette annonce, tous les FF.·. étant debout, à l'ord.·. et le glaiv.·. en main, le Prés.·. prononce l'installation en ces termes :

*A la gloire du G.·. A.·. de l'U.·., au nom du G.·. O.·. de France, en vertu des pouvoirs à nous délégués, nous installons à perpétuité, à l'O.·. de...., une L.·. au rit de...., sous le titre distinctif de.....; la L.·. de.....* EST INSTALLÉE.

Cette annonce est répétée trois fois sur les col.·., et couverte par les batt.·. du rit.

ART. 55.

Le Prés.·. à l'installation fait former la chaîne d'union par les seuls membres de la L.·., leur communique le mot de sem.·. et ferme les trav.·. du G.·. O.·..

ART. 56.

Immédiatement après la clôture des trav.·., les trois premières lum.·. de l'At.·. reçoivent les maill.·. des mains des commissaires, qui, après avoir clos et signé le procès-verbal d'installation, prennent place à l'O.·., le Prés.·. à la droite du Vén.·. et les deux autres à sa gauche.

ART. 57.

La L.·. remet ses trav.·. en vigueur. Les morceaux d'architect.·. prononcés dans cette solennité sont remis aux commissaires pour être déposés par eux aux archives du G.·. O.·., avec l'un des doubles de l'obligation, leurs pouvoirs et le procès-verbal d'installation.

ART. 58.

Lorsque le G.·. O.·. ne procède point par ses officiers à une installation, il en charge trois commissaires pris dans une L.·. du même O.·. que l'At.·. naissant, ou de l'O.·. le plus voisin.

ART. 59.

Les constitutions, les cahiers des grad.·., un exemplaire des Réglemens, les pouvoirs, les

instructions, les deux doubles de l'obligation, un tabl.·. des membres du nouvel At.·. et le modèle de procès-verbal sont envoyés à la L.·. chargée par la chamb.·. symbol.·. de nommer les commissaires installateurs.

ART. 60.

A la réception de ces pièces, la L.·. en ordonne l'enregistrement sur son livre d'arch.·. et la transcription textuelle du mandat de la chamb.·. symbol.·.; elle nomme ensuite les trois commissaires, auxquels elle remet toutes les pièces et pouvoirs du G.·. O.·..

ART. 61.

Les commissaires se font annoncer à la L.·. en instance, en qualité de délégués du G.·. O.·. de France. On observe, pour leur réception et pour le cérémonial de l'installation, ce qui est prescrit par les art. 43 et suivans jusques et compris art. 57.

ART. 62.

A la première assemblée de la L.·. qui les a nommés, les commissaires rendent compte de leur mission et remettent toutes les pièces qui constatent l'installation.

ART. 63.

La L.·. ordonne le dépôt dans ses archives du mandat qu'elle a reçu, ainsi que du pouvoir

délivré aux commissaires. Elle transmet sans délai au G.·. O.·. l'un des doubles de l'obligation et le procès-verbal d'installation.

Ces deux pièces sont certifiées et signées par le Vén.·., les deux Surv.·., l'Or.·., le Secrét.·., et scellées par le Garde des sceaux.

ART. 64.

Une L.·. en instance peut obtenir l'autorisation de s'installer elle-même, lorsque les circonstances l'exigent. Dans ce cas, les commissaires installateurs sont toujours le Vén.·. et les deux Surv.·., remplacés d'office pour le cérémonial de l'installation.

ART. 65.

Ces commissaires, avant de recevoir des membres de la L.·. l'obligation, la prêtent eux-mêmes en ces termes entre les mains du Vén.·. d'office, qui en donne acte au procès-verbal :

« *Nous, en notre qualité de Vén.·. et de Surv.·. de cet Atel.·., jurons solennellement, en présence de nos FF.·., d'obéir sans restriction aux Statuts généraux de la Fr.·. Maçon.·., et de rester inviolablement attachés au G.·. O.·. de France, seul législateur et régulateur de l'Ordre.* »

ART. 66.

Le Vén.·. et les Surv.·. signent les doubles de

l'obligation et reprennent leurs fonctions d'installateurs.

ART. 67.

L'installation des LL.·. a lieu, à l'O.·. de Paris, dans le délai de trois mois au plus tard, à dater du jour où les constitutions accordées sont envoyées à l'At.·. impétrant; de cinq mois pour les autres OO.·. de la France, et de neuf mois pour les OO.·. d'outre-mer.

ART. 68.

Les pouvoirs des commissaires cessent de plein droit, si, dans les délais fixés, les LL.·. ne sont point installées. Elles sont alors tenues de faire connaître les motifs de ce retard au G.·. O.·., qui statue.

ART. 69.

Les LL.·. ne sont admises de droit à la correspondance du G.·. O.·. qu'après le dépôt dans ses archives de l'un des doubles de l'obligation, et du procès-verbal de leur installation.

ART. 70.

Une L.·. ainsi constituée, et qui a nommé son député au G.·. O.·., a droit de créer des Maç.·. aux trois premiers grad.·. symbol.·.

## SECTION TROISIÈME.

### *De l'Établissement des Chapitres.*

ART. 71.

Un Chap.·. ne peut être érigé que dans le sein d'une L.·. régulière; il doit en obtenir le consentement et professer le même rit.

ART. 72.

Le nombre de sept chev.·. R.·. †.·. est indispensable pour former un Chap.·. provisoire.

ART. 73.

L'autorisation de la L.·. étant accordée, le Chap.·. nomme ses officiers, et délibère sur la demande en *lettres capitul.*·. au G.·. O.·..

ART. 74.

Le Chap.·. joint à cette demande :

1°. La délibération de la L.·., signée par les cinq premières lum.·., scellée et timbrée;

2°. Un double tabl.·. de ses membres, revêtu du sceau de la L.·. et du visa de deux Chap.·. en activité, en se conformant pour le tout à ce qui est prescrit art. 28, 29 et 35;

3°. La déclaration individuelle de chaque Chev.·. qu'il ne fait partie d'aucune association maç.·. irrégul.·.;

4°. Le coût des lettres capitul.·. et du cahier des grad.·.;

5°. La cotisation annuelle et l'engagement de l'acquitter régulièrement chaque année.

ART. 75.

Un Chap.·. ne peut à l'avenir prendre d'autre titre distinctif que celui de la L.·. qui lui sert de base.

ART. 76.

Tous les actes d'un Chap.·. en instance sont revêtus des sc.·. et timb.·. de la L.·.; dès qu'il est installé, il doit se procurer des sc.·. et timb.·. particuliers.

ART. 77.

Les Chap.·. suivent entre eux, pour la demande, l'obtention ou le refus du visa, l'inspection et l'installation, s'il y a lieu, ce qui est prescrit par les art. 28 à 69 inclusivement du présent Réglement.

ART. 78.

Les Chap.·. constitués selon les formalités ci-dessus prescrites, ont seuls le droit de conférer les grad.·. supérieurs à celui de M.·., jusqu'à celui de chev.·. R.·. †.·. inclusivement.

## SECTION QUATRIÈME.

### *De l'Établissement des Conseils.*

ART. 79.

Un Cons.·. ne peut être établi que dans le sein et de l'aveu d'un Chap.·. régul.·. dont il professe le rit, et s'il n'est composé au moins de sept chev.·. G.·. E.·. K.·. S.·..

ART. 80.

Le Chap.·. ne peut donner son consentement à la formation d'un Cons.·., s'il n'y est autorisé par la L.·. à laquelle il appartient.

ART. 81.

L'autorisation de la L.·. et du Chap.·. étant obtenue, le Cons.·. provisoire nomme ses officiers et délibère sur la demande d'une *patente constitutionnelle* au G.·. O.·..

ART. 82.

Le Cons.·. joint à sa demande :

1°. Les délibérations de la L.·. et du Chap.·. relatives à cette demande;

2°. Deux exempl.·. du tabl.·. de ses memb.·., revêtus du sc.·. du Chap.·. et du visa de deux autres Cons.·., certifiant la régularité des patentes, ainsi qu'il est prescrit par les art. 28 et 29;

3°. A défaut de visa, soit à raison d'une trop grande distance des Cons.·., soit pour cause de refus improuvé par le G.·. O.·., la patente régulière de chacun des membr.·. de ce Cons.·., ou un certificat signé, scellé et timbré par le Grand Collége des rits, constatant leurs grad.·. et qualités civiles et maç.·.;

4°. Les pièces et les mét.·. mentionnés aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'art. 74.

ART. 83.

Le titre distinctif d'un Cons.·. à l'avenir est invariablement le même que celui du Chap.·. dans le sein duquel il prend naissance.

ART. 84.

Tous les actes d'un Cons.·. en instance sont revêtus des sc.·. et timb.·. du Chap.·.; dès qu'il est constitué et installé, il a ses sc.·. et timb.·. particuliers.

ART. 85.

Le mode d'inspect.·. et d'instal.·. des Cons.·. est déterminé par le G.·. O.·..

ART. 86.

Un Cons.·. régulièrement constitué a pour attribution spéciale la collat.·. des grad.·. sup.·. à celui de chev.·. R. †.·., jusqu'à celui de G.·. chev.·. E.·. K.·. S.·. inclusivement.

## SECTION CINQUIÈME.

### *De l'Établissement des Consistoires.*

ART. 87.

Un Consist.·. de Prin.·. maç.·. ne peut être érigé que dans le sein et du consentement d'un Cons.·. de G.·. chev.·. E.·. K.·. S.·., et de l'aveu de la L.·. et du Chap.·. dont émane ce Consist.·.; il n'y a d'exception que pour la val.·. de Paris.

ART. 88.

Il ne peut être provisoirement constitué que par sept Maç.·. au moins, possédant le grad.·. de P.·. d.·. R.·. S.·., et ne doit prendre d'autre titre distinctif que celui du Cons.·. qui lui sert de base.

ART. 89.

Après avoir obtenu le triple consentement exigé par l'art. 87, il procède à la nomination de ses Offic.·., et délibère sur sa demande en érection de Consist.·. qu'il adresse au G.·. O.·..

ART. 90.

Ce Consist.·. joint à l'appui de sa demande :

1°. L'extrait des délibérations de la L.·., du Chap.·. et du Cons.·. dont il émane;

2°. Un double tabl.·. de ses memb.·., signé *manu propriâ*, revêtu du sc.·. du Cons.·., et

visé par le Consist.·. le plus voisin de la val.·. où il s'établit;

3°. A défaut du visa, la patente régul.·. de chacun de ses memb.·., ou bien un certificat signé, scellé et timbré par le Gr.·. Coll.·. des rits, constatant leur état civil et maç.·.;

4°. Les pièces et les mét.·. mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4, 5 de l'art. 74.

ART. 91.

Les Consist.·. ont pour attribution spéciale la collat.·. du grad.·. de Gr.·. Insp.·. Inq.·., et par délégation seulement, de celui de P.·. d.·. R.·. S.·..

ART. 92.

Lorsqu'un Consist.·. juge qu'un Gr.·. Insp.·. Inq.·. mérite d'être élevé à la dignit.·. de Pr.·. maç.·., il en sollicite l'autorisation auprès du G.·. Coll.·. des rits, et joint à sa demande scellée, timbrée et signée par les cinq prem.·. Lum.·.,

1°. Les nom, prénoms, jour, mois, an et lieu de naissance, domicile et qualités civiles et maç.·. de l'impétrant;

2°. La déclaration de ce dernier qu'il ne fait partie d'aucune association maç.·. irrégul.·.;

3°. Sa patente régul.·. de G.·. chev.·. E.·. K.·. S.·..

ART. 93.

Le Consist.·. fait transcrire sur son liv.·. des

bal.·. la délégation accordée par le G.·. Coll.·. des rits, et en ordonne le dépôt dans ses archives.

ART. 94.

Les dispositions précédentes, relatives à l'inspect.·. et à l'installat.·. des LL.·., des Chap.·. et des Cons.·., sont applicables aux Consist.·., et, dans le cas d'impossibilité, le G.·. O.·., en son supr.·. Cons.·. des rits, détermine le mode de cette inspect.·. et de cette installat.·..

## SECTION SIXIÈME.

*Dispositions relatives à l'Établissement des Atel.·. et à la Diversité des Rits.*

ART. 95.

Un At.·. en instance peut recevoir des visit.·., mais il ne peut procéder à aucune initiat.·. ou affiliat.·., avant l'obtention de son titre constitutif.

ART. 96.

Il ne peut également, avant son installation, se procurer des sc.·. et timb.·., dont le type doit être par lui soumis au G.·. O.·..

ART. 97.

Un rit, quel que soit le nombre de ses deg.·., ne peut prétendre à aucune prééminence sur un autre rit.

Aucun At.·., quels que soient son rit et ses deg.·., ne peut exercer de suprématie sur un autre At.·..

ART. 98.

Les At.·. ne peuvent avoir entre eux d'autres rapports que ceux des affiliat.·.. Il leur est interdit de délibérer collectivement.

ART. 99.

Un At.·. constitué à un rit ne peut en suivre un autre, sans en avoir obtenu l'autorisation du G.·. O.·.; et sans s'être conformé à ce qui est prescrit pour la cumulation des rits, sous peine d'être déclaré irrégul.·..

## SECTION SEPTIÈME.

### *Du Grand Collége des Rits.*

ART. 100.

Il est établi dans le sein du G.·. O.·. de France un G.·. Collége des rits.

ART. 101.

Le G.·. Collége est composé d'Offic.·. du G.·. O.·., et de maç.·. revêtus des grad.·. les plus élevés.

Les GG.·. II.·. GG.·. et les PP.·. d.·. R.·. S.·. en font partie, avec voix délibérative dans tout ce qui concerne le dogme, le rit et les récept.·. seulement.

ART. 102.

La direction de ses trav.·. est confiée à trente-six Offic.·. titul.·. du G.·. O.·., pris en nombre égal dans chacune de ses trois Chamb.·., et à vingt-sept adj.·. choisis parmi les offic.·. honor.·. du G.·. O.·. et les plus anciens Présid.·. des At.·. de l'O.·. de Paris.

ART. 103.

Le renouvellement des memb.·. du G.·. Collége a lieu tous les ans, par tiers, d'après le mode ultérieurement déterminé.

ART. 104.

Le G.·. Coll.·. se divise en autant de sections qu'il existe de rits reconnus par le G.·. O.·..

ART. 105.

Le grad.·. de G.·. I.·. G.·., ou tout autre grad.·. équivalent, de quelque rit que ce soit, est exclusivement conféré par le G.·. Coll.·. des rits, qui ne peut donner de pouvoirs à cet effet.

ART. 106.

Le G.·. Coll.·. des rits charge une de ses sections de remplir les fonctions de Consist.·. pour la val.·. de Paris seulement. Il délègue aux Consist.·. des autres val.·. des pouvoirs pour conférer le grad.·. de P.·. d.·. R.·. S.·. ou tout autre grad.·. correspondant dans les divers rits.

ART. 107.

Le certificat du G.·. Coll.·. des rits est nécessaire pour constater la régularité de tous les Maç.·. revêtus des grad.·. supérieurs à celui de G.·. Insp... Inq.·. Command.·..

ART. 108.

Les actes du G.·. Coll.·. des rits sont intitulés : *A la gl.·. du G.·. A.·. de l'U.·., le G.·. Coll.·. des rits, au nom du G.·. O.·. de France, et en vertu des pouvoirs qu'il en a reçus, arrête, etc.*

## SECTION HUITIÈME.

### *Des Dignitaires, et de leurs fonctions en L.·..*

ART. 109.

Chaque L.·. est dirigée par des Offic.·. qu'elle élit parmi ses membres. Ces Offic.·. sont :

Le Vén.·.,
Un 1er et un 2e Surv.·.,
Un Orat.·.,
Un Secrét.·.,
Un premier Exp.·.,
Un Député au G.·. O.·.,
Un Trés.·.,
Un Hosp.·.,
Deux MM.·. des cérém.·.,
Un Archiv.·., garde des sc.·. et timb.·.;
Un Archit.·. contrôl.·.,

Deux Exp∴,
Un M∴ des banq∴,
Un F∴ couvr∴.

En tout, et autant que le nombre des FF∴ le permet, 17 Offic∴, dont les cinq premiers sont désignés par la qualification spéciale de *Lum∴*.

ART. 110.

Le nombre et les qualifications de ces Offic∴ diffèrent selon les rits; mais ces variations sont déterminées dans les cah∴ d'instruction adressés aux LL∴ par le G∴ O∴, lors de leur installation.

ART. 111.

Une L∴ a la faculté de nommer des Adjoints aux offices d'Orat∴, de Secrét∴, des MM∴ des cérém∴ et des banq∴.

*Du Vénérable.*

ART. 112.

Le Vén∴ seul convoque la L∴. Il en préside toutes les séances ordinaires ou extraordinaires; il est Président-né de toutes les Commissions ou Députations; il ne peut être repris par aucun F∴: la voie d'observation est la seule permise à son égard.

ART. 113.

Au Vén∴ appartient exclusivement,

1°. D'ouvrir et de fermer les trav∴;

2°. De mettre les propositions sous le maill.·.;

3°. D'initier les Prof.·. aux myst.·. de la Fr.·. Maçon.·.;

4°. De conférer les grad.·., jusqu'à celui de M.·. inclusivement;

5°. De proclamer les résultats des délibérations;

6°. De signer toutes les pl.·. d'architect.·., et de régler la correspondance;

7°. De vérifier toutes les pièces de comptabilité, et d'ordonnancer toutes les dépenses autorisées par la L.·. sur le *visa* nécessaire de l'Archit.·.;

8°. De provoquer des délibérations sur tous les objets qui peuvent intéresser la L.·. en particulier ou l'Ord.·. en général.

ART. 114.

Le Vén.·. a le droit de retirer la parole à un F.·. qui s'écarte de l'ordre;

Il peut aussi lui faire couvrir le T.·., et même, dans un cas grave, suspendre ou clore les trav.·.;

Il doit s'abstenir d'influencer l'opinion des Memb.·. de la L.·.; mais il résume les avis, et requiert les conclusions de l'Orat.·.;

Enfin, il est le Représentant-né de la L.·. auprès du G.·. O.·., et dans toutes les cérém.·. ou relations extérieures.

*Des Surveillans.*

ART. 115.

Les Surv.·. ont la direction de leur Col.·.. Il leur suffit d'un coup de maill.·. pour obtenir la parole.

Ils annoncent les trav.·. proposés par le Vén.·., maintiennent l'ordre et le silence, et peuvent retirer la parole aux FF.·. qui la prendraient sans l'avoir obtenue;

Ils ne peuvent être repris en L.·. que par le Vén.·.;

Ils signent, ainsi que lui, les pl.·. de chaque tenue et toutes les pl.·. officielles.

Le 1^er^ Surv.·. remplace de droit le Vén.·. en son absence.

Le 2^e^ Surv.·. remplace de droit le 1^er^ Surv.·. absent, ou tenant d'office le prem.·. maill.·. : il préside en L.·. en cas d'absence des deux prem.·. Lum.·..

Il reçoit, par l'intermédiaire du 1^er^ Surv.·., l'annonce des trav.·., la transmet à sa Col.·., et rend compte du résultat de cette annonce au 1^er^ Surv.·., qui en informe le Vén.·..

*De l'Orateur.*

ART. 116.

L'Orat.·. est le conservateur-né des Statuts et Réglem.·. génér.·. de l'Ord.·..

Il doit s'opposer à toute délibération qui leur serait contraire, demander acte de sa protestation et la transmettre au G.·. O.·..

Il veille aussi à l'exécution des Réglemens particuliers de la L.·., et s'oppose à leur infraction : dans ce cas, la L.·. ne peut statuer que dans la séance suivante sur le mérite de cette opposition.

L'Orat.·. est placé à l'O.·. : la parole lui est accordée sur les objets en discussion; il l'obtient directement du Vén.·..

Lorsque le Vén.·. a résumé les avis, l'Orat.·. donne ses conclusions sans les motiver. Il peut les ajourner si la discussion ne lui paraît pas suffisamment éclairée; mais il est tenu de les donner verbalement ou par écrit dans la séance suivante.

L'Orat.·. est spécialement chargé :

1°. D'expliquer aux Init.·. les symb.·. des grad.·.;

2° De présenter à chaque fête d'Ord.·. un compte analytique des trav.·. de l'At.·. et de leur résultat pendant le sem.·.;

3°. De célébrer les fêtes et les pompes funèbres par des morceaux d'architect.·.;

Enfin, l'Orat.·. assiste de droit au dépouillement des votes recueillis par le scrutin, et signe l'esquisse des trav.·. de chaque tenue pour la collationner avec la rédaction définitive de la pl.·..

*Du Secrétaire.*

ART. 117.

Le Secrét.·. est placé à l'O.·., en face de l'Or.·.. Il demande, comme lui, la parole au Vén.·.;

Il rédige l'esquisse des trav.·., en donne lecture avant qu'ils soient fermés; et, sur cette esquisse, il dresse la pl.·. d'architect.·. qui doit être soumise à l'approbation de la L.·. dans la séance suivante;

Il est chargé de la correspondance, de la rédaction des tabl.·. et de l'expédition des diplômes;

Il convoque les FF.·. sur le mandement du Vén.·.;

Il contre-signe toutes les pl.·. qui émanent de l'At.·., ainsi que celles qui sont inscrites au livre d'archit.·.;

Il assiste, comme l'Orat.·., au dépouillement des votes.

*Des Experts.*

ART. 118.

Le 1er Exp.·. remplace le 2e et le 1er Surv.·., et même le Vén.·., en leur absence.

Il est spécialement chargé :

1°. De s'assurer avec la plus grande attention

des qualités maç.·. de chaque Visit.·., de le tuiler, et de donner son avis au Vén.·. sur son introduction;

2°. De faire préparer et de diriger les ép.·.;

3°. D'introduire et d'accompagner les Init.·. dans leurs voy.·.;

4°. De recueillir les boules ou les bulletins des votes, et d'assister à leur dépouillement.

Le 1er Exp.·. absent est suppléé par le 2e et celui-ci par le 3e Exp.·., excepté lorsqu'il s'agit de tenir la place du Vén.·. ou des Surv.·..

*Des Maîtres des Cérémonies.*

ART. 119.

Les M.·. des cérém.·. sont chargés de diriger le cérémonial, d'introduire les Visit.·., sur l'ordre du Vén.·., de placer les FF.·. suivant leurs grad.·. et dignit.·., de faire circuler le sac des prop.·., de joindre leurs batt.·. de remercîmens à celles des autres Membres de la L.·., des FF.·. visit.·., des Affil.·. ou des Init.·., et, au besoin, de prendre pour eux la parole.

Ils distribuent les scrutins ou les boules pour les votes, ils vérifient et rapportent au Vén.·. les mots d'ord.·. ou de sem.·. transmis sur les Col.·..

*Des Députés au G.·. O.·.*

ART. 120.

Les députés, après leur admission au G.·. O.·., sont auprès de lui les représentans élus des LL.·., et celles-ci doivent nommer à ces importantes fonctions les FF.·. les plus propres à soutenir la splendeur de l'Ordre par leurs talens et par leurs qualités civiles et maç.·..

Ils ont pour mission spéciale de veiller près du G.·. O.·. aux intérêts de leur At.·., de communiquer réciproquement à l'un et à l'autre les vœux ou les délibérations d'une importance générale, et d'entretenir par tous leurs efforts le feu sacré de l'un.·. frat.·..

ART. 121.

Les Réglemens particuliers de chaque L.·. déterminent les fonctions des autres Off.·. dont les attributions sont suffisamment indiquées par leurs titres.

*Des Officiers adjoints, ou temporaires.*

ART. 122.

Les Off.·. adj.·. remplacent les titut.·. pendant leur absence, et jouissent, tant que durent leurs fonctions, des mêmes droits et prérogatives.

Il en est de même de tout F.·. nommé d'office ou temporairement à une fonction quelconque; mais les droits qui y sont attachés cessent avec cette fonction.

ART. 123.

L'Orat.·. adj.·., ou nommé d'office, doit terminer une affaire commencée en l'absence de l'Orat.·. titul.·. et donner ses conclusions, lors même que ce dernier arriverait pendant la délibération.

ART. 124.

Lorsqu'on recueille les votes par bulletins, les Scrutateurs adjoints à l'Orat.·. et au Secrét.·. doivent toujours être choisis parmi les FF.·. non dignit.·..

*Du F.·. Servant.*

ART. 125.

Le Serv.·. est un F.·. nommé et salarié par la L.·., pour exécuter les ordres du Vén.·. et des Off.·. dignit.·..

Il doit être régulièrement pourvu d'un des trois premiers grad.·. symb.·., mais il ne peut assister à aucune délibération.

## SECTION NEUVIÈME.

### *Des Dignitaires dans les Atel.·. supérieurs.*

*Des Chapitres.*

ART. 126.

Les Off.·. d'un Chap.·. de chev.·. R.·. †.·., sont :

Le T.·. S.·. ou Ath.·.,
Un 1er et un 2e Surv.·.,
Un Orat.·.,
Un Secrét.·.,
Le Député au G.·. O.·.,
Un 1er Exp.·.,
Un Trés.·.,
Un Hospit.·.,
Deux M.·. des cérém.·. et Introd.·.,
Un Archiv.·. Garde des sc.·. et timb.·.,
Un Archit.·. contrôl.·.,
Quatre Experts,
Un M.·. des Réfect.·.;
En tout dix-huit Off.·..

*Des Conseils.*

ART. 127.

Les Off.·. d'un Cons.·. de Gr.·. Chev.·. E.·. K.·. S.·., sont :

Le G.·. M.·.,
Deux GG.·. Chev.·. Surv.·.,

Le Chev.·. d'Éloq.·.,
Le Chancelier,
Le Député au Gr.·. O.·.,
Le Trés.·. éléémos.·.,
Trois G.·. Exp.·.,
Le G.·. Garde des sc.·. et Arch.·.,
Le G.·. Introd.·., Maître des cérém.·.,
Le Chev.·. Serv.·. d'ar.·.,
Un Ordon.·. des Aga.·.;
En tout quatorze Off.·..

*Des Consistoires.*

ART. 128.

Les Off.·. d'un Consist.·. de Princ.·. Maç.·. ou de R.·. S.·., sont :
Le Command.·.,
Deux Lieut.·. Command.·.,
Le Min.·. d'Ét.·.,
Le Chanc.·.,
Le Député au G.·. O.·.,
Le Gard.·. du Trés.·.,
L'Exp.·. Port.·. Étend.·.,
L'Exp.·. Introd.·.,
Le Gar.·. des Sc.·.,
Le Capit.·. des Gard.·.;
En tout onze Off.·..

ART. 129.

Les titres des Off.·. varient dans les grad.·.

intermédiaires; mais ils sont déterminés par les cahiers d'instruction du G.·. O.·..

ART. 130.

Les art., depuis 112 jusqu'à 124 inclusivement, relatifs au régime intérieur des LL.·. et aux attributions des Dignit.·., sont applicables aux At.·. supérieurs.

*Grand Collége des Rits.*

ART. 131.

Les Off.·. dignit.·. du G.·. Coll.·., sont :
Le T.·. P.·. Command.·.,
Le Lieut.·. Command.·.,
Le Min.·. d'Ét.·.,
Le G.·. Chanc.·.,
Un G.·. Hospit.·.,
Le G.·. Garde des sc.·. et Arch.·.,
Le G.·. M.·. Introd.·.,
Un G.·. Cap.·. des Gard.·.,
Un G.·. Porte-Éten.·.;

En tout neuf Dignit.·. choisis parmi les trente-six Off.·. du G.·. O.·. de France, conformément à l'art. 102, et nommés par le Gr.·. Coll.·. à la majorité absolue.

## SECTION DIXIÈME.

*De l'Incompatibilité des Offices, et du nombre d'At.·. dont on peut être membre.*

ART. 132.

Il y a incompatibilité,

1°. Entre les fonctions de Président et les autres dignités du même At.·.;

2°. Entre les fonctions de Comptable et celles des Off.·. chargés du visa ou de l'apurement des comptes;

3°. Entre les cinq premières dignités.

ART. 133.

Un Maç.·. peut présider une L.·., un Chap.·. et un Cons.·., pourvu que la L.·. serve de base aux deux autres At.·..

ART. 134.

Nul Maç.·. ne peut être cumulativement Vén.·. de deux LL.·., T.·. S.·. de deux Chap.·., ou G.·. M.·. de deux Cons.·..

ART. 135.

Un Présid.·. d'At.·. étant son représentant-né auprès du G.·. O.·., ne peut être en même temps son représent.·. élu.

ART. 136.

Un Maç.·. ne peut être à la fois membre actif

cotisant de plus de deux At.·. dont le titre distinctif est différent.

## SECTION ONZIÈME.

*Des Droits d'Election ou d'Eligibilité aux Offices de Dignitaires.*

ART. 137.

Le droit d'élection ne peut être exercé que par les Memb.·. actifs cotisans d'un At.·.. Il est refusé aux Visit.·., aux Affil.·. libres ou honor.·., et aux Maç.·. en état de suspension ou d'interdiction limitée.

ART. 138.

Les conditions pour être élu Présid.·. d'un At.·. sont :

1°. D'être âgé de trente ans accomplis ;

2°. D'être né ou naturalisé français ;

3°. D'être domicilié civilement au moins depuis trois années dans l'O.·. de l'At.·..

4°. D'être revêtu des grad.·. les plus élevés conférés par l'At.·..

5°. De réunir les titres qui constituent la régularité maçon.·..

ART. 139.

Les Surv.·., l'Orat.·., le Secrét.·. et le 1er Exp.·. ne peuvent être choisis que parmi les

FF.·. possédant le plus élevé des grad.·. que l'At.·. peut conférer.

ART. 140.

Les mêmes conditions sont exigées pour le député au G.·. O.·., qui, comme le Présid.·., doit être âgé de trente ans accomplis, et être né ou naturalisé français.

## SECTION DOUZIÈME.

### *Mode des Élections.*

ART. 141.

Les LL.·. sont tenues de procéder chaque année aux élections vers le solstice d'hiver; les Chap.·., dans le onzième mois; les Cons.·. et les Consist.·., dans le douzième mois maçon.·..

ART. 142.

Le jour, l'heure, le lieu et l'objet précis des trav.·. doivent toujours être annoncés à chacun des memb.·. d'un At.·. par des pl.·. de convocation envoyées à domicile.

ART. 143.

Les bulletins, recueillis par l'Exp.·., sont ouverts et lus à haute voix par le Présid.·., en présence de l'Orat.·., du Secrét.·. et du premier Exp.·.. Le résultat en est constaté et écrit, au fur et à mesure, par des Scrutat.·..

ART. 144.

Les élections aux fonctions des sept premières dignités et à celle de député au G.·.O.·. ne sont valables qu'autant que chaque candidat a obtenu la majorité absolue des suffrages. Pour les autres offices, il suffit de la majorité relative.

ART. 145.

Si les Scrutateurs ne sont point d'accord sur le résultat du scrutin, on procède à un scrutin nouveau.

ART. 146.

Lors des élections des sept premiers Dignit.·. et du Député, si le premier tour de scrutin ne donne point de majorité absolue, le scrutin est recommencé. Si le second tour ne produit point encore cette majorité, on procède à un troisième tour, par ballottage, entre les deux candid.·. qui ont réuni le plus de voix. Si, par le résultat de ce troisième tour, il y a égalité de suffrages, le doyen d'âge maçon.·. obtient la préférence; et s'il y a égalité d'âge maçon.·., elle est accordée à l'âge civil.

ART. 147.

Tout scrutin où le nombre des bulletins est supérieur à celui des votans est nul.

ART. 148.

Les trav.·. pour les élections sont toujours

ouverts au moins élevé des Grad.·. que confère l'At.·..

ART. 149.

Les nominations des Présid.·. et des Députés sont communiquées au G.·. O.·. par des pl.·. spéciales, scellées, timbrées et signées par les cinq premières Lum.·..

## SECTION TREIZIÈME.

### *De l'Installation des Officiers.*

ART. 150.

Tout Offic.·., avant d'être reconnu et proclamé dans sa nouvelle dignité, prête entre les mains du Présid.·. qui l'installe, l'obligation d'observer fidèlement les Statuts et Réglemens généraux de l'Ord.·., ainsi que les Réglemens particuliers de l'At.·..

ART. 151.

Le Présid.·. nouvellement élu est proclamé et installé par son prédécesseur, et, en l'absence de ce dernier, par le premier Surv.·.; enfin, en cas d'absence ou d'empêchement pour l'un et l'autre, par le second Surv.·., ou l'Offic.·. le plus élevé en dignité.

ART. 152.

Immédiatement après son installation, le nouveau Présid.·. procède simultanément à celle

des premier et second Surv.·., qu'il proclame et fait reconnaître en cette qualité.

ART. 153.

L'installation des autres Offic.·. a lieu collectivement. L'Orat.·. prête l'obligation en leur nom et au sien.

ART. 154.

Chacune de ces installations est consacrée par les batt.·. et les acclam.·. d'usage.

ART. 155.

Les installations doivent être faites dans la séance qui suit immédiatement celle des élections.

ART. 156.

Si un Office vient à vaquer pendant le premier sem.·. de l'année d'exercice, il y est pourvu dans les formes prescrites art. 141 à 149; mais si cette vacance n'a lieu que pendant le second sem.·. et pour des fonctions autres que celles des Surv.·. et du premier Exp.·., le Présid.·. nomme d'office à ces fonctions pour le reste de l'année.

ART. 157.

Dans le cas prévu par l'art. précédent, pour les vacances pendant le second sem.·., le Prés.·., les Surv.·. et le premier Exp.·. sont remplacés dans l'ordre hiérarch.·., ainsi qu'il est prescrit par les art. 115 et 118.

ART. 158.

Les droits d'élection, d'éligibilité, et les formalités d'élection ci-dessus établies, sont communs aux Chap.·., aux Cons.·. et aux Consist.·..

## SECTION QUATORZIÈME.

*De le reconnaissance par le G.·. O.·. des Représentans nés ou élus.*

ART. 159.

Les At.·. adressent au G.·. O.·., en sa Chambre de correspondance et des finances :

1°. L'extrait des procès-verbaux de leurs élections, en ce qui est relatif à celles des Présid.·.. Ces extraits, signés, scellés et timbrés, doivent être conformes au modèle annexé n° 3.

2°. La déclaration du Présid.·., signée *manu propriâ*, et conforme au modèle n° 4, qu'il n'appartient à aucune L.·. irrégul.·..

ART. 160.

Si l'élection est jugée conforme aux Réglemens de l'Ord.·., la Chamb.·., sur les conclusions de l'Orat.·., ordonne la mention au Liv.·. d'or des noms des Présid.·., et le dépôt des pièces aux Archiv.·..

ART. 161.

S'il s'agit d'un At.·. à l'O.·. de Paris, la Chamb.·. convoque le Présid.·., qui, sur le

réquisitoire de l'Orat.·., est admis, en qualité de Représent.·. né, à prêter son obligation dans le G.·. O.·., ou dans l'une de ses Chamb.·. administrat.·.; aussitôt après, il est reconnu et proclamé Memb.·. du G.·. O.·..

ART. 162.

Si la Chamb.·. décide qu'il y a irrégularité dans l'élection, elle en instruit l'At.·. et l'invite à la rectifier; si l'At.·. s'y refuse, il n'a contre cette délibération que la voie d'appel au G.·. O.·., en son Comité centr.·. et d'élect.·., qui statue définitivement.

ART. 163.

Les pouvoirs des Députés ou Représentans élus, rédigés suivant le formulaire annexé n° 5, scellé, signé et timbré, ainsi que la déclaration conforme au modèle n° 4 et signée *manu pròpriâ*, sont adressés de même au G.·. O.·., en sa Chamb.·. de Correspond.·. et des Fin.·., qui nomme un Rapporteur pour examiner ces pièces.

ART. 164.

Si le Représent.·. élu est déjà membre du G.·. O.·., le pouvoir est visé de droit par chacune des trois Chamb.·..

ART. 165.

S'il s'agit d'un F.·. qui n'a pas encore été présenté, ses nom, prénoms, âge civil et

maç.·., sa profession et sa demeure, le titre de l'At.·. qui l'a nommé, ceux auxquels il appartient comme membre actif; enfin les grad.·. qu'il possède, ainsi que le nom du Rapporteur, sont inscrits sur un tabl.·. exposé pendant vingt-sept jours dans l'intérieur du T.·..

ART. 166.

Ces vingt-sept jours révolus, l'Off.·. chargé du rapport le fait et le signe; l'Orat.·. donne ses conclusions, et la Chamb.·. accorde ou refuse le visa du pouvoir.

ART. 167.

La décision de la Chamb.·., quelle qu'elle soit, ainsi que les pièces, sont renvoyées par elle aux deux autres Chamb.·., qui peuvent prendre de nouveaux renseignemens, mais qui doivent prononcer dans le délai de vingt-un jours.

ART. 168.

Le visa des pouvoirs est décidé par scrutin de boules à la majorité des deux tiers des votans, et l'admission du Représent.·. élu n'est définitive qu'autant qu'il a obtenu cette majorité dans les trois Chamb.·..

ART. 169.

Si une ou deux des Chamb.·. refusent le visa du pouvoir, l'At.·. peut en appeler au G.·. O.·.,

en son Comité centr.·. et d'élect.·., qui statue définitivement à la même majorité des deux tiers des votans et par scrutin de boules.

ART. 170.

Si le visa du pouvoir est définitivement refusé, la Chamb.·. de correspond.·. en informe l'At.·., qui est tenu de nommer un autre Député.

ART. 171.

Lorsque le pouvoir a été visé par les trois Chamb.·., ou lorsque sur l'appel le visa est accordé, la Chamb.·. de correspond.·. en instruit le Député : il est admis à prêter son obligation dans le G.·. O.·. ou dans l'une de ses Chamb.·.; et, après avoir été reconnu et proclamé sur les Col.·., il entre aussitôt en fonctions comme membre du G.·. O.·..

ART. 172.

L'obligation à prêter par les Représentans nés ou élus, est ainsi conçue :

« Je, N.·., renouvelle ma déclaration de « n'appartenir à aucun At.·. irrégulier, et je « jure attachement et fidélité au G.·. O.·., seul « et légitime régulateur de l'Ordre maç.·. en « France, ainsi qu'à ses Statuts et Réglemens. »

Cette formule est lue à haute voix par le

Présid.·., et consacrée par le serment de chaque nouveau Représentant qui répond : Je le jure.

ART. 173.

Les Représentans élus sont admis à tour de rôle, chacun pendant six mois, aux Trav.·. des Chamb.·. avec voix délibérative.

---

## CHAPITRE SECOND.

*Du Régime extérieur des Ateliers, et de leurs Relations avec le G.·. O.·. sous les rapports administratifs et de finances.*

### SECTION PREMIÈRE.

*Des Demandes en cumulation de Rites.*

ART. 174.

Aucun At.·. supérieur ne peut obtenir une cumulation de rites qu'elle n'ait été demandée et obtenue par la L.·. à laquelle il appartient.

ART. 175.

Tout At.·. qui sollicite une cumulation de rites est tenu d'adresser au G.·. O.·.,

1°. L'extrait de la délibération prise à ce sujet, après la convocation spéciale de tous les membres, et avec l'assentiment des deux tiers des votans;

2°. Le tabl.·. des mêmes Membres, signé par chacun d'eux *manu propriâ;*

3°. Le titre constitutif du rit auquel il est déjà institué;

4°. Le coût de la cumulation et des cahiers du nouveau rit.

ART. 176.

Lorsque la demande en cumulation de rites est formée par l'un des At.·. de l'O.·. de Paris, la Chamb.·. compétente, sur l'avis du G.·. Col.·. des rites, auquel cette demande est communiquée, délibère sur la nomination de trois Commissaires inspecteurs chargés de vérifier les Trav.·. de cet At.·..

ART. 177.

Si c'est un At.·. d'un autre O.·. qui sollicite la cumulation des rites, il est tenu de joindre aux pièces indiquées art. 175 les diplômes de sept de ses Membres actifs et du rit demandé, ou, à leur défaut, le certificat de l'At.·. le plus voisin, professant le même rit, constatant que ces sept Memb.·. ont été reçus au rit dont il s'agit.

ART. 178.

Sur le rapport des Commissaires désignés art. 176, ou sur le visa des pièces demandées d'après les art. 175 à 177, la Chambre compétente accorde ou refuse la cumulation de rites.

Si elle refuse, la voix d'appel est réservée à l'At.·. impétrant.

ART. 179.

Si la cumulation de rites est accordée à un At.·. de l'O.·. de Paris, il est procédé à son inauguration dans ce rit par les Off.·. du G.·. O.·. en tour d'installation, d'après les instructions et les formalités prescrites par les Réglemens.

ART. 180.

Le G.·. O.·. détermine le mode d'inauguration à un autre rit pour les At.·. des autres OO.·..

ART. 181.

Un At.·. en instance de cumulation de rites peut recevoir des Visiteurs, mais il ne peut procéder à des initiat.·. ou affiliat.·. à ce rit avant d'être inauguré.

ART. 182.

La cumulation d'un ou de plusieurs rites ne donne pas lieu à une contribution annuelle plus forte que celle fixée pour chaque At.·. dans le rit auquel il est déjà institué.

## SECTION DEUXIÈME.

*Des Demandes en agrégation de nouveaux Rites.*

ART. 183.

Les Associat.·. maç.·. qui, professant un rit non adopté par le G.·. O.·., désirent s'en faire reconnaître, lui adressent une délibération spéciale, ainsi que leurs titres originaux, statuts et cahiers des grad.·..

ART. 184.

Toutes ces pièces sont renvoyées au G.·. Col.·. des rites, qui nomme à la majorité absolue des votes, et par bulletin secret, une commission de cinq membres chargés d'examiner ces statuts et cahiers, et de vérifier le titre constitutif des impétrans. Cette commission fait son rapport par écrit, tant sur la nature du titre que sur l'ensemble du rit.

ART. 185.

Si ce rit ne contient rien de contraire aux principes et à la morale du G.·. O.·. ni aux Statuts généraux de l'Ordre, le G.·. Coll.·. des rites prend une décision provisoire.

ART. 186.

La décision étant favorable, il en est donné avis à l'Association impétrante, qui adresse au G.·. O.·. le tabl.·. de ses Membres, et contracte l'engagement de se conformer aux Statuts et Réglemens généraux de l'Ordre.

ART. 187.

L'Orat.·. du G.·. Coll.·. des rites fait un rapport par écrit au G.·. O.·., qui prononce définitivement, et désigne, en cas d'admission, la Chamb.·. qui devra à l'avenir accorder les constitutions pour le rit nouvellement admis.

ART. 188.

Aussitôt après l'admission du rit, les titres, statuts et cahiers sont déposés et enfermés sous clef dans les arch.·. du G.·. O.·. : l'expédition de la décision, où se trouve mentionné le dépôt, est envoyée à l'Association impétrante.

ART. 189.

A dater de la décision prise sur l'agrégation de ce rit, l'At.·. impétrant devient régul.·.; il nomme au G.·. O.·. un Député dont le pouvoir est visé suivant les formalités voulues par les Réglemens.

ART. 190.

Tous les At.·. constitués dans ce rit deviennent réguliers par l'échange de leur titre primitif contre un nouveau titre émané du G.·. O.·..

ART. 191.

Les trois prem.·. lum.·. de l'At.·. impétrant sont admis Off.·. du G.·. O.·., et font de droit partie intégrante de la section de ce rit à établir dans le G.·. Coll.·..

ART. 192.

Aucune Chamb.·. ne peut accorder de titre constitutif d'un rit nouvellement admis par le G.·. O.·., sans avoir entendu à cet égard le

rapport écrit du Représent.·. de l'At.·. de ce rit.

ART. 193.

Dans le cas où le G.·. O.·. n'admet point ce rit, les titres originaux, statuts et cahiers sont rendus à l'Association impétrante.

## SECTION TROISIÈME.

*Des Formalités prescrites pour la suspension ou la reprise des Travaux.*

ART. 194.

Tout Atel.·. qui suspend ses trav.·. est tenu d'en faire la déclaration au G.·. O.·. par un extrait de la délibération spéciale, mentionnant exactement les motifs de la cessation ou de la suspension des trav.·..

Cet Atel.·. joint à cette déclaration son titre constitutif, les sc.·., timb.·., les cah.·. des grad.·., et le tabl.·. de ses Membres signé par chacun d'eux.

ART. 195.

Si, par une circonstance imprévue, l'At.·. se trouve dans l'impossibilité de délibérer régulièrement, ou de remplir tout ou partie des formalités prescrites art. 194, le Vén.·., ou à son défaut, le 1er ou le 2e Surv.·., ou tout autre Offic.·. ou membre dans l'ordre des dignités ou d'an-

cienneté dans la L.·., est personnellement responsable envers le G.·. O.·. de l'exécution dudit article.

ART. 196.

Le Vén.·. ou tout autre Offic.·. ou membre, dans le cas prévu par l'art. 195, fait un rapport circonstancié qu'il adresse au G.·. O.·., en y joignant toujours le titre constitutif, les sc.·. et timb.·., et les cah.·. des grad.·.; son rapport doit être revêtu de la signature de tous les FF.·. qu'il a pu réunir.

ART. 197.

Tout Offic.·. ou membre de la L.·., dans le cas prévu par l'art. 195, doit remettre au V.·. ou à l'Offic.·. qui suit immédiatement, les sc.·., timb.·. ou titres dont il peut être dépositaire, soit à cause de ses fonctions, soit de toute autre manière, et ce, sous peine d'encourir l'irrégularité : à cet égard, l'exécution de cette disposition est confiée à la loyauté et à la bonne foi des Maç.·., qui doivent rendre compte au G.·. O.·. des infractions dont ils auraient connaissance.

ART. 198.

La Ch.·. de correspond.·. et de fin.·. annote l'envoi de chacune des pièces ci-dessus mentionnées, et fait consigner cet envoi sur le livre d'or. Le Secrét.·. donne à l'At.·. ou à son délégué, un récépissé des pièces.

ART. 199.

Tout Maç.·., de quelque grad.·. qu'il soit, qui garderait en sa possession pendant plus de trois mois, soit à titre de dépôt, soit à titre de don, gage, ou avec autorisation de la L.·., de quelque manière enfin que ce puisse être, les titres, sc.·. ou timb.·. d'un At.·. maç.·. sans en prévenir le G.·. O.·. et lui en offrir la remise gratuite, est, par ce seul fait, déclaré Maç.·. infidèle; il peut être mandé par la Ch.·. compétente du G.·. O.·., et jugé selon la rigueur des présens Statuts généraux; en cas d'éloignement, ce Maç.·. infidèle peut se faire représenter par un mandataire.

ART. 200.

Tout At.·. qui suspend ses trav.·. pendant plus de trois années, sans avoir rempli les obligations imposées par les art. ci-dessus, est rayé du tableau de la correspondance du G.·. O.·., et son titre est abrogé. S'il les remplit, il est dispensé de la cotisation annuelle pendant tout le temps de cette suspension.

ART. 201.

La reprise des trav.·. n'est accordée que sur une demande signée au moins par sept des FF.·. portés sur les tabl.·. déposés au G.·. O.·., antérieurement à leur suspension.

ART. 202.

Toute demande en reprise de trav.·., adressée au G.·. O.·., est renvoyée à la Chamb.·. qui doit en connaître, et qui ne peut prendre à cet égard de décision que sur l'avis d'un rapporteur nommé par elle.

ART. 203.

La décision qui accorde la reprise des trav.·. est transcrite sur le titre constitutif de l'At.·. qui l'a obtenue, et mentionnée sur le livre d'or. Le Secrét.·. du G.·. O.·. lui renvoie avec ce titre constitutif, ses sc.·. et timb.·..

ART. 204.

Si la reprise des trav.·. est refusée, la Chamb.·. qui a pris cette décision en donne avis à l'At.·. impétrant et lui en fait connaître les motifs. Cet At.·. a la voie d'appel.

ART. 205.

La cessation ou la suspension de trav.·. d'un At.·. inférieur entraîne de droit celle des trav.·. de l'At.·. supérieur qui est formé dans son sein; mais cet At.·. supérieur peut cesser ou suspendre ses trav.·. sans arrêter ceux de l'At.·. inférieur.

## SECTION QUATRIÈME.

*Des Causes d'irrégularité maç.·. en ce qui concerne les Maçons et les Ateliers.*

ART. 206.

Sont Maç.·. irréguliers :

1°. Tout prof.·. reçu Maç.·. dans une L.·. non reconnue par le G.·. O.·., ou par un Maç.·. qui n'a point qualité pour conférer ce titre ;

2°. Tout Maç.·. promu de la même manière à des grad.·. supérieurs ;

3°. Ceux qui, bien que non débiteurs envers leur L.·., s'en étant absentés depuis plus d'une année, n'ont pas obtenu leur affiliat.·. à une autre L.·. régul.·.;

4°. Ceux qui, ayant fait partie d'un At.·. en sommeil depuis plus d'un an, ou dont le T.·. est démoli par le G.·. O.·., sont demeurés pendant le même temps sans affiliat.·. à une L.·. en activité ;

5°. Ceux qui, appartenant à un At.·. régul.·. s'affilient à un At.·. qui ne l'est point, ou qui a cessé de l'être ;

6°. Ceux qui, sans mission, ont accordé l'init.·. à des prof.·., ou qui ont conféré les grad.·. supér.·.;

7°. Ceux qui, sans motifs légitimes, n'ont

pas rempli leurs obligations pécun.·. envers les At.·. dont ils faisaient partie ;

8°. Ceux qui, par une décision spéciale, sont exclus des At.·. de la correspondance du G.·.O.·.;

9°. Enfin, ceux qui, par la voie d'impression, ou de toute autre manière, ont rendu publics les cah.·. des grad.·. et les myst.·. de la Fr.·. Maç.·..

ART. 207.

Sont At.·. irréguliers :

1°. Ceux qui ont été constitués par une associat.·. maç.·. non reconnue par le G.·. O.·., à moins que, dans le délai de vingt-sept jours pour les LL.·. de France, et de trois années pour les LL.·. d'outre-mer, à dater de la promulgation des présens Réglemens, ils n'aient obtenu le visa de leurs titres constitutifs, et ne soient soumis auxdits Réglem.·.;

2°. Ceux qui, pendant trois années consécutives en France, et pendant cinq ans dans les OO.·. d'outre-mer, ont cessé leur correspondance, et n'ont point acquitté leurs contributions;

3°. Ceux qui, étant réguliers, reconnus par le G.·. O.·., et tenant de lui leurs titres constitutifs, s'affilient à un At.·. irrégul.·.;

4°. Ceux qui sciemment conservent dans leur sein des Maç.·. irrégul.·.;

5°. Ceux qui, sans l'autorisation du G.·. O.·., se livrent à des trav.·. d'un ordre supérieur à celui dans lequel ils ont été constitués, ou qui ajoutent à leurs propres trav.·. ceux d'un rit non reconnu par le G.·. O.·.;

6°. Ceux qui tiennent leurs séances, ou célèbrent les fêtes maç.·. dans des locaux non reconnus par le G.·. O.·.;

7°. Enfin, ceux qui sont déclarés, par le G.·. O.·., réfractaires aux présens Statuts et Réglemens.

ART. 208.

Le G.·. O.·. ne reconnaît pour locaux maçon.·. que ceux qu'il a déclarés tels par un arrêté spécial.

ART. 209.

Tout Prés.·. ou tout Offic.·. dignit.·. qui provoque et dirige des trav.·. de fête d'Ordre dans un local non reconnu maç.·., est suspendu de ses fonctions pendant trois mois.

Si cette faute est celle des Membres de l'At.·., cet At.·. est lui-même suspendu de ses trav.·. pendant six mois.

ART. 210.

L'irrégularité cesse pour tout Maç.·. qui, n'étant pas exclu à perpétuité des LL.·., reconnaît ses erreurs et les rétracte par écrit d'une manière authentique.

Elle cesse également pour tout At.·. qui reconnaît la suprématie du G.·. O.·., et se conforme aux obligations qu'elle impose.

### SECTION CINQUIÈME.

*Des Moyens de régularisation pour les Maç.·. et les At.·..*

#### ART. 211.

Tout prof.·. irrégulièrement promu aux hauts grad.·. par des Maç.·. isolés, peut être admis à la régularisation :

1°. S'il appuie sa demande d'un certificat favorable, signé par trois Memb.·. actifs de l'At.·. auquel il s'adresse;

2°. S'il justifie, par des pièces authentiques, du lieu, de l'époque et des circonstances de sa réception, et s'il satisfait au tuil.·. auquel il doit être soumis;

3°. S'il joint à sa demande la promesse écrite et signée par lui de se conformer aux Statuts et Réglemens de l'Ordre.

#### ART. 212.

Les Maç.·. désignés dans l'article précédent, qui ne justifient de leurs qualités maçon.·. par aucune pièce authentique, ou ne satisfont en aucune manière au tuil.·., ne sont point admis à la régularisation. Il est procédé conditionnellement à leur égard comme à celui d'un prof.·., ou d'un Maç.·. non promu aux hauts grad.·..

ART. 213.

Tout Maç.·. reçu dans un At.·. originairement irrégul.·., peut se faire régulariser en produisant à l'appui de sa demande :

1°. La promesse mentionnée en l'art. 211 ci-dessus, et sa renonciation écrite à toute association maçon.·. dissidente ;

2°. Ses diplômes ou brefs, ou, à leur défaut, la déclaration écrite et signée qu'il ne lui en a pas été délivré ;

3°. Le certificat favorable de trois Memb.·. d'un At.·. régul.·., ainsi qu'il est prescrit par l'art. 211.

S'il est porteur d'un diplôme ou d'un bref, il est tenu d'inscrire, à la suite de leur contenu, l'engagement de se conformer aux Statuts et Réglemens de l'Ordre.

Ce diplôme ou ce bref est échangé contre un titre régul.·., que l'At.·. auquel il s'est adressé lui délivre, avec mention de la date du titre annulé.

ART. 214.

Un Maç.·. originairement régul.·. qui a cessé de l'être, soit parce qu'il appartient à un At.·. irrégul.·., soit en restant attaché à un At.·. dans le même cas, soit en s'affiliant à un At.·. irrégul.·., jouit de la même faveur, et aux mêmes conditions que celles énoncées dans l'article pré-

cédent, avec cette différence néanmoins qu'il ne peut obtenir un nouveau titre qu'après une année d'activité.

ART. 215.

Les Maç.·. désignés aux paragraphes 3 et 4 de l'art. 206, ne peuvent être admis de nouveau à la communion du G.·. O.·.,

1°. S'ils ne justifient par pièces authentiques de leur existence et de leurs droits maçon.·.;

2°. S'ils ne produisent à l'appui de leur demande le certificat favorable de trois Membres de l'At.·. dans lequel ils désirent d'être admis;

3°. Si, indépendamment du coût de la régularisation, ils ne se soumettent à payer la rétribution que cet At.·. est en droit d'exiger d'eux.

ART. 216.

Les mêmes conditions de régularisation sont exigées de tout Maç.·. débiteur volontaire d'un At.·. dont il a cessé d'être Membre actif; mais la rétribution déterminée par le précédent art.·., doit être triple de celle dont il est reliquataire, à moins que cet At.·. ne juge à propos de la modifier.

ART. 217.

Les Maç.·. qui, sans mission, se sont permis de donner l'initiat.·. à des prof.·., ou de conférer les hauts grades, ne peuvent être réhabilités

dans leur qualité que par le G.·. O.·., auquel ils adressent leur supplique à cet effet; ils sont en outre obligés de justifier devant le G.·. Jury, par pièces authentiques, qu'ils n'ont pas reçu de mét.·., ou que ces Init.·. n'ont point servi à leur profit. Ils doivent verser dans la caisse de l'Hospital.·. une amende à laquelle ils sont condamnés : enfin ils sont tenus d'obtenir leur affiliation dans une L.·. régulière.

ART. 218.

Ceux qui, par la voie de l'impression, ou de la lithographie, ou par tout autre moyen, ont rendu publics les cahiers des grad.·. et les mystères de la Fr.·. Maç.·., sont exclus à perpétuité des At.·. de la correspondance du G.·. O.·., et ne peuvent en aucun cas être réhabilités comme Maç.·..

ART. 219.

Les At.·. dans le cas spécifié au §. 1er. de l'art. 207 peuvent être admis à la correspondance du G.·. O.·., s'ils joignent à leur demande :

1°. Leurs titres constitutifs;

2°. Le tabl.·. de leurs Memb.·. signé *manu propriâ*, contenant la promesse solennelle de renoncer à toute communication avec les At.·. irrégul.·., de se conformer aux Statuts et Réglemens généraux de l'Ordre, et de rester inviolablement attachés au G.·. O.·.;

3°. S'ils acquittent d'avance leur cotisation annuelle et nomment leur député.

Ces formalités remplies, leurs titres leur sont remis, après avoir été visés par la Chambre compétente.

ART. 220.

Les At.·. déclarés irrégul.·. pour cessation de correspondance avec le G.·. O.·., ou de paiement de leurs contributions pendant le temps fixé art. 207, jouissent de la même faveur en sollicitant la reprise de leurs trav.·., conformément à l'art. 201, et en acquittant une rétribution qui, suivant le cas, est d'une valeur égale à trois années de la contribution.

ART. 221.

Ceux des At.·. qui, réguliers à leur origine, ont cessé de l'être par leur affiliat.·. à des At.·. étrangers à la correspondance du G.·. O.·., peuvent être admis à la régularisation :

1°. En se conformant aux dispositions de l'art. 201;

2°. En faisant passer au G.·. O.·. le titre qu'ils ont reçu d'un At.·. irrégulier;

3°. En renouvelant par un acte authentique signé *manu propriâ* par chacun des membres, le serment de fidélité au G.·. O.·., et la promesse de cesser toute relation avec les At.·. irréguliers;

4°. En se soumettant à payer une rétribution que la Chambre compétente peut porter à la valeur de cinq années de la contribution.

La mention de leur affiliat.·. aux At.·. irrégul.·. doit être bâtonnée sur leur titre constitutif.

ART. 222.

L'irrégularité cesse avec les causes qui l'ont produite, pour les At.·. dans les cas prévus par les paragraphes 4, 5 et 6 de l'art. 207, si, d'après l'injonction qu'ils reçoivent de la Chambre compétente du G.·. O.·., ils certifient, dans le délai de trois mois, que ces causes n'existent plus, et s'ils prennent l'engagement formel d'exécuter à l'avenir les Statuts et Réglemens généraux de l'Ordre.

ART. 223.

Les At.·. déclarés réfract.·. par le G.·. O.·. peuvent être admis de nouveau à sa correspondance :

1°. En se conformant aux décisions dont l'inexécution a motivé leur exclusion;

2°. En produisant à l'appui de leur demande le tabl.·. énoncé art. 219, et en nommant un député;

3°. En se soumettant à payer la totalité des contributions annuelles échues depuis le dernier versement, si elle est exigée.

ART. 224.

Les sommes qui proviennent des contributions désignées art. 220, 221 et 223 sont exclusivement versées dans la caisse de l'Hospit.·. du G.·. O.·.

ART. 225.

Quel que soit le cas où se trouve un At.·. qui sollicite sa réintégration, sa demande doit être le résultat d'une délibération prise à la majorité des suffrages, d'après une convocation spéciale. Elle doit être scellée, timbrée et signée par les cinq premières Lum.·.

ART. 226.

La demande en régularisation est renvoyée à la Chambre compétente du G.·. O.·., qui nomme une commission pour en faire le rapport.

ART. 227.

Si la demande est rejetée par la Chambre, l'At.·. a le droit d'en appeler au G.·. O.·.. Dans ce cas, la Chambre de conseil instruit de nouveau l'affaire, donne son avis et nomme un rapporteur auprès du Comité central, qui statue, sauf la ratification définitive du G.·. O.·..

ART. 228.

Si la décision de la Chambre, ou celle du G.·. O.·. est favorable à l'At.·., il en est ins-

truit officiellement par un extrait de la délibération qui l'admet à prendre rang sur le tableau des At.·. de la correspondance, savoir, dans les cas spécifiés art. 219, 220 et 222, à la date de son titre constitutif, et dans les cas prévus art. 221 et 223, à la date du jour où la demande en régularisation a été formée.

ART. 229.

Si la demande est rejetée, elle est déposée aux archives; mais les pièces et les mét.·. sont remis à l'At.·.

SECTION SIXIÈME.

*Des Tableaux annuels à fournir par les Ateliers.*

ART. 230.

Chaque At.·. adresse annuellement au G.·. O.·., dans les trois derniers mois maçon.·. pour tout délai, le tableau de ses Memb.·. actifs, conformément à l'art. 28 des présens Réglemens.

A la suite de ce tableau doivent être inscrits les noms des Memb.·. exclus de l'At.·. pour cause de non-paiement de leurs contributions, ou par une décision régulière.

ART. 231.

Sont reconnus Maç.·. réguliers ceux dont les noms se trouvent inscrits sur la col.·. des Memb.·. actifs et ceux même dont l'initiat.·. ou

l'affiliat.·. est certifiée par l'At.·. avoir moins de vingt-un mois de date.

ART. 232.

Les At.·. qui n'ont pas adressé leur tableau dans le courant de l'année, à dater de l'époque de la nomination de leurs Offic.·., reçoivent un avertissement de la Chambre de correspondance et des fin.·. du G.·. O.·., et si, dans le délai de trois mois, ils ne répondent pas, ils sont provisoirement portés sur le tabl.·. gén.·. de l'Ordre, au rang des At.·. en non activité.

ART. 233.

Cette Chambre leur adresse deux autres avertissemens, chacun à trente jours d'intervalle.

ART. 234.

L'At.·. qui ne répond pas au troisième avertissement est rayé du tableau de la correspondance; néanmoins, il a le droit d'appel pendant neuf mois, à dater de ce dernier avertissement. Le délai est triple pour les At.·. d'outre-mer.

ART. 235.

Le Présid.·., le Secrét.·. et l'Orat.·. de chaque At.·. sont responsables de la fidélité du tableau, relativement aux FF.·. qui le composent.

## SECTION SEPTIÈME.

*Des demandes de Diplômes, Brefs ou Patentes.*

ART. 236.

Le G.·. O.·., dans celle de ses Chambres qui doit en connaître, accorde aux Maç.·. régul.·., et seulement sur la demande de leurs At.·. respectifs, des certificats de leur grade maçon.·., sur parchemin, scellés, timbrés et signés par les cinq premières Lum.·. de cette Chambre, et par les Offic.·. de toutes les Chambres. Ces certificats prennent le titre de *Diplômes* pour les trois premiers grades, de *Brefs* pour les hauts grades jusqu'au R.·. † inclusivement, et de *Patentes* pour les degrés supérieurs.

ART. 237.

Toute demande à cet égard doit contenir les nom, prénoms, qualités civiles et maçon.·., les lieu, jour, mois et année de la naissance, ainsi que la demeure de chaque F.·. qui en est l'objet. Elle doit être signée par les cinq premières Lum.·., scellée et timbrée.

ART. 238.

La demande en certificat pour un des Offic.·. dont la signature est exigée par l'art. précédent, ne peut être signée par lui.

ART. 239.

Le rapport sur une demande en Diplôme, Bref ou Patente, ne peut être fait que dans la tenue suivante, à moins qu'il y ait urgence.

ART. 240.

Chaque demande de certificat, faite par un At.·. pour plusieurs de ses Membres désignés sur une même Pl.·., peut être accordée par une seule décision, à moins que la Chambre ne se croie obligée de délibérer sur un ou plusieurs d'entre eux séparément.

ART. 241.

Lorsque l'une des Chambres du G.·. O.·. refuse un certificat, elle en informe l'At.·. qui l'a demandé, ainsi que de ses motifs; cet At.·. peut en appeler au G.·. O.·..

ART. 242.

Il n'est accordé de certificats de grades qu'aux Maç.·. désignés art. 231. Cette délivrance est ajournée pour tout At.·. qui n'a point acquitté sa contribution.

ART. 243.

Le G.·. O.·., ainsi que ses Chambres, ne visent les titres maç.·. d'aucun At.·. existant en France; sont exceptés les Diplômes, Brefs et Patentes accordés par les At.·. des colonies, lorsqu'il y a de leur part une demande officielle.

ART. 244.

Le G.·. O.·. peut également viser les titres maçon.·. délivrés par les GG.·. OO.·. étrangers.

## SECTION HUITIÈME.

### *Des Mots annuels et de semestre.*

ART. 245.

A chaque fête solsticiale de l'année maçon.·., le G.·. O.·. donne deux mots de sem.·., qui sont adressés à toutes les LL.·. symbol.·..

Vers la fin du neuvième mois, il donne également un seul mot annuel, qui n'est adressé qu'aux Chap.·., et un autre mot annuel pour les At.·. supér.·., le deuxième vendredi du deuxième mois.

ART. 246.

Les LL.·., Chap.·., Cons.·. et Consist.·. qui ont acquitté leurs contributions et produit leurs tabl.·., reçoivent seuls les mots ann.·. ou de sem.·..

ART. 247.

Le mot ann.·. ou de sem.·. est envoyé dans un billet cacheté; ce billet ne peut être ouvert dans chaque At.·. que pendant la tenue des trav.·., par les Présid.·. titul.·., et, en leur absence, par l'Off.·. qui préside.

ART. 248.

Le Présid.·., après avoir fait former la chaîne

d'un.·., communique à voix basse, aux deux FF.·. placés à ses côtés, le mot qui circule de la même manière sur les col.·.; le M.·. des cérém.·. le lui rapporte. S'il revient altéré, il circule de nouveau, et lorsqu'il est rendu juste et parfait, le Présid.·. prête et reçoit le serment de tous les FF.·., de ne le communiquer à qui que ce soit; puis il livre le billet aux flammes.

Les Visit.·. ne sont point admis à la chaîne d'un.·.

ART. 249.

Les FF.·. absens pendant la circulation du mot de sem.·. le reçoivent du Présid.·.; il est demandé à l'entrée du T.·. dans toutes les réun.·. maçon.·. à tous les Maç. qui se présentent.

ART. 250.

L'entrée du T.·. peut être refusée à tout Visit.·., lors même qu'il présente un diplôme du G.·. O.·. ou d'un At.·. régulier, si après avoir été tuilé il ne donne pas le dernier mot ann.·. ou de sem.·., ou au moins le précédent.

ART. 251.

Ce mot n'est jamais communiqué aux FF.·. serv.·..

## SECTION NEUVIÈME.

### *Du Régime particulier des Ateliers, et du Droit d'appel ou d'observation.*

ART. 252.

Chaque At.·. peut se créer un régime particulier pour ses finances, ses tenues, sa discipline intérieure et ses relations extérieures; mais ses Réglemens ne doivent rien contenir qui soit en opposition avec les présens Statuts et Réglemens généraux de l'Ordre; ils ne deviennent obligatoires pour ses Membres qu'autant qu'ils ont reçu la sanction du G.·. O.·..

ART. 253.

Aussitôt qu'un At.·. s'est donné des Réglemens particuliers, il en adresse au G.·. O.·. deux exemplaires manuscrits, cotés, paraphés et certifiés conformes par les signatures des cinq premières Lum.·.. Ces exemplaires sont renvoyés à la Chambre compétente, qui nomme une commission de trois Membres pour faire un rapport.

ART. 254.

Si ces Réglemens contiennent quelques dispositions évidemment contraires aux Statuts et Réglemens généraux de l'Ordre, et si par ce seul motif ils sont susceptibles de modification,

l'At.·. est officiellement informé de la décision qui est prise à cet égard par la Chambre, avec invitation d'adopter les changemens proposés. S'il s'y refuse, il ne lui reste que la voie d'appel.

ART. 255.

Lorsque ces Réglemens particuliers sont approuvés, ou lorsque les changemens indiqués ont été faits par l'At.·. sur les deux exemplaires, et qu'ils ont été cotés, paraphés et signés, ainsi qu'il vient d'être dit, l'un des exemplaires est déposé dans les arch.·. du G.·. O.·., l'autre est renvoyé à l'At.·., après avoir été coté, paraphé et signé par les cinq premiers Off.·. dignitaires de la Chambre qui en a fait l'examen.

ART. 256.

Pour les changemens qu'un At.·. peut faire à ses Réglemens, il est procédé à leur sanction de la manière prescrite par les trois articles précédens.

ART. 257.

Les At.·. ont le droit d'appel au G.·. O.·. contre les arrêtés de ses Chambres; ils peuvent également lui adresser des observations dans l'intérêt général de l'Ordre; mais ce droit ne s'exerce qu'après une délibération prise à la majorité absolue des voix sur une convocation

spéciale, consignée dans une Pl.·. signée par les cinq premières Lum.·., scellée et timbrée.

ART. 258.

Les At.·. sont admis à soutenir leur appel, savoir : ceux de l'O.·. de Paris par une députation de trois Membres, et ceux d'un autre O.·. par leurs représentans, auxquels ils peuvent adjoindre deux autres FF.·. revêtus à cet effet de pouvoirs spéciaux.

ART. 259.

Le Secrétariat est tenu d'informer officiellement l'At.·. ou son Député du jour où il doit être statué sur l'appel, et de le prévenir qu'il ne sera point admis plus de trois de ses Memb.·. pendant l'instruction et le jugement de l'affaire.

ART. 260.

Les observations d'un At.·., ou celles d'un F.·., sur les présens Statuts et Réglem.·. gén.·., sont d'abord consignées sommairement sur le registre d'annotation avec un numéro d'ordre, par la Chambre compétente, qui en ordonne le dépôt aux archives pour être prises en considération aux époques fixées par les mêmes Statuts et Réglemens gén.·.; elles sont pareillement inscrites, avec un second numéro d'ordre, sur un autre registre.

ART. 261.

La voie d'appel est ouverte à tous les Maç.·. individuellement; mais ils ne peuvent user de ce droit que contre les actes des At.·. dont ils sont Membres, et seulement si ces actes leur sont personnels.

ART. 262.

Tout Maç.·., dans son propre intérêt, peut adresser une demande au G.·. O.·., qui statue ce qu'il appartient. Il est également admis à lui faire hommage de ses méditations sur le perfectionnement de l'Ordre, et il en est usé à cet égard ainsi qu'il est prescrit art. 260.

ART. 263.

Chaque At.·. est autorisé à délivrer sur parchemin, à chacun de ses Memb.·., un certificat qui constate ses grad.·. et qualités maçon.·.; l'énonciation de ces titres doit être faite au nom de l'At.·.. Ce certificat est scellé, timbré et signé par tous les Membres. Il ne peut contenir aucune expression symb.·., ou hiéroglyphe, qui puisse porter atteinte à la dignité et à la suprématie du G.·. O.·..

ART. 264.

Ces certificats, dont la dénomination varie selon la catégorie des grad.·., ainsi qu'il est dit art. 236, suffisent avec les mots ann.·. ou

de sem.·. aux Maç.·. pour être admis comme Visit.·. dans les T.·., ou pour obtenir leur affiliat.·. dans un At.·. régulier.

ART. 265.

Un At.·. ne doit accorder qu'avec une extrême réserve le duplicata d'un certificat à un F.·. qui déclare l'avoir perdu. Cette perte doit être certifiée par sa signature sur le verso de ce duplicata. Il doit en outre prêter le serment de rapporter à l'At.·. ce duplicata, s'il parvient à recouvrer l'original.

ART. 266.

Chaque At.·. a le droit de discipline intérieure sur tous ses Membres. Ses décisions à ce sujet sont exécutées, sauf l'appel au G.·. O.·..

## SECTION DIXIÈME.

*Des Affiliations collectives ou individuelles; des Initiations privées et de la faculté d'imprimer.*

ART. 267.

Les At.·. d'une même catégorie de grades, quoique de rites divers, peuvent s'affilier réciproquement. Il ne doit exister qu'une correspondance fraternelle entre ceux qui sont d'une catégorie différente.

ART. 268.

L'objet de l'affiliation entre les At.·. est une

communication plus intime de pensées et d'intérêts, et spécialement pour les Maç.·. qui les composent, la faculté mutuelle d'être admis comme affiliés libres dans leurs T.·. respectifs, sans les formalités observées à l'égard des Visiteurs.

ART. 269.

L'affiliation collective n'impose aucune obligation pécuniaire, et ne confère point le droit de vote en matière d'administration ou de finances.

ART. 270.

L'effet ordinaire de la correspondance entre les At.·. d'une catégorie de grades différens, telle que d'une L.·. à un Chap.·., est l'engagement de la part de cette L.·. d'adresser ceux de ses Membres qu'elle y autorise, à prendre les hauts grades dans ce Chap.·., qui, de son côté, s'engage à leur conférer ces grades sans exiger le prix d'affiliation.

ART. 271.

Un At.·. ne peut solliciter ou accorder l'affiliation à plus de quatre At.·..

ART. 272.

Deux At.·. affiliés n'en sont pas moins tenus, chacun en ce qui le concerne et séparément, de remplir envers le G.·. O.·. leurs obligations respectives.

6

ART. 273.

Les At.·. peuvent accorder la correspondance ou l'affiliation individuelle à tel nombre de Maç.·. qu'ils jugent convenable. Cette affiliation est libre ou active.

ART. 274.

Les noms des correspondans ou des affiliés libres d'un At.·. ne doivent point être inscrits sur les tabl.·. annuels, et l'exercice de leurs droits maçon.·. ne peut avoir lieu que dans l'At.·. dont ils sont Membres actifs.

ART. 275.

L'affiliation active ne peut être accordée à un Maç.·. s'il est déjà Membre actif de deux autres At.·., ou si, ne l'étant que d'un seul, il ne justifie par un acte authentique qu'il est quitte envers la caisse de l'At.·. auquel il appartient. Cet acte doit être déposé aux Arch.·. de l'At.·. qui l'affilie.

ART. 276.

Pendant le cours d'une campagne sur terre ou sur mer, et les voyages de long cours, trois Maç.·. réunis et possédant au moins les trois premiers grades symb.·., peuvent initier provisoirement un prof.·., sous l'obligation expresse de sa part de demander son agrégation à un At.·. régul.·. aussitôt que les circonstances

le lui permettront. Son initiation devient nulle, s'il ne remplit pas cet engagement.

ART. 277.

La même faculté est accordée dans l'intérieur du royaume, et dans les contrées d'outre-mer, à trois Maîtres, si le prof.·. réside à plus de vingt-cinq lieues de distance d'un des At.·. de la correspondance du G.·. O.·., et sous pareille obligation de demander son agrégation à un At.·. régul.·. dans le délai de sept mois, à peine de nullité de son initiation.

ART. 278.

Les initiations tolérées par l'article précédent doivent être faites sans rétribution. Elles sont consignées en termes maçon.·. dans un Pl.·. où les causes et les circonstances sont énoncées. Cette Pl.·., signée par les FF.·. qui ont accordé ces initiat.·., sert, au Maç.·. ainsi reçu, de titre pour obtenir dans une L.·. régul.·., son agrégation, sans laquelle il est considéré comme prof.·..

ART. 279.

La Fr.·. Maçon.·. étant spécialement vouée à l'exercice de la bienfaisance, les LL.·. doivent rigoureusement s'abstenir d'initier des prof.·. qui sont dans le besoin, et tous les At.·. de créer un régime d'administration intérieure,

tel que leurs fonds disponibles soient exclusivement employés au profit de leurs Memb.·..

ART. 280.

Nul Maç.·., nul At.·., sous peine d'irrégularité, ne peut rendre publics par la voie de l'impression, ou par tout autre moyen, des sujets dogmat.·. ou contentieux, sans l'autorisation expresse de la Chambre compétente du G.·. O.·..

ART. 281.

Dans les cas prévus par le précédent article, il est procédé, pour adopter un projet d'impression et l'autoriser, ainsi qu'il est prescrit art. 253, 254, 255, relatifs aux Réglemens particuliers de chaque At.·..

Les sujets de morale universelle ne sont pas soumis à ces formalités.

## SECTION ONZIÈME.

### *Des Scissions.*

ART. 282.

On appelle *scission* en Fr.·. Maçon.·. toute séparation qu'un événement quelconque, toujours déplorable, produit entre les Memb.·. d'un même At.·. qui se divise en fractions.

Si ces fractions, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, ne s'accordent pas sur le mode et les résultats de leur séparation, cha-

cune d'elles peut adresser au G.·. O.·. une déclaration de scission, qui doit être signée au moins par le tiers *plus un* des Memb.·. actifs de l'At.·..

ART. 283.

Du moment où cette demande en scission est régulièrement formée par une ou plusieurs fractions, les trav.·. de l'At.·. demeurent suspendus jusqu'après la décision du G.·. O.·., ou jusqu'à la conciliation qui viendrait à s'opérer entre elles.

ART. 284.

Aussitôt après cette déclaration de scission, les Membres de chaque fraction, ou de l'une d'elles, si l'autre s'y refuse, se réunissent, sous la présidence de celui d'entre eux qui est le plus élevé en dignité. Il est alors dressé un exposé des causes et des circonstances de la division. Cet exposé, signé par tous les membres, est adressé au G.·. O.·., avec la déclaration confirmative de cette scission, ainsi que toutes les pièces à l'appui.

Les deux fractions, ou l'une d'elles, à défaut de l'autre, nomment trois Commissaires, chargés de pouvoirs spéciaux, pour défendre leurs intérêts.

ART. 285.

Celle des Chambres du G.·. O.·. à laquelle

l'affaire est renvoyée nomme trois Commissaires conciliateurs, chargés de l'instruction et du rapport de cette affaire.

ART. 286.

Ces trois Commissaires conciliateurs, après avoir pris connaissance des faits, invitent les FF.·. nommés par l'une ou par les deux fractions à des réunions fraternelles dont l'objet est de vérifier les faits, d'aplanir les difficultés et de proposer des moyens de conciliation.

ART. 287.

S'il s'agit des At.·. de l'O.·. de Paris, les trois Commissaires du G.·. O.·., après en avoir référé à leur Chambre et obtenu son autorisation, exigent pour la conservation des droits de l'une et de l'autre fraction, le dépôt au secrétariat général de l'Ordre, qui en donne un récépissé, des titres constitutifs, des sceaux et timbres, des cah.·. des grades, du livre d'arch.·. ou du livre d'or, et même la remise des métaux.

ART. 288.

Lorsque le dépôt a été effectué, il en est dressé un inventaire, en triple minute, signé par les Commissaires respectifs, et dont deux exemplaires restent entre leurs mains, et le troisième est déposé au secrétariat du G.·. O.·..

ART. 289.

S'il est question d'At.·. à un O.·. autre que celui de Paris, la même Chambre du G.·. O.·. désigne, pour vérifier les faits et recevoir le dépôt, en cas qu'il ait lieu, l'At.·. le plus voisin de celui qui se trouve en scission : cet At.·. exige le précis certifié des griefs et des prétentions réciproques, ainsi que la copie conforme des procès-verbaux des scissionnaires.

L'At.·. chargé de cette mission nomme également des Commissaires conciliateurs, dont les fonctions sont les mêmes que celles spécifiées art. 285 et suivans des présents Statuts et Réglemens généraux.

ART. 290.

Si ces Commissaires jugent nécessaire le dépôt mentionné art. 287, ils en font le rapport à leur At.·., qui sollicite à cet effet l'autorisation de la Chambre compétente du G.·. O.·..

Ce dépôt, s'il a lieu, s'effectue dans cet At.·. même, entre les mains d'un de ses membres qu'il désigne.

Il doit être opéré dans le délai de sept semaines pour les At.·. de la France, et de neuf semaines pour les At.·. d'outre-mer, à dater du jour où l'ordre en a été donné.

ART. 291.

En cas de refus de faire ce dépôt, la Chambre

compétente du G.·. O.·., sur le rapport écrit de ses Commissaires, ou sur celui de l'At.·. chargé de cette mesure, prend une délibération sur les peines à infliger aux rétentionnaires des objets de dépôt.

Cette délibération est transmise à la Chambre de cons.·. et d'app.·., qui statue définitivement, sauf la confirmation du G.·. O.·..

Ces peines peuvent être la déclaration d'irrégularité, l'annulation des titres constitutifs, avec l'annonce officielle de la décision aux At.·. de la correspondance.

ART. 292.

Dans le cas où les circonstances ne permettent pas le renvoi de l'affaire à l'un des At.·. de la correspondance, et où l'At.·. le plus voisin de celui qui se trouve en état de scission refuse son intervention, la Chambre compétente du G.·. O.·. prend une décision, sur le vu des pièces, et d'après le rapport d'une Commission spéciale de trois de ses Membres.

ART. 293.

Si les Commissaires conciliateurs parviennent à opérer la réunion des scissionnaires, ils en font le rapport, soit à la Chambre du G.·. O.·., soit à l'At.·. qui les a nommés. Cette conciliation est honorablement mentionnée au livre d'or ou

d'arch.·., et proclamée dans trois séances consécutives par un triple vivat.

ART. 294.

Si la conciliation n'a pu avoir lieu, les Commissaires en font également leur rapport, auquel ils joignent leur avis. Le résultat est pareillement constaté dans le livre d'or ou d'arch.·., et l'annonce dans trois séances en est couverte par des batt.·. de deuil.

ART. 295.

Les bases des transactions entre les fractions des At.·. qui n'ont pu se réunir doivent être telles :

1°. Que la L.·. ou l'At.·. supérieur soit considéré comme existant dans la fraction la plus nombreuse, et que, sous ce rapport, elle reste en possession des titres constitutifs, des sc.·. et timb.·., ainsi que du livre d'or ou d'arch.·., des cah.·. des grades, des bijoux et de tout le matériel.

2°. Que le coût de ces divers objets, ou leur valeur actuelle, d'après estimation, jointe aux mét.·. restans en caisse, soit partagée proportionnellement entre les fractions, auquel cas la plus nombreuse remet à celle qui l'est moins, en valeur métallique, la portion contributive des effets dont elle reste propriétaire.

3°. Que la fraction la moins nombreuse jouisse de la faculté de demander des constitutions nouvelles, soit sous un titre nouveau, soit avec le même titre, auquel doit être ajoutée une qualification spéciale.

ART. 296.

Les droits réservés par l'art. précédent à la majorité scissionnaire ne sont point tellement absolus qu'il ne puisse y être dérogé suivant les circonstances, dont les Commissaires sont les appréciateurs, et le G.·. O.·. le seul juge.

ART. 297.

En cas de non-conciliation, la Chambre compétente du G.·. O.·., sur le rapport qui lui est fait par ses propres Commissaires, ou par ceux de l'At.·. qu'elle a désigné pour l'instruction de l'affaire, prend une décision qui est officiellement transmise au Présid.·. des Commissaires de chaque fraction, avec invitation de faire connaître l'adhésion de l'At.·. en scission, ou son refus, dans le délai de trois semaines pour les OO.·. de France, et de cinq mois pour les OO.·. d'outre-mer.

ART. 298.

En cas d'adhésion unanime, la décision est exécutée, et les objets du dépôt sont rendus sur

la remise du double de l'inventaire, ou du récépissé qui constate ce dépôt.

ART. 299.

Si l'une des fractions, ou toutes les deux, appellent de cette décision, l'affaire est renvoyée devant la Chambre de cons.·. et d'app.·., qui l'instruit de nouveau et prononce définitivement.

ART. 300.

La décision de cette Chambre est exécutoire pour tous les Membres de l'At.·.. Ceux qui s'y refusent sont, par ce seul fait, déclarés irrégul.·..

## SECTION DOUZIÈME.

### *Des Cotisations annuelles.*

ART. 301.

Les At.·. assurent les dépenses de leur administration,

1°. Par des rétributions annuelles de chacun de leurs Membres actifs;

2°. Par le prix de l'initiation aux grades qu'ils sont autorisés à conférer;

3°. Par le coût des certificats de ces grades;

4°. Par celui des affiliations actives et des régularisations.

ART. 302.

Tout At.·. a le droit de régler ses finances et d'en diriger l'emploi; néanmoins, la fixation

des rétributions doit être telle qu'elle puisse alimenter la caisse de l'Ordre et pourvoir aux frais de l'administration générale, dans les proportions suivantes.

ART. 303.

Chaque L.·. verse annuellement, et par avance, dans la caisse de l'Ordre, deux sortes de contribution, l'une fixe et l'autre proportionnelle, et dont le minimum est de vingt-sept francs pour la première, et d'un demi-franc pour la seconde, par chaque Membre actif au-dessus de trente-trois.

ART. 304.

La contribution fixe pour un Chap.·. est de vingt-un francs, et la contribution proportionnelle d'un franc par chaque chev.·. excédant le nombre vingt-un.

ART. 305.

Chaque Cons.·. paie quinze francs de contribution fixe pour neuf gr.·. chev.·., et un franc cinquante centimes par chaque F.·. au-dessus de ce nombre.

ART. 306.

Chaque Consist.·. paie également quinze fr. de contribution pour sept Pr.·. Maç.·., et trois francs pour chacun des autres Pr.·. Maç.·..

ART. 307.

La Chambre de correspond.·. et des fin.·. du G.·. O.·. remplit envers les At.·. qui sont en retard de leurs cotisations annuelles, les formalités prescrites par les art. 232, 233, 234, pour ceux qui n'ont pas fait parvenir leurs tab.·..

ART. 308.

Le G.·. O.·., sur le rapport de cette Chambre, prononce, sauf le cas d'appel énoncé art. 234, la radiation définitive d'un At.·. qui, pendant vingt-sept mois en France, et pendant cinquante-quatre mois dans les OO.·. d'outre-mer, à dater du premier avertissement énoncé art. 232, n'a point acquitté ses contributions.

ART. 309.

Toute décision est ajournée sur une demande en Diplômes, Brefs ou Patentes, pour tout At.·. arriéré de plus de quinze mois de ses contributions.

Le secrétariat du G.·. O.·. est tenu de veiller à ce que cette mesure soit rigoureusement exécutée.

ART. 310.

Les tabl.·. annuels des membres de chaque At.·. sont exclusivement consultés, en ce qui concerne la contribution individuelle, au-delà

des nombres ci-dessus déterminés pour les contributions fixes.

ART. 311.

La perception des fonds a lieu par l'intermédiaire du député de chaque At.·., ou par toute autre voie ; mais toujours sur quittance de l'employé comptable du secrétariat du G.·. O.·..

ART. 312.

Le G.·. O.·. ne peut augmenter la cotisation annuelle des divers At.·., sans leur en faire connaître les motifs, en les appuyant d'un tabl.·. comparatif des recettes et des dépenses pendant les trois années précédentes.

## SECTION TREIZIÈME.

*Fixation du nombre des At.·. relativement à la population.*

ART. 313.

A l'avenir, il ne sera établi qu'une Chap.·. pour trois LL.·., un Cons.·. de Chev.·. KK.·. SS.·. pour trois Chap.·., et un Consist.·. de Pr.·. Maç.·. par département.

ART. 314.

La population servira de base à la fixation numérique des LL.·., qui, avec le temps, pourront être réduites, ainsi que les Chap.·., Cons.·. et Consist.·., conformément au tableau suivant.

*Tableau statistique du nombre des LL.·. relativement à la population, et du nombre des At.·. supér.·. proportionnellement à celui des LL.·..*

| NOMBRE DES HABITANS D'UN MÊME O.·. | NOMBRE DES | | | |
|---|---|---|---|---|
| | LL.·. | Chap.·. | Cons.·. | Consist.·. |
| De 3,000 à 5,000 | 1 | » | » | » |
| 5,000 à 10,000 | 2 | » | » | » |
| 10,000 à 15,000 | 3 | 1 | » | » |
| 15,000 à 20,000 | 4 | 1 | » | » |
| 20,000 à 30,000 | 5 | 1 | » | » |
| 30,000 à 40,000 | 6 | 2 | » | » |
| 40,000 à 50,000 | 7 | 2 | » | » |
| 50,000 à 60,000 | 8 | 2 | » | » |
| 60,000 à 70,000 | 9 | 3 | 1 | » |
| 70,000 à 80,000 | 10 | 3 | 1 | » |
| 80,000 à 100,000 | 11 | 3 | 1 | » |
| 100,000 à 125,000 | 12 | 4 | 1 | » |
| Par ch. dép. de 350,000 à 450,000 | 16 | 8 | 2 | 1 |

ART. 315.

Le nombre des LL.·. à l'O.·. de Paris pourra être porté à quarante-cinq, celui des Chap.·. à quinze, et celui des Cons.·. à six.

Le G.·. Coll.·. des rites y remplira les fonctions de Consist.·..

ART. 316.

La L.·. la plus anciennement constituée dans chaque O.·. servira de souche aux At.·. supér.·., et, à son refus, celle qui la suivra immédiatement dans l'ordre chronologique d'institution.

ART. 317.

Les distances locales et l'intérêt de l'Ordre détermineront les modifications dont peut être susceptible la classification proportionnelle énoncée dans le tabl.·. précédent.

ART. 318.

Cette classification sera réalisée à mesure que s'éteindront les At.·. existans, auxquels tous droits acquis sont conservés.

ART. 319.

Une L.·. peut cependant solliciter l'établissement d'un ou de plusieurs At.·. dans son sein. La Chambre qui doit en connaître accorde cette demande, si elle le juge convenable et utile à l'Ordre.

ART. 320.

Si la Chambre compétente refuse cette demande, et si la L.·. appelle de ce refus, ou si la demande étant accordée, l'un des At.·. du même O.·. se rend opposant à cette décision, l'affaire est portée devant la Chambre de conseil et d'appel, qui statue définitivement.

Dans tous les cas, les délibérations relatives à ces sortes d'affaires doivent toujours être motivées.

# CHAPITRE TROISIÈME.

## *Du Régime intérieur des Ateliers.*

### SECTION PREMIÈRE.

*De la tenue dans les Temples, et de l'ordre à observer dans les Travaux.*

ART. 321.

Le nombre des Membres présens à la tenue d'un At.·., doit être constaté par la signature individuelle de chacun d'eux sur une feuille préparée à cet effet.

Cette feuille est close par le Présid.·., après s'être assuré que personne ne réclame la signature.

ART. 322.

Les trav.·. ne peuvent être ouverts ni continués sans la présence de sept Maç.·., membres actifs de l'At.·..

ART. 323.

Toute décision peut être prise par acclamation, s'il y a unanimité, par assis ou levé, ou bien par la voie du scrutin, s'il est demandé par trois Membres ayant droit de voter.

ART. 324.

Le Présid.·., l'Orat.·. et le Rapport.·. d'une affaire ont toujours de droit la parole ; nul autre

Membre ne peut l'obtenir plus de trois fois dans une même discussion.

ART. 325.

Les FF.·. qui siégent à l'Q.·. obtiennent la parole directement du Présid.·. : elle n'est accordée par lui aux autres FF.·. placés sur les Col.·. que sur la demande respective des Surv.·.. Le Présid.·. et les deux Surv.·. ont seuls le droit d'interrompre celui qui a la parole, s'il s'écarte de l'ordre ou de la question.

ART. 326.

Toute discussion est fermée après les conclusions de l'Orat.·. : on ne peut réclamer que le scrutin. Les boules blanches sont toujours en faveur des conclusions.

ART. 327.

Il ne peut être pris de décision sur une proposition nouvelle d'un intérêt général dans la séance même où elle est faite. Cette proposition doit être renvoyée à une tenue prochaine, ou à une Commission chargée d'en faire son rapport. Dans tous les cas, il faut qu'elle soit annoncée d'avance dans les pl.·. de convocation.

ART. 328.

Un arrêté peut être rapporté dans la même séance où il a été pris, si aucun des FF.·. présens à la délibération n'a couvert le T.·.. Il ne peut

l'être dans une séance suivante, à moins que la proposition du rapport de l'arrêté ne soit formellement indiquée dans les pl.·. de convocation.

ART. 329.

Dans chaque séance, il est dressé une esquisse des trav.·. du jour. Cette esquisse est lue et sa rédaction est mise aux voix avant la clôture, et signée par l'Orat.·..

Dans l'intervalle d'une séance à une autre, le Secrét.·. la transcrit sur le Livre d'or ou d'Architecture, avec les développemens dont elle est susceptible. Cette pl.·. des derniers trav.·. ne peut être adoptée qu'après les conclusions de l'Orat.·..

ART. 330.

Les articles 774 à 779 inclusivement des présens Statuts et Réglemens, en ce qui concerne les esquisses et les pl.·., sont observés par les At.·. de la correspondance. Les pl.·. sont toujours intitulées par cette formule :

*A la gloire du G.·. A.·. de l'Un.·..*

*Au nom et sous les auspices du G.·. O.·. de France.*

ART. 331.

Nul ne peut couvrir le T.·. sans la permission du Présid.·. ou du Surv.·. de sa Col.·., et sans avoir acquitté le tribut de la bienfaisance.

ART. 332.

Il est interdit à tout F.·. de quitter sa place sans la permission du Surv.·. de sa Col.·., à moins que son office ne l'exige. Il est pareillement défendu de tenir des conversations particulières, en un mot, de troubler l'ordre et la décence des trav.·., sous peine d'être rappelé à l'ordre, ou d'être soumis à une peine plus grave, en cas de récidive.

ART. 333.

Nul F.·., soit Visit.·., soit Membre de l'At.·., ne peut prononcer aucun discours ou pièce d'arch.·., s'il ne les a communiqués au Présid.·. et à l'Orat.·..

ART. 334.

Les réunions maçon.·. doivent s'abstenir rigoureusement de toute controverse sur la politique, sur le gouvernement et sur les différens cultes religieux.

ART. 335.

On se conformera, pour la tenue des trav.·., à l'ordre suivant :

1°. Appel des Offic.·. dignit.·. en service, dont le tableau doit être déposé sur l'aut.·.; on remplacera d'office les Offic.·. absens;

2°. Ouverture de la séance, lecture et adoption de la pl.·. des trav.·. précédens;

3°. Introduction des Visit.·. (après le tuilage

du grade auquel tient l'At.·.), savoir : des Appr.·., des Comp.·., des Maît.·. et des Chev.·. R.·. †.·., et successivement jusqu'aux degrés les plus élevés ; ensuite des Vén.·., des autres Présid.·. d'At.·., et enfin des Offic.·. du G.·. O.·.;

4°. Annonce de l'ordre des trav.·. du jour, clôture de la feuille de présence, affiliation, régularisation et initiation, s'il y a lieu; rapports, etc.;

5°. Nomination aux offices, ou remplacemens pour cause de vacance;

6°. Circulation du sac des propositions et du tronc de bienfaisance, communication de propositions à l'At.·. et annonce du produit de la collecte, qui est remise au F.·. hospitalier après mention de la somme sur le Livre d'arch.·.;

7°. Lecture et adoption de l'esquisse des trav.·. du jour; clôture.

## SECTION DEUXIÈME.

### *Des Visiteurs.*

ART. 336.

Tout Maç.·. régulier est admis de droit, comme Visit.·., dans un At.·. dont il n'est pas Membre, pourvu qu'il possède le grade auquel travaille cet At.·..

Il doit couvr.·. le T.·. si les trav.·. sont ensuite ouverts à un grade supérieur au sien.

ART. 337.

Un Visit.·. n'a que voix consultative dans les At.·. où il est admis, à moins qu'il ne s'agisse de l'init.·. d'un Prof.·.. Il ne peut être introduit qu'après l'adoption de la pl.·. des trav.·. de la séance précédente.

ART. 338.

Tout Visit.·. prouve sa régularité par un Diplôme, un Bref ou une Patente, émanés du G.·. O.·. ou de l'At.·. régulier auquel il appartient, et par le mot ann.·. ou de sem.·. : s'il n'est porteur d'un de ces titres, il ne peut être admis que sur le témoignage de trois membres de l'At.·. où il se présente, et dont les noms sont alors consignés dans la pl.·. des trav.·. du jour.

ART. 339.

Un Maç.·. dont le titre est régulier, mais qui a cessé d'être membre d'un At.·. en activité, ne peut être admis plus de trois fois comme Visit.·. sans prendre l'engagement de se faire affilier à un At.·. de la correspondance du G.·. O.·.; son titre est visé chaque fois qu'il est admis.

ART. 340.

On proclame les noms des Visit.·. avant leur introduction; ceux qui ne prouvent pas leur régularité, ou qui manquent à la promesse exigée

d'eux par l'article précédent, ne peuvent être admis.

ART. 341.

Tout Visit.·., dans le T.·. où il est admis, est soumis à la discipline intérieure de l'At.·..

ART. 342.

L'entrée du T.·. est refusée aux Visit.·. porteurs d'un titre maçon.·. émané d'un At.·. irrégulier, mais sous aucun prétexte ce titre ne peut être retenu.

Cependant s'il porte la fausse indication qu'il émane du G.·. O.·. ou d'un At.·. régulier, ce titre doit être retenu par l'At.·. auquel il est présenté, et envoyé par lui au G.·. O.·., qui statue.

## SECTION TROISIEME.

*Des règles à observer pour l'Initiation, l'Affiliation ou la Régularisation.*

ART. 343.

Tout Prof.·. qui réunit les conditions exigées par l'art. 3 des présens Réglemens généraux, peut être proposé à l'initiation par un ou plusieurs membres de la L.·. dont il désire faire partie.

Celui ou ceux qui le présentent forment la demande par un bulletin signé individuellement, et déposé dans le sac des propositions.

Ce bulletin doit contenir les nom, prénoms, demeure, lieu de naissance, âge et qualités civiles du candidat.

ART. 344.

Le Présid.·. donne lecture de ce bulletin, sans faire connaître les noms des présentateurs, et le remet soit à une commission permanente, s'il en existe une, soit à trois commissaires spéciaux qu'il nomme pour prendre des renseignemens sur la moralité et sur les autres qualités du candidat, et en faire le rapport dans la tenue suivante.

ART. 345.

La demande en initiation et son renvoi à une commission peuvent, en cas d'urgence, avoir lieu dans l'intervalle d'une séance à l'autre, par ordre du Présid.·.; mais alors les pl.·. de convocation doivent désigner les noms des Prof.·. proposés.

ART. 346.

Si le rapport des Commissaires est favorable, on ouvre la délibération sur l'admission du Prof.·., en la mettant sous le maill.·.. S'il ne l'est pas, le Vén.·. adjoint trois Commissaires aux premiers pour présenter un nouveau rapport dans la prochaine tenue.

ART. 347.

Dans cette seconde séance, si le rapport con-

tinue à être défavorable, l'ajournement est déclaré indéfini. Dans tous les cas, l'admission d'un Prof.·. ne peut avoir lieu qu'au scrutin et d'après les conclusions de l'Orat.·., prises d'abord sur la question de savoir si les formalités prescrites par les réglemens ont été remplies, et s'il y a lieu de procéder au scrutin, et ensuite sur la question de savoir si le Prof.·. sera ou ne sera pas admis.

ART. 348.

Une L.·., en cas d'urgence, sur l'invitation d'une autre L.·., ou en la présence du Vén.·. et de deux autres membres de cette autre L.·., peut donner, par communication, au nom de cette même L.·., l'initiation à un Prof.·.. Cette invitation, écrite, scellée, timbrée et signée par les cinq premières Lum.·. de la L.·. impétrante, est déposée dans les archives de celle qui fait la réception, ou bien la présence du Vén.·. et de deux autres Membres de cette L.·. est constatée par leurs signatures sur la pl.·. des trav.·. du jour. La L.·. impétrante, ou son Vén.·., sont exclusivement garans de la régularité de cette initiation.

ART. 349.

Aucun At.·. ne peut donner à un Maç.·. actif faisant partie d'un autre At.·., un grade supé-

rieur à celui qu'il possède, sans la demande ou l'assentiment écrit, scellé, signé et timbré par les cinq premières Lum.·. de l'At.·. auquel il appartient, ou sans la présence du Présid.·. et de deux autres membres de cet At.·., conformément à ce qui est prescrit par l'art. précédent. La réception, dans ce cas, a toujours lieu au nom de l'At.·. impétrant, et sur sa garantie ou celle de son Présid.·..

ART. 350.

Les demandes en affiliation ou régularisation sont soumises aux mêmes formalités que celles prescrites pour les initiations; les At.·. et leurs Commissaires se conforment à cet égard aux art. 211 à 215 inclusivement, relatifs aux régularisations, et aux art. 273 et 275 pour les affiliations.

## SECTION QUATRIÈME.

### *Du mode de Scrutin dans les Initiations, Affiliations et Régularisations.*

ART. 351.

Dans le scrutin recueilli pour la réception d'un Prof.·., s'il ne se trouve qu'une seule boule noire, ce Prof.·. est admis; s'il s'en trouve trois, il est ajourné indéfiniment.

Dans le cas où le scrutin contient deux boules noires, il est ajourné à la prochaine séance. Si

le nouveau scrutin ne contient pas trois boules noires, la réception est de droit.

Les FF.·. présens au rapport peuvent seuls prendre part au scrutin.

ART. 352.

Dans le cas d'un départ prochain, et dont l'urgence doit être reconnue par la L.·., un Prof.·. peut être reçu séante tenante, s'il réunit en sa faveur l'unanimité des suffrages par la voie du scrutin, et si la demande de son admission est formée ainsi qu'il est prescrit art. 343.

ART. 353.

L'affiliation ou la régularisation d'un candidat est également accordée, sur les conclusions de l'Orat.·., par la voie du scrutin de boules; mais dans ces deux cas, il suffit de la majorité des deux tiers des votans.

ART. 354.

Si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est recommencé, et si ce deuxième tour ne la donne pas, l'ajournement a lieu pour la prochaine séance.

ART. 355.

Il est procédé à un troisième tour de scrutin dans la séance indiquée, et si le résultat en est encore défavorable au candidat, l'ajournement est déclaré indéfini.

## SECTION CINQUIÈME.

*De la division et de l'intervalle à observer dans la Collation des Grades.*

ART. 356.

La série des grades composant chacun des rites admis par le G.·. O.·. est généralement divisée en classe, et chaque classe est terminée par le plus important de ces grades : ceux-ci ne doivent être conférés qu'avec la pompe et les cérémonies propres à chaque rituel. Les grades intermédiaires seuls peuvent être donnés par communication.

ART. 357.

Sont considérés comme grades les plus importans, et non susceptibles d'être conférés par communication, le premier et le troisième grade symb.·., ceux de Gr.·. E.·. Ec.·., de Chev.·. R.·. †.·., de Chev.·. Gr.·. E.·. K.·. S.·., de P.·. d.·. R.·. S.·. et de Gr.·. I.·. G.·..

ART. 358.

La division des grades et l'intervalle de temps à observer pour leur collation doivent être tels qu'on ne puisse être reçu Maît.·. qu'à vingt-un ans et neuf mois, Gr.·. E.·. Ec.·. à vingt-trois et demi, Chev.·. R.·. †.·. à vingt-cinq ans,

Chev.·. Gr.·. E.·. K.·. S.·. à vingt-sept ans, Pr.·. d.·. R.·. S.·. à trente ans, et Gr.·. I.·. G.·. à trente-trois ans accomplis.

ART. 359

Une dispense d'âge, dans le cas dont il s'agit, ne peut avoir lieu que pour les Maç.·. devenus Off.·. du G.·. O.·., et nommés Membres du G.·. Col.·. des rites, ayant les trois années d'exercice exigées par l'art. 501. Cette dispense doit être accordée par le sup.·. Cons.·. des rites.

## SECTION SIXIÈME.

### *Des Démissions et des Congés.*

ART. 360.

Toute démission doit être donnée par écrit et signée. Elle est déposée dans le sac des propositions ou adressée à l'At.·. dans la personne de son Présid.·..

ART. 361.

Si l'At.·. le juge convenable, une députation de trois Membres est chargée de se transporter auprès du F.·. qui a donné sa démission pour l'inviter à la retirer. S'il s'y refuse, cette démission est acceptée ; dans le cas contraire, elle est regardée comme non avenue.

ART. 362.

Le délai d'un mois est toujours accordé à

un F.·. pour retirer la démission qu'il a donnée; mais il doit le faire par écrit. On consigne le désistement de sa demande sur le livre d'or ou d'architecture.

ART. 363.

Tout F.·. démissionnaire est tenu d'acquitter ce qu'il doit à l'At.·.; s'il s'y refuse, sa démission n'est point acceptée, et il est procédé contre lui ainsi qu'il est prescrit par les art. 289 et suivans.

ART. 364.

Une demande en congé doit être faite par écrit à l'At.·., qui en délibère. La pl.·. des trav.·. du jour en contient la mention.

ART. 365.

Un congé ne peut être accordé pour plus d'une année; mais il peut être renouvelé après ce terme avec les mêmes formalités. Il est refusé à tout F.·. qui n'est point à jour avec la caisse.

ART. 366.

Un congé ne dispense pas du paiement des cotisations; néanmoins elles peuvent être remises ou modérées d'après un arrêté spécial de l'At.·..

## SECTION SEPTIÈME.

### *Des Honneurs et des Préséances maçoniques.*

ART. 367.

Un F.·. visit.·., quelque élevé qu'il soit en grades ou en dignités, ne peut prétendre à des honneurs, des préséances ou des prérogatives autres que ceux ci-après désignés :

Il lui est interdit de porter des cordons ou bijoux autres que ceux qui sont autorisés dans l'ordre civil, ou bien admis comme décorations maçon.·. dans les divers rites reconnus par le G.·. O.·..

ART. 368.

Lorsque les GG.·. dignit.·. de l'Ordre, les Off.·. d'honn.·. ou le Représentant du Gr.·. M.·. visitent les At.·., ils y sont annoncés nominativement : aussitôt ils sont introduits ; neuf FF.·. portant des ét.·., si le nombre le permet, précédés de deux M.·. des cérém.·., vont les recevoir à la porte du T.·. et les conduisent à l'O.·.; tous les FF.·. sont debout, le glaive en main, formant la voûte d'ac.·. et les maill.·. batt.·..

ART. 369.

Pour l'introduction des députations des At.·. dont les Présid.·. font partie, le nombre des

ét.·. est de sept, et si les Présid.·. ne s'y trouvent pas, ce nombre n'est que de cinq.

ART. 370.

Sont pareillement reçus par cinq FF.·. et un M.·. des cérém.·., avec cinq ét.·. et les autres honneurs, les Off.·. honor.·. ou en exercice du G.·. O.·., tous les Présid.·. d'At.·., ainsi que le Présid.·. de l'At.·. même, s'il se présente après l'ouverture des trav.·..

ART. 371.

Le même cérémonial est observé pour l'introduction des Membres du G.·. Coll.·. des rites qui ne sont pas Off.·. du G.·. O.·., mais avec trois ét.·. seulement et sans batt.·. de maill.·..

ART. 372.

Les Chev.·. Gr.·. E.·. K.·. S.·. et les Chev.·. R.·. ✝.·. sont reçus par le M.·. des cérém.·., tous les FF.·. debout, à l'Ordre et glaive en main. Il en est usé de même à l'égard des 1er et 2e Surv.·. en exercice, s'ils sont introduits après l'ouverture des trav.·..

ART. 373.

Les FF.·. visiteurs qui ne sont pas R.·. ✝.·., ainsi que le F.·. Orat.·., après l'ouverture des trav.·., et les anciens Présid.·. de l'At.·., sont reçus, les FF.·. étant debout et à l'Ordre, et conduits à leurs places par le M.·. des cérém.·..

ART. 374.

Les autres dignit.·., dans le même cas, sont seulement introduits et annoncés par le M.·. des cérémonies.

ART. 375.

Les FF.·. visit.·. désignés aux art. 368 à 372 inclusivement, sont placés à l'O.·., savoir : les plus élevés en dignité auprès du V.·., et ceux qui le sont moins dans l'ordre hiérarchique, immédiatement après.

ART. 376.

Les autres Visit.·. sont placés dans le même ordre et en tête des Col.·., savoir : les Chev.·. sur la Col.·. du midi ou de l'ouest, suivant le rit pratiqué, les autres FF.·. sur la Col.·. opposée.

ART. 377.

Un At.·., quel que soit son rit, un Maç.·., quel que soit son grade, ne peuvent exiger d'être reçus au rit qu'ils professent dans un At.·. d'un autre rit.

ART. 378.

Le Présid.·. accueille et complimente les commissions, les députations ou les Visit.·., et fait applaudir à leur entrée.

La triple batt.·. a lieu pour les Visit.·. désignés art. 368, 369 et 370. La batt.·. est ordi-

naire pour les autres Visit.·.; les batt.·. de remercîmens sont toujours couvertes.

## SECTION HUITIÈME.

### *Des Fêtes d'Ordre et des Banquets.*

ART. 379.

Les trav.·. des fêtes d'Ordre sont toujours suivis de banquets pour les LL.·.. Ces banquets prennent le nom de *réfect.·.* pour les Chap.·. et d'agapes pour les At.·. supérieurs.

ART. 380.

Il y a pour les LL.·. deux fêtes de l'Ordre par année, fixées, l'une au solstice d'hiver, l'autre au solstice d'été. Il n'y a qu'une fête pour les Chap.·., à l'équinoxe du printemps, et pareillement une seule pour les At.·. supérieurs, à l'équinoxe d'automne.

ART. 381.

Les trav.·. de table doivent toujours être dirigés et exécutés suivant les usages maçon.·.; ils sont tenus pour les LL.·. au premier grade symbolique.

Les At.·. supérieurs ont la faculté de déterminer à quel grade doivent avoir lieu leurs réfect.·. ou agapes.

ART. 382.

A quelque grade et à quelque rit que se

tiennent des trav.·. de table, ils ne peuvent être ouverts et continués ailleurs que dans un local maçon.·., à l'abri de l'indiscrétion des Prof.·., sous les peines établies art. 209.

ART. 383.

Il y a sept santés d'obligation, savoir :

1°. Celle du Souverain et de sa dynastie, à laquelle on joint des vœux pour la patrie;

2°. Celle du G.·. O.·. de France, de son G. Maît.·., des At.·. de sa correspondance et des GG.·. OO.·. étrangers;

3°. Celle du Présid.·. de l'At.·.;

4°. Celle des deux Surv.·., ou des Offic.·. exerçant des fonctions corrélatives;

5°. Celle des At.·. affiliés et des FF.·. visit.·.;

6°. Celle des Offic.·. dignit.·. de l'At.·., à laquelle on joint, s'il y a lieu, celle des nouveaux Initiés ou Affiliés;

7°. Celle de tous les Maç.·. existans sur l'un et sur l'autre hémisphère.

Pour cette dernière santé, l'At.·. forme la chaîne d'union dont le F.·. servant fait toujours partie.

ART. 384.

La troisième santé est proposée par les deux Surv.·. et l'Orat.·. : les autres le sont par le Présid.·..

La santé des deux Surv.·. est annoncée sur les Col.·. par l'Orat.·. et le Secrét.·..

ART. 385.

Les première, deuxième, troisième, cinquième et septième santés sont portées debout, et les autres assis, mais toujours à l'Ordre. Une triple batt.·. a lieu pour les première, deuxième, troisième et cinquième santés, et une seule batt.·. pour les autres.

## SECTION NEUVIÈME.

### *Des Pompes funèbres.*

ART. 386.

Les At.·. consacrent un jour de chaque année à répandre des fleurs sur les urnes cinéraires des FF.·. décédés dans cet intervalle. L'Orat.·. ou tout autre F.·. prononce un discours en l'honneur des FF.·. décédés.

ART. 387.

Aussitôt que le Présid.·. d'un At.·. est averti du décès d'un des Membres, il nomme une députation de trois FF.·. pour accompagner le convoi au champ du repos. La députation est de cinq Membres pour un Dignit.·., de sept pour les Surv.·., et d'un nombre indéfini pour le Présid.·..

ART. 388.

Les pompes funèbres exigent des batt.·. de

deuil. Les acclamations d'usage y sont remplacées par l'expression de la douleur.

---

## CHAPITRE QUATRIÈME.

### *De la Discipline intérieure des Ateliers.*

### SECTION PREMIÈRE.

#### *Du refus de Paiement.*

ART. 389.

L'irrégularité résultant du refus de payer les cotisations, signalée art. 301, est constatée de la manière suivante :

Après un temps déterminé par les Réglemens particuliers de l'At.·., le Présid.·., le Secrét.·. et le Trés.·., sur le rapport obligé de ce dernier, adressent, à un mois d'intervalle, au F.·. retardataire, deux invitations de se mettre à jour avec la caisse, en lui rappelant les conséquences de son refus.

Ce F.·. est tenu d'accuser au Présid.·. réception de ces deux pl.·..

ART. 390.

Si le F.·. retardataire garde le silence sur la première invitation, il est provisoirement suspendu de ses droits et de ses fonctions maçon.·..

ART. 391.

Après la seconde invitation, s'il continue à garder le silence, ou si la réponse est évasive et n'offre aucune garantie de paiement, ou s'il le refuse formellement, le rapport en est fait par le Trés.·., et consigné dans la pl.·. des trav.·. du jour.

ART. 392.

Sur le rapport obligé du F.·. orat.·., il est officiellement notifié au F.·. retardataire, par le Secrét.·., que, si dans le délai de trente-trois jours il n'a pas effectué dans les mains du Trés.·. le paiement de ce qu'il doit, il sera, par ce fait même, déclaré en état d'irrégularité, rayé du tabl.·. des Membres de l'At.·., et signalé comme tel au G.·. O.·..

ART. 393.

Après cette notification, si ce F.·. persiste dans son silence, dans ses réponses évasives, ou dans son refus formel de paiement, le Trés.·. en informe l'At.·., qui, sur le réquisitoire obligé de l'Orat.·. et par l'organe du Présid.·., déclare l'irrégularité de ce F.·., et ordonne sa radiation du tableau des Membres.

ART. 394.

Les notifications prescrites art. 389 et 392 sont toujours adressées, par la voie de la poste, au domicile connu du F.·. retardataire.

ART. 395.

L'extrait de la délibération du jour, en ce qui concerne le Maç.·. radié, doit être envoyé, dans l'espace d'un mois pour tout délai, au G.·. O.·., pour l'application des art. 883 et 884. Cet extrait est scellé, timbré et signé par les cinq premières Lum.·. de l'At.·..

## SECTION DEUXIÈME.

### *Des Fautes et des Délits.*

ART. 396.

Les fautes et les délits commis en maçon.·. sont divisés en trois classes :

La première comprend les fautes contre la discipline intérieure, tels sont les inattentions, colloques, interruptions; le passage d'une Col.·. à l'autre sans autorisation; enfin l'oubli des bienséances.

ART. 397.

La seconde classe, sous le titre de *Délits contre les Mœurs*, a pour objet ce qui peut y porter atteinte, tel que l'intempérance, les propos grossiers ou indécens tenus à haute voix, l'insubordination maçon.·. accompagnée de circonstances graves, les récidives fréquentes et volontaires des fautes de la première classe.

ART. 398.

La troisième classe, sous le titre de *Délits contre l'honneur*, renferme tout ce qui tend à avilir le Maç.·., tel que la collat.·. clandestine et le trafic des grades, l'usure, les actes de fraude ou de mauvaise foi, le faux témoignage, la calomnie, la diffamation, le préjudice volontairement porté à la réputation et à la fortune d'autrui; enfin tout ce qui, dans l'ordre social, est noté d'infamie.

ART. 399.

La peine attachée aux fautes de la première classe est prononcée par le Présid.·., qui l'inflige avec discrétion; il peut même imposer au F.·. qui les commet une amende au profit des pauvres, dont le *minimum* et le *maximum* doivent être antérieurement déterminés par les Réglemens particuliers de l'At.·..

Le rappel à l'ordre, avec ou sans mention nominative au livre d'or ou d'architect.·., suffit pour les fautes légères.

ART. 400.

Les délits contre les mœurs, spécifiés dans la deuxième classe, sont punis suivant la gravité des circonstances, et d'après une décision spéciale de l'At.·., soit par une amende au profit des pauvres, dans une proportion décuple de

celle fixée dans l'art. précédent, soit par la suspension de l'exercice des droits et des fonctions maçon.·., soit enfin par la non-admission dans le T.·. pendant un temps déterminé, sans que l'une ou l'autre de ces peines puisse dispenser du paiement de la cotisation annuelle.

ART. 401.

Les délits contre l'honneur, énoncés dans la troisième classe, sont toujours punis par l'expulsion définitive et la radiation du tableau des Membres de l'At.·.. L'expédition de cette décision est transmise, dans le délai d'un mois, au G.·. O.·., pour y être fait droit en cas d'appel.

## SECTION TROISIÈME.

### *Du Comité d'Instruction.*

ART. 402.

Les délits de la seconde et de la troisième classe exigent seuls une instruction et un jugement : néanmoins, tout F.·. qui se refuse à subir la peine infligée pour un délit de la première classe, se rend, par ce seul fait, coupable d'un délit de la deuxième, et s'expose aux conséquences qui en résultent.

ART. 403.

Tout Membre d'un At.·. peut se porter plaignant contre tout autre Membre, excepté contre le Présid.·.; cette plainte doit être déposée dans

le sac des propositions. Le nom du plaignant, ni celui du F.·. inculpé, ne sont prononcés par le Présid.·..

Si la plainte est anonyme, ou souscrite d'un faux nom, elle est à l'instant même brûlée entre les deux Col.·..

ART. 404.

Si la plainte est régulière, le Présid.·. ou l'un des Offic.·. désignés art. 407, si le cas l'exige, convoque extraordinairement, pour former un comité secret et spécial d'accusation, les cinq premières Lum.·., s'il s'agit d'un F.·. non officier; les sept premiers Dignit.·., s'il s'agit d'un F.·. officier, et tous les Dignit.·. de l'At.·., s'il s'agit du Présid.·..

La plainte est remise au Comité dans la personne de l'Offic.·. qui le préside, et qui en donne récépissé.

ART. 405.

Le Comité spécial ainsi présidé par le F.·. à qui les pièces ont été remises, doit instruire secrètement l'affaire, appeler le plaignant, requérir les preuves du fait articulé, entendre séparément le prévenu dans ses moyens de défense, et se former une conviction morale sur l'existence, la nature et la gravité du délit, sans jamais faire connaître le nom du plaignant, à moins d'y être autorisé par un écrit signé par lui.

ART. 406.

Si la plainte est retirée, ou si le Comité spécial, à la majorité des deux tiers des voix, reconnaît qu'elle n'est point fondée, les pièces et l'instruction sont de suite anéanties.

ART. 407.

Si le Comité spécial déclare la plainte fondée, il nomme un Rapporteur, dresse l'acte d'accusation, que son Présid.·. adresse à celui de l'At.·., avec toutes les pièces de l'affaire.

Dans le cas où le Présid.·. lui-même de l'At.·. se trouve être l'objet de l'inculpation, la plainte et les pièces sont envoyées au 1er Surv.·., ou bien au 2e, en cas de refus du 1er; et si ni l'un ni l'autre n'accepte, elles sont alors remises au F.·. le plus élevé en dignité, jusqu'au grade de 1er Exp.·. inclusivement, lequel est tenu de la recevoir.

Dans tous les cas, le Comité ne peut délibérer si les trois cinquièmes des Membres qui le composent ne sont présens.

ART. 408.

Dans les cas prévus par l'article précédent, l'exercice des droits et des fonctions maçon.·. du F.·. inculpé est provisoirement suspendu.

ART. 409.

La plainte dirigée contre un Présid.·. d'At.·.

n'est recevable qu'autant qu'elle est signée par cinq Membres, qui s'engagent individuellement et collectivement à la soutenir. Cette plainte est remise par l'un d'eux, cachetée, au 1er Surv.·., ou bien, à son défaut, au 2e Surv.·.; et, dans le cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, au 1er Exp.·..

Elle doit porter cette suscription : Le F.·. N. est invité par cinq Membres de l'At.·. à convoquer le Comité spécial désigné art. 404 des Réglemens généraux de l'Ordre.

ART. 410.

Trois jours après la transmission de la plainte dont il s'agit, le F.·. de l'At.·. à qui elle a été remise appelle auprès de lui celui des FF.·. dont il l'a reçue, et lui demande s'il y persiste, ainsi que les quatre autres FF.·. qui l'ont signée. Après avoir entendu la réponse, et l'avoir fait confirmer par le serment, il convoque immédiatement le Comité spécial pour qu'il soit pris une décision.

ART. 411.

Il est interdit au F.·. qui reçoit cette plainte, de chercher à en pénétrer les motifs; mais il lui est permis d'user de son influence pour concilier l'affaire : s'il y parvient, cette plainte est anéantie, et le tout reste enseveli dans le plus inviolable secret.

Le Comité spécial procède à l'égard d'un Présid.·. d'At.·. comme envers tout autre Membre, soit pour l'accusation, soit pour sa transmission à l'At.·. même qui doit juger l'affaire.

## SECTION QUATRIÈME.

### *Du Jugement.*

ART. 412.

Lorsque le Présid.·. de l'At.·. a reçu du Comité spécial une accusation admise contre un de ses Membres et les pièces à l'appui, il avertit sur-le-champ le F.·. accusé, que, dans le délai de trente-trois jours au plus, l'At.·. doit s'assembler pour entendre sa défense, et prononcer son jugement sur le fait dont il lui est donné connaissance. Il l'invite à se trouver à cette séance, ou bien à s'y faire représenter par un Maç.·. régulier, avec un pouvoir spécial.

Il lui déclare que, dans le cas d'absence de sa part ou de celle de son mandataire, après avoir été trois fois appelé nominativement à haute voix dans le parvis du T.·., il lui sera nommé un défenseur d'office.

Dans le cas où l'accusation est portée contre le Présid.·. titulaire de l'At.·., c'est le 1er ou le 2e Surv.·., ou bien, en cas d'absence ou d'empêchement de ces deux Dig.·., le 1er Exp.·.,

qui reçoit les pièces du Comité spécial, et qui remplit à l'égard du Présid.·. accusé toutes les formalités ci-dessus.

ART. 413.

Au jour fixé par la convocation régul.·. de l'At.·., si le F.·. accusé ou son mandataire fait défaut, et si aucun F.·. ne se présente spontanément pour exposer des moyens de justification, il lui est désigné par la voie du scrutin, à la majorité des votes, un défenseur d'office, auquel on remet toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge.

ART. 414.

Si le défenseur nommé d'office déclare n'être pas en état de présenter immédiatement la défense, il lui est accordé un délai de quinze jours pour la préparer.

ART. 415.

Dans la même séance, si le F.·. accusé ou son mandataire est présent, ou bien dans la séance suivante, en cas de demande de sa part, l'instruction de l'affaire commence, la défense personnelle ou d'office est entendue, et lorsque l'At.·. se déclare suffisamment éclairé, le F.·. accusé ou son mandataire, couvre le T.·.

ART. 416.

L'At.·. entre aussitôt en délibération, et le

Présid.·. met successivement aux voix les questions suivantes :

1°. Le F.·. N., accusé d'un délit maçon.·., en est-il convaincu ?

2°. A laquelle de la seconde ou de la troisième classe appartient ce délit ?

3°. A-t-il commis ce délit dans l'intention de nuire ?

ART. 417.

La première et la troisième question sont résolues par le scrutin de boules, et la deuxième par le scrutin écrit, sans conclusions de l'Orat.·..

ART. 418.

Sur la première question, si le scrutin contient deux tiers de boules noires, la culpabilité est établie et déclarée; mais, s'il renferme un nombre moindre des deux tiers de boules noires, l'innocence du F.·. accusé est proclamée : il est rappelé dans l'intérieur du T.·., et réintégré dans l'exercice de ses droits maçon.·..

ART. 419.

La même majorité des deux tiers des votes est nécessaire sur la seconde question pour décider à quelle classe appartient le délit; dans le cas de non majorité des deux tiers, le délit est déclaré de la troisième classe.

ART. 420.

Si la troisième question est résolue négati-

vement à la même majorité, le F.·. accusé est acquitté sur la question intentionnelle, et réintégré dans l'exercice de ses droits maçon.·.; mais, dans ce cas, il est condamné, au profit des pauvres, à une amende fixée par une délibération spéciale de l'At.·..

ART. 421.

Si le scrutin sur les trois questions est défavorable, l'Orat.·. donne lecture de l'un des articles 399, 400 et 401 des présens Réglemens, et requiert l'application de l'un de ces articles à l'accusé.

L'Offic.·. qui préside l'At.·. fait circuler le scrutin de boules sur cette application.

ART. 422.

Si les conclusions de l'Orat.·. sont rejetées, on rouvre les débats sur l'application de la peine, et l'Orat.·. adjoint ou bien un Orat.·. d'office, nommé par l'Offic.·. qui préside, donne de nouvelles conclusions.

ART. 423.

Lorsque l'At.·. a statué définitivement, et, dans le cas où l'exclusion perpétuelle n'a pas été prononcée, on invite le F.·. qui est l'objet de la délibération, à rentrer dans le T.·.; il lui en est donné connaissance; il est invité à déclarer s'il consent à l'exécuter. S'il s'y refuse et rejette

l'appel au G.·. O.·., qui lui est indiqué, par ce seul fait, il est déclaré Maç.·. irrégulier et signalé comme tel au G.·. O.·., ainsi qu'il est spécifié art. 427 des présens Statuts.

ART. 424.

La déclaration d'appel au G.·. O.·. suspend de droit l'exécution de toute décision; mais le F.·. condamné demeure en état d'interdiction maçon.·. jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur cet appel.

ART. 425.

L'Orat.·. a pareillement le droit d'appeler, mais seulement dans le cas où la décision ou l'instruction de l'affaire renfermerait quelque infraction aux Réglemens de l'Ordre. Le délai de l'appel est de vingt-un jours pour les At.·. de Paris; de trente-trois jours pour les autres At.·. de France, et de sept mois pour ceux d'outre-mer. Ce délai expiré, la décision devient exécutoire.

ART. 426.

Si le F.·. accusé a fait défaut devant l'At.·. où il a été régulièrement appelé, les FF.·. orat.·., secrét.·. et trés.·. sont chargés de lui notifier à domicile, dans le délai de cinq jours, une expédition, certifiée par eux, de la décision prise contre lui; de lui rappeler la disposition des art. 423, 427, 883 et 884 des Statuts généraux

de l'Ordre, en l'invitant à leur faire connaître au plus tôt sa détermination relative à l'exécution de cette décision, ou bien au droit d'appel.

ART. 427.

Dans le cas prévu art. 426, et d'un silence prolongé au-delà de sept jours de la part du F.·. sur cette double notification, l'At.·. adresse immédiatement au G.·. O.·. les nom, prénoms, domicile, âge, lieu de naissance, profession civile du F.·. condamné, ainsi que la décision motivée rendue contre lui.

ART. 428.

Dans le cas d'appel, l'At.·. est tenu de transmettre au G.·. O.·., avec sa décision, toutes les pièces relatives à cette affaire.

ART. 429.

Celle des Chambres du G.·. O.·. qui doit connaître de l'appel, peut, si elle le juge nécessaire, procéder à une nouvelle instruction.

Elle statue définitivement, sauf le pourvoi à la Chambre de Conseil.

ART. 430.

La décision définitive du G.·. O.·. est, dans le délai de quinze jours, notifiée au F.·. condamné et à l'At.·., avec injonction de s'y conformer respectivement.

ART. 431.

Dans aucun des cas prévus ci-dessus, les Offic.·. qui ont signé la plainte ne peuvent prendre part au jugement de la L.·. ni à celui du G.·. O.·..

---

## CHAPITRE CINQUIÈME.

### SECTION UNIQUE.

*De l'Inspection des Ateliers de la Correspondance.*

ART. 432.

Les trav.·. des At.·. de la correspondance sont inspectés par la Chambre symbol.·. et par le Sup.·. Cons.·. des rites.

La Chambre symbol.·. inspecte les LL.·.; et le Sup.·. Cons.·. des rites, les Chap.·. et les At.·. supérieurs.

ART. 433.

Chacune des deux Chambres nomme à cet effet une commission de cinq Membres; savoir : un Dignit.·. faisant fonction de président, deux Exp.·., un Offic.·. honoraire et un Député de semestre.

La présence de trois Membres suffit pour valider une inspection.

ART. 434.

La durée des fonctions de chaque Commissaire est de trois mois.

ART. 435.

La Chambre symbol.·. et le Sup.·. Cons.·. des rites désignent les At.·. que chaque Commission doit inspecter, et chacune de ces Chamb.·. délivre un pouvoir spécial signé par les cinq premières Lum.·. et scellé du sceau de l'Ordre.

ART. 436.

Les Commissions d'inspection sont tenues :

1°. D'assister aux trav.·. des At.·. qui leur sont désignés, et autant que possible, à une initiation;

2°. De vérifier si le liv.·. d'architect.·. ou le livre d'or est à jour;

3°. De s'assurer si les Réglemens généraux sont observés dans toutes leurs dispositions;

4°. De recueillir les vœux des At.·. qu'ils inspectent, pour les transmettre au G.·. O.·..

ART. 437.

Les Offic.·. composant les Commissions d'inspection ne peuvent inspecter les At.·. dont ils sont Membres.

ART. 438.

A la fin du trimestre, chaque Commission rend compte par écrit à sa Chambre du résultat de son inspection : elle propose les améliorations que les circonstances lui paraissent exiger.

ART. 439.

Chaque Commission d'inspection est tenue de présenter son mandat avant son introduction dans l'At.·. qu'elle va inspecter : elle est reçue avec les honneurs déterminés pour toute Commission du G.·. O.·. de France.

ART. 440.

La Chambre symbol.·. et le Sup.·. Cons.·. des rites peuvent donner des délégations pour faire inspecter les At.·. situés hors de l'O.·. de Paris.

ART. 441.

Chaque Commission d'inspection établie par délégation n'est composée que de trois Membres nommés par la Chambre qui donne la délégation. Ses fonctions et ses obligations sont les mêmes que celles des Commissions d'inspection pour l'O.·. de Paris.

---

# TROISIÈME PARTIE.

## DE L'ORGANISATION, DU RÉGIME ADMINISTRATIF, DES FINANCES, ET DES RÉGLEMENS PARTICULIERS DU GRAND ORIENT.

---

## CHAPITRE PREMIER.

*De l'Organisation.*

### SECTION PREMIÈRE.

*Des Élémens du G.·. O.·.*

ART. 442.

Le G.·. O.·. est composé de tous les Représentans-nés reconnus, ou des Députés élus dont il a sanctionné les nominations.

ART. 443.

Chacune des Chambres du G.·. O.·. se conforme, pour l'admission des Représentans ou des Députés, aux dispositions prescrites art. 165 à 175 inclusivement.

ART. 444.

Les Députés admis à tour de rôle, chacun pendant six mois, avec voix délibérative, aux trav.·.

des Chambres, y sont répartis de la manière suivante :

Cinq dans la Chambre de correspondance et des finances;

Cinq dans la Chambre symbolique;

Cinq dans le Sup.·. Cons.·. des rites;

Cinq dans la Chambre de conseil et d'appel;

Deux dans la Commission des finances créée art. 522.

ART. 445.

Le tableau des Députés élus en exercice reste toujours exposé dans l'intérieur du T.·., pour être consulté par les Offic.·. du G.·. O.·.. Ce tableau, dressé avant la fin de chaque semestre par la Chambre de correspondance, est soumis à l'approbation du Comité central et d'élection établi art. 19.

ART. 446.

Chacune des trois Chambres administratives désigne sur le tableau, divisé en trois colonnes, ceux des Députés qui doivent lui être attachés pendant le semestre suivant. L'une de ces colonnes contient les noms des Maîtres, une seconde celle des FF.·. promus au grade de R.·. †, et la troisième ceux des FF.·. qui possèdent des grades sup.·.

ART. 447.

La Chambre de correspondance seule est

chargée du remplacement des Députés pour cause de mutation pendant la durée d'un semestre.

## SECTION DEUXIÈME.

### *Des Officiers et des Chambres administratives du G.·. O.·..*

ART. 448.

Le G.·. O.·. délègue l'administration générale de l'Ordre à un nombre déterminé de ses Membres experts; ils sont qualifiés Officiers titul.·. du G.·. O.·., et sont élus d'après le mode prescrit art. 453 et suivans.

ART. 449.

Ces Exp.·., au nombre de cent cinq, sont répartis également dans chacune des trois Chambres administratives instituées art. 19, ainsi qu'il suit : 35 dans la Chambre de correspondance et des finances; 35 dans la Chambre symbol.·.; 35 dans le Sup.·. Cons.·. des rites.

ART. 450.

Les Chambres du G.·. O.·. ont des attributions et des fonctions spéciales. Néanmoins, elles se réunissent et délibèrent en commun dans les cas prévus par les Réglemens. Leur réunion est alors appelée *Comité central et d'élection*.

ART. 451.

Les décisions des Chambres sont exécutées, sauf l'appel.

ART. 452.

La Chambre de Cons.·. et d'app.·., considérée comme Conseil permanent du G.·. O.·., est composée de vingt-sept membres pris en nombre égal dans chacune des trois Chambres administratives.

## SECTION TROISIÈME.

### *Du mode d'Élection, des Experts et des Officiers honoraires.*

ART. 453.

Les présentations aux offices d'Exp.·. pendant le cours de chaque exercice triennal, appartiennent aux trois Chambres; mais l'initiative en est réservée à la Chambre dans le sein de laquelle l'office devient vacant.

ART. 454.

Les Chambres procèdent successivement à ces présentations, à la majorité absolue des suffrages, par un bulletin secret qui contient pour chaque office les noms de deux Députés élus.

ART. 455.

Lorsque ces présentations sont terminées, la Chambre de correspondance convoque, dans le

délai de sept jours, le Comité central et d'élection, auquel elle transmet la liste des Candidats.

ART. 456.

Ce Comité procède aux élections, par bulletin secret, à la majorité des deux tiers des votans, et choisit pour chaque office vacant un des Candidats présentés pour cet office.

ART. 457.

Dans le cas néanmoins où il ne resterait plus qu'un Candidat pour un office vacant, le Comité pourra choisir parmi les autres Candidats présentés dans la même séance, et qui n'auraient point été nommés.

ART. 458.

Chaque Chambre pour les présentations, et le Comité central pour les élections, se conforment à ce qui est prescrit pour les At.·., art. 142 et suivans; mais, dans ce cas, la majorité des deux tiers des votes est nécessaire.

ART. 459.

Le délai de transmission ci-dessus prescrit à la Chambre de correspondance peut être prorogé à trente-trois ou quarante-neuf jours, si dans les trois Chambres il se trouve moins de cinq offices vacans.

ART. 460.

Les nominations aux fonctions d'Exp.·. faites

par le Comité central sont présentées à la sanction du G.·. O.·., qui les approuve ou les rejette par scrutin de boules, à la majorité absolue.

ART. 461.

Si les FF.·. présentés par le Comité central ne sont point admis par le G.·. O.·., il est procédé à une nouvelle élection, de la manière prescrite art. 453 à 460 inclusivement.

Les mêmes FF.·. ne peuvent plus être présentés pour les mêmes offices.

ART. 462.

La durée d'un office d'Exp.·. est triennale; mais un Exp.·. peut être réélu après trois, six ou neuf années d'exercice et plus, pourvu qu'il soit toujours le représentant d'un At.·. en activité.

ART. 463.

Il est accordé à tout Exp.·. qui a cessé d'être député d'un At.·., un an pour se pourvoir d'une nouvelle députation. S'il ne l'obtient pas après ce délai, son nom n'est plus porté par la Chambre de correspondance sur le tableau du G.·. O.·., dont il cesse alors d'être Exp.·.; les deux autres Chambres et lui-même en sont officiellement informés.

ART. 484.

Tout Exp.·., après chaque exercice triennal, est soumis à une réélection. Le Comité central

y procède par scrutin de boules, à la majorité des deux tiers. Cette réélection doit être sanctionnée par le G.·. O.·.. Si l'Exp.·. n'obtient point cette majorité, il est pourvu à son remplacement.

ART. 465.

Tout Offic.·., après neuf années d'exercice sans interruption, a droit à des lettres d'Honoraire, qui sont demandées en son nom au G.·. O.·., par la Chambre dont il est membre.

ART. 466.

Les Offic.·. honoraires siégent à l'O.·.; ils ne sont point soumis à la cotisation, et ne reçoivent point de jeton de présence.

ART. 467.

Tout Offic.·. qui a obtenu des lettres d'Honoraire peut continuer activement ses fonctions d'Exp.·., en déposant ses lettres aux Archives et en payant la contribution annuelle.

ART. 468.

Trois Offic.·. honoraires sont, à tour de rôle, attachés, avec voix délibérative, à chacune des trois Chambres administratives, ainsi qu'à la Chambre de Cons.·. et d'App.·..

ART. 469.

Les trav.·. du G.·. O.·. et de ses Chambres sont habituellement dirigés par des Offic.·. qui

prennent le titre de Dignitaires : ils sont toujours choisis parmi les Exp.·..

## SECTION QUATRIÈME.

*Des Officiers dignitaires et des Travaux du G.·. O.·..*

ART. 470.

Les G.·. Offic.·. dignit.·. de l'Ordre sont :

1°. Un Sérén.·. G.·. Maît.·.;

2°. Un premier G.·. Maît.·. adjoint;

3°. Un deuxième G.·. Maît.·. adjoint; tous quatre qualifiés de G.·. Dignit.·. de l'Ordre :

4°. Un G.·. Conservateur;

5°. Un Représentant particulier du G.·. M.·.;

6°. Vingt-un Offic.·. d'honneur.

ART. 471.

Les autres Offic.·. du G.·. O.·. sont :

1°. Un G.·. Trés.·.;

2°. Un G.·. Hospit.·.; spécialement attachés, avec voix délibérative, à la Chambre de corresp.·. et des fin.·.:

3°. Un G.·. Archit.·. Contrôl.·.;

4°. Un G.·. Garde des sc.·.; spécialement attachés de même à la Chambre symbol.·. :

5°. Un G.·. Exp.·.;

6°. Un G.·. Garde des arch.·.; spécialement attachés au Supr.·. Cons.·. des rites.

ART. 472.

La présidence des travaux du G.·. O.·. appartient au G.·. Maît.·.; en son absence aux G.·. Dignit.·. dans l'ordre hiérarchique, et après eux au Représentant particulier du G.·. Maît.·..

ART. 473.

Ces trav.·. sont toujours, à tour de rôle, dirigés par les Offic.·. dignit.·. de chacune des trois Chambres administratives. Ce tour de rôle est, à chaque tenue, constaté dans le livre d'or.

ART. 474.

Les trav.·. du G.·. O.·. ont spécialement pour objet :

1°. La nomination des G.·. Dignit.·. et des Offic.·. d'honneur, sur les présentations du Comité central et d'élection;

2°. La confirmation ou le rejet des offices d'Exp.·. ou de Dignit.·. nommés par le même Comité, sur la présentation des Chambres et la concession des lettres d'Honoraire;

3°. La discussion des changemens proposés aux Réglemens généraux;

4°. La célébration des fêtes d'Ordre et les commémorations funèbres;

5°. La communication des mots ann.·. ou de sem.·.;

6°. Les relations avec les GG.·. OO.·. étrangers;

7°. L'examen et la sanction des comptes de recettes et dépenses générales.

ART. 475.

Le G.·. O.·. ne connaît des affaires contentieuses qu'après qu'elles ont été soumises aux délibérations des Chambres administratives, et aux décisions de la Chambre de Cons.·. et d'appel.

## SECTION CINQUIÈME.

*Des Dignitaires et des Attributions de la Chambre de Correspondance et des Finances.*

ART. 476.

Les Officiers dignitaires de la Chambre de correspondance et des finances, sont :

Un Présid.·.; un premier et un deuxième Surv.·.; un Orat.·.; un Secrét.·., présentés par la Chambre et nommés par le Comité central et d'élection.

Le G.·. Trés.·. et le G.·. Hosp.·. désignés art. 471.

Un G.·. Exp.·..

Deux Maît.·. des cérém.·.; un Garde des sc.·., nommés par la Chambre sans l'intervention du Comité.

Un Orat.·. adjoint.

ART. 477.

Il est établi auprès de la Chambre deux Comités permanens, composés ainsi qu'il est dit art. 522, chargés, en ce qui les concerne, de préparer les travaux de la Chambre.

ART. 478.

La Chambre connaît de tout ce qui est relatif à la correspondance, aux sceaux, aux archives, aux finances, ainsi qu'aux propriétés du G.·. O.·..

ART. 479.

Elle reçoit et fait enregistrer les pièces et dépêches adressées au G.·. O.·., et les renvoie à chacune des Chambres qui doit en connaître. L'ouverture des dépêches lui appartient exclusivement.

ART. 480.

Elle fait expédier, timbrer, sceller et contresigner toutes les pièces officielles qui émanent du G.·. O.·. ou de ses Chambres, et en surveille l'envoi.

ART. 481.

Elle a l'initiative sur les rapports en admission des Représentans élus, et vérifie la régularité des pouvoirs de Représentans nés.

ART. 482.

Comme Chambre des fin.·., et sur le rapport

du Comité permanent des finances, elle arrête, à la fin de chaque mois, le montant des dépenses effectuées dans ce mois, et fixe le compte présumé des dépenses à faire dans le mois suivant.

ART. 483.

Elle ne peut arrêter ni ordonnancer une dépense extraordinaire de plus de 270 francs, sans l'assentiment des autres Chambres ou du Comité central.

ART. 484.

Elle reçoit, entend, débat et arrête provisoirement les comptes semestriels ou annuels des GG.·. Trés.·. et Hospital.·..

ART. 485.

La Chambre de correspondance et des finances est encore chargée,

1°. De diriger et d'activer les opérations du Secrétariat et de ses Commissions permanentes.

2°. D'instruire en temps utile chacune des Chambres, des vacances d'office, après exercice triennal, ou pour toute autre cause, et de provoquer les remplacemens.

3°. D'activer, par des circulaires aux At.·. ou aux Offic.·. du G.·. O.·., l'exécution des Réglemens généraux relatifs à l'envoi, pour les premiers, des tableaux annuels; et pour tous, des fonds dus à la caisse de l'Ordre.

4°. De dresser et faire imprimer, à la fin de chaque année, l'Annuaire ou Tableau statistique de l'Ordre maçon.·., pour l'année suivante.

5°. De soumettre à chaque fête d'Ordre, au G.·. O.·., le montant des sommes consacrées à la bienfaisance.

6°. De soumettre également, et par avance, à chacune des autres Chambres et au Comité central, le montant des dépenses extraordinaires relatives au cérémonial des fêtes ou des pompes funèbres, et de préparer et faire exécuter ce cérémonial.

7°. De convoquer le Comité central, ainsi que la Chambre de Cons.·. et d'App.·., dans les cas extraordinaires; et de leur transmettre les dossiers ou notes instructives des affaires qui leur sont renvoyées.

ART. 486.

Les trav.·. de la Chambre de correspondance et des finances ont ordinairement lieu au premier grade symbol.·..

## SECTION SIXIÈME.

### *Des Dignitaires et des Attributions de la Chambre symbolique.*

ART. 487.

Les Offic.·. dignitaires de la Chambre symbol.·. sont :

Un Présid.·..

Un premier et un deuxième Surv.·.; un Orat.·.; un Secrét.·. suppléant le G.·. Hospit.·., présentés par les trois Chambres et nommés en Comité central.

Le G. Garde des sc.·. et le G.·. Archit.·. vérif.·. dénommés art. 471.

Un Exp.·.; deux MM.·. des cérém.·.; un Garde des sc.·.; un Orat.·. adj.·., nommés par la Chambre seule, sans l'intervention du Comité.

ART. 488.

La Chambre symbol.·. accorde des constitutions pour l'érection des LL.·.. Elle délivre des diplômes pour les grades symb.·..

Elle prononce sur toutes les demandes en cumulation de rites et en reprise de trav.·., tant pour la France que pour les LL.·. d'outre-mer.

ART. 489.

Elle connaît des affaires contentieuses qui peu-

vent exister dans les LL.·., et de tous les objets qui les intéressent. Elle est également chargée de la correspondance relative à ses attributions.

ART. 490.

La Chambre symbol.·. juge de la validité des oppositions formées par les At.·. contre les demandes en constitutions.

ART. 491.

Elle nomme des Commissaires pour l'inspection des At.·. en demande de constitutions, de régularisation, de reprise de trav.·., ou de cumulation de rites.

Les inspections ou installations ont toujours lieu au rit professé par l'At.·..

ART. 492.

En exécution des art. 432 à 441 inclus, elle délègue des Offic.·. pris dans son sein, auprès des At.·. symbol.·., pour en inspecter les trav.·. et s'assurer de leur régularité.

ART. 493.

La Chambre juge toutes les questions dogmat.·. et symbol.·., sur l'avis préalable du G.·. Coll.·. des rites.

ART. 494.

Elle tient ordinairement ses séances au grade d'apprenti.

ART. 495.

En l'absence du G.·. Maît.·., des G.·. Dign.·. et du Représentant du G.·. Maît.·., ou des Présid.·. des Chambres, le mot du sem.·. est donné par l'Offic.·. qui préside ses trav.·..

## SECTION SEPTIÈME.

*Des Dignitaires et des Attributions du Sup.·. Cons.·. des Rites.*

ART. 496.

Les Offic.·. Dignit.·. du Sup.·. Cons.·. des rites sont :

Un Présid.·.; un premier et un deuxième Surv.·.; un Orat.·.; un Secrét.·. suppléant le G.·. Hospit.·., présentés par les Chambres, et nommés en Comité central.

Le G.·. Exp.·. et le G.·. Garde des Arch.·., indiqués art. 471.

Un second Exp.·.; deux MM.·. des cérém.·.; un Garde des sc.·.; un Orat.·. adjoint, à la nomination du Sup.·. Cons.·..

ART. 497.

Tout Député possédant le grade de Chev.·. R.·. † peut être élu membre du Sup.·. Cons.·. des rites, mais il ne peut assister aux trav.·. des grades supérieurs sans les posséder.

Les Exp.·. et Dignit.·. de cette Chambre

doivent indispensablement être revêtus des plus hauts grades : ces grades leur sont conférés de droit, sur la demande qu'ils en font au Sup.·. Cons.·. des rites.

ART. 498.

Les fonctions et attributions de la Chambre symbol.·., spécifiés art. 488 à 493 inclus, pour ce qui concerne les grades symbol.·., sont aussi celles du Sup.·. Cons.·. des rites, pour ce qui est relatif aux At.·. supérieurs, de quelque rit ou de quelque grade que ce soit.

ART. 499.

Le Sup.·. Cons.·. tient ordinairement ses séances au grade de G.·. El.·. Ecoss.·..

ART. 500.

Dans les cas prévus par l'art. 495, les mots ann.·. sont donnés par l'Offic.·. qui préside les trav.·..

## SECTION HUITIÈME.

### *De l'Organisation et des Attributions de la Chambre de Conseil et d'Appel.*

ART. 501.

Chacune des trois Chambres administratives concourt à la formation de la Chambre de Cons.·. et d'App.·. par le choix dans son sein, et à la majorité absolue des suffrages, de neuf Offic.·. ayant trois années d'exercice.

ART. 502.

Ils ont pour adjoints, avec voix délibérative, trois Offic.·. honor.·. et trois des plus anciens Députés inscrits, pris à tour de rôle sur les tableaux dressés par la Chambre de correspond.·..

ART. 504.

Nul ne peut être élu Membre de la Chambre de Cons.·. et d'App.·., s'il ne possède les plus élevés des grad.·. de tous les rites reconnus.

ART. 504.

Aussitôt après leur nomination, les Offic.·. et leurs adjoints se réunissent, sous la présidence de leur doyen d'âge maçon.·., et procèdent à l'élection de leurs Offic.·. dignit.·.; cette élection est définitive après la sanction du G.·. O.·..

Ces Offic.·. sont :

Un Présid.·.;

Un premier et un deuxième Surv.·.;

Un Orat.·. et son adj.·.;

Un Secrét.·. suppléant aussi le G.·. Hosp.·.;

Un Exp.·., deux MM. des cérém.·.;

Ces Offic.·. sont choisis en nombre égal parmi les Membres élus par chacune des Chambres administratives.

La durée de leurs fonctions est triennale.

ART. 505.

Lorsque la Chambre de Cons.·. et d'App.·.

est organisée, elle en instruit officiellement le G.·. O.·. dans ses trois Chambres par l'envoi de son procès-verbal d'élection, signé par les cinq premières Lum.·..

ART. 506.

Si, pendant les trois années, il vient à vaquer un ou plusieurs offices, il y est pourvu par celle des Chambres dont les FF.·. à remplacer faisaient partie.

ART. 507.

Les art. 579, 580 et 581, relatifs aux élections annuelles, sont applicables à la Chambre de Cons.·. et d'App.·..

ART. 508.

La Chambre donne son avis dans toutes les affaires qui intéressent l'existence des Corps maçon.·., sur lesquelles il n'appartient qu'au G.·. O.·. de statuer définitivement.

Elle juge en dernier ressort toutes les autres affaires dont il est fait appel.

ART. 509.

La Chambre de Cons.·. et d'App.·. ne peut ouvrir ses trav.·. sans la présence de quinze de ses membres. S'il s'en trouve moins de quinze, mais plus de neuf, elle peut se compléter en accordant d'office voix délibérative, pour la séance seulement, aux Exp.·. et aux Représentans élus

présens à l'ouverture. Dans ce cas, les noms des membres nommés d'office doivent être consignés dans le livrè d'or.

ART. 510.

Si une affaire pour laquelle des suppléans ont été nommés d'office n'est point terminée dans la même séance, le droit de vote est conservé à ces suppléans, pour toutes les séances où elle serait reproduite, et jusqu'à la décision de la Chambre.

ART. 511.

Les Membres d'une Chambre qui a statué dans une affaire dont est appel, n'ont que voix consultative dans le jugement définitif de cette affaire.

ART. 512.

Toute décision de la Chambre doit être prise à la majorité absolue des deux tiers des votans.

ART. 513.

Elle ne s'immisce en rien dans les trav.·. administratifs ou dogmatiques, qui sont dans les attributions des autres Chambres.

Les trav.·. sont ordinairement tenus au premier grade symbol.·..

ART. 514.

La Chambre d'App.·. a quatre tenues fixes par an. Elle peut être extraordinairement convo-

quée par la Chambre de correspond.·., si le besoin l'exige.

## SECTION NEUVIÈME.

*Des Attributions du Comité central et d'Élection.*

ART. 515.

Le Comité central institué art. 19, est composé des trois Chambres administratives, ainsi qu'il est spécifié art. 450. Il ne peut s'immiscer dans aucune des attributions réservées aux trois Chambres administratives et à celle de Cons.·. et d'App.·..

ART. 516.

Les attributions spéciales du Comité ont pour objet,

1°. Les élections des GG.·. Dignit.·. de l'Ordre, du Représent.·. du G.·. M.·. et des Offic.·. d'honn.·..

2°. Celle des six Offic.·. particuliers désignés art. 471, et des cinq premiers Dignit.·. des trois Chambres administratives.

3°. Le choix des Exp.·., sur les listes de candidature établies par chacune des mêmes Chambres.

4°. Les nominations aux emplois du Secrétariat et d'imprimeur du G.·. O.·., sur les propositions qui en sont faites par la Chambre de correspond.·..

5°. Tout ce qui est relatif à l'ordre intérieur du G.·. O.·., ou de ses Chambres.

ART. 517.

Dans le cas où les trois Chambres administratives votent différemment sur des questions relatives à des dépenses extraordinaires proposées au G.·. O.·., ou même à la fixation du prix des banquets, ces questions sont renvoyées à l'examen du Comité central, qui statue définitivement.

ART. 518.

Le Comité ne peut autoriser une dépense fixe de plus de quatre cents francs, sans en référer au G.·. O.·..

ART. 519.

Les modifications du coût des chartes ou patentes constitutionnelles, des brefs ou diplômes, des cah.·. des grades et des contributions annuelles, ainsi que des traitemens des employés du Secrétariat, soumises d'abord par la Chambre de correspond.·. aux deux autres Chambres, sont, en cas de dissidence, renvoyées au Comité central, puis à la sanction du G.·. O.·..

ART. 520.

Les trav.·. du Comité sont alternativement, et à tour de rôle, dirigés par les Offic.·. dignitaires de chacune des trois Chambres adminis-

tratives. Ce tour de rôle est constaté à chaque tenue dans le livre d'or.

ART. 521.

Le Comité central a six tenues ordinaires par année. Il tient toujours ses séances au premier grade symbol.·.. Aucun Visit.·. n'y est admis.

## SECTION DIXIÈME.

*Des Commissions en général et du Secrétariat.*

ART. 522.

Il est établi auprès de la Chambre de correspondance et des finances, et sous sa surveillance immédiate, deux Commissions permanentes, sous les titres de *Comité des finances, de statistique et de bienfaisance*, et *Comité d'inspection du Secrétariat et des Archives*.

Les Réglemens particuliers du G.·. O.·. déterminent l'organisation et les fonctions de chacun de ces Comités.

ART. 523.

Il peut être établi temporairement par chacune des Chambre des commissions spéciales, dont l'existence et les fonctions cessent après qu'il a été statué sur les affaires renvoyées à leur examen.

ART. 524.

Le Comité des finances, de statistique et de bienfaisance est composé de trois Exp.·. non

dignit.·., élus dans le sein de la Chambre de correspond.·., et auxquels sont adjoints, pour en faire partie intégrante, un Exp.·. et un Député de semestre, nommés par chacune des deux autres Chambres.

ART. 525.

Le Comité d'inspection du Secrétariat est composé des trois Secrét.·. titul.·. des Chambres administratives, de l'Exp.·. de la Chambre de correspond.·. et du Gr.·. Garde des archiv.·. désigné art. 471.

ART. 526.

Le Comité des finances se choisit un Vice-Présid.·. et un Secrét.·., qui sont renouvelés tous les six mois. Le Secrét.·. de la Chambre de correspond.·. est Présid.·. né du Comité d'inspection pendant toute la durée de ses fonctions.

ART. 527.

Les quatre Exp.·. et les deux Députés, élus par la Chambre symbol.·. et le Sup.·. Cons.·. pour concourir à la composition du Comité des finances, de statistique et de bienfaisance, sont alternativement renouvelés, par moitié, à la fin de chaque année; les trois Membres nommés par la Chambre des finances ne sont remplacés que par tiers : le sort détermine, pour la première année, quels sont les Membres à remplacer.

ART. 528.

Le Secrétariat est à la disposition des Présid.·. de chacun des deux Comités, à raison des fonctions spéciales qui leur sont confiées.

ART. 529.

Les trav.·. du Secrétariat sont exécutés par des Employés choisis par le Comité central, sur une présentation de liste faite par la Chambre de correspond.·., et confirmés ensuite par le G.·. O.·.. La Chambre, sur l'avis du Comité d'inspection, détermine la spécialité du travail de chaque Employé.

ART. 530.

Le premier commis prend le titre de *chef du secrétariat*. C'est lui qui, en cette qualité, indépendamment de tout autre travail, et, en l'absence des Secrét.·. titul.·., tient le pinc.·. dans toutes les séances du G.·. O.·. et de ses Chambres, ainsi que dans les installations des divers At.·..

ART. 531.

Les Employés du Secrétariat ne peuvent être remerciés ou destitués, que par un arrêté du Comité central, provoqué par la Chambre de correspond.·. et sanctionné par le G.·. O.·..

## SECTION ONZIÈME.

### *De l'Incompatibilité des Fonctions.*

ART. 532.

Les incompatibilités déterminées art. 132 et suivans, sont applicables aux offices d'Exp.·. ou de Dignit.·. du G.·. O.·., considérés seulement comme Membres actifs des L.·..

ART. 533.

Il y a incompatibilité,

1°. Entre la qualité d'Offic.·. d'honn.·. ou honor.·., et celle d'Offic.·. titul.·. du G.·. O.·.;

2°. Entre les fonctions d'Offic.·. dignitaires dans les trois Chambres administratives;

3°. Entre les Présidences des mêmes Chambres et celles des Comités permanens;

4°. Entre les fonctions d'Offic.·. d'honn.·., honor.·. ou titul.·., de Représentans nés ou élus, et celles d'Employés au Secrétariat.

ART. 534.

Aucun Membre du G.·. O.·. ne peut cumuler plus de trois députations, soit de L.·., de Chap.·. ou de Cons.·., bien que ces trois At.·. aient un seul et même titre distinctif. S'il est nommé par des At.·. de titres différens, il est tenu d'opter.

ART. 535.

Tout Membre du G.·. O.·. nommé à des

fonctions incompatibles est également tenu d'opter.

## SECTION DOUZIÈME.

*Mode d'Election du Grand-Maître, des Grands-Dignitaires, du Représentant du Grand-Maître, et des Officiers d'honneur.*

### ART. 536.

La nomination d'un Prince du sang à la dignité de G. Maît.·. de l'Ordre est préparée par la réunion solennelle des G.·. Dignit.·., des Offic.·. d'honn.·. et des sept premiers Dignit.·. des trois Chambres administratives et de la Chambre de Cons.·. et d'App.·..

L'objet de cette réunion est de former, parmi les G.·. Dignit.·. et les Offic. d'honn.·., une députation de quinze Membres chargés des démarches convenables pour s'assurer si le Prince accepte.

### ART. 537.

Si le Prince accorde cette faveur à l'Ordre, la Commission en donne connaissance aux Présid.·. des trois Chambres administ.·. qui font convoquer immédiatement un G.·. O.·. extraordinaire, composé des G.·. Dignit.·., des Offic.·. d'honn.·. et honor.·., des Offic.·. titul.·. et de tous les Représentans nés ou élus.

Le plus ancien des Orat.·. annonce l'accep-

tation du Prince, et le G.·. O.·. proclame à l'instant le Sérén.·. G.·. Maît.·. de l'Ordre maçon.·. en France.

ART. 538.

L'élection d'un G.·. Maît.·., s'il n'est pas Prince du sang, est préparée dans le Comité central et d'élection par une liste triple de présentation et par bulletins écrits, à la majorité absolue des suffrages : les GG.·. Dignit.·. et les Offic.·. d'honn.·. et honor.·. font alors partie du Comité.

ART. 539.

Le G.·. O.·. est convoqué, ainsi qu'il est dit art. 537; les noms des trois candidats sont annoncés par le Présid.·. : le scrutin écrit circule, et celui des candidats qui a obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé G.·. Maît.·. de l'Ordre maçon.·. en France.

ART. 540.

On procède, ainsi qu'il est spécifié par les deux derniers articles ci-dessus, à l'élection des GG.·. MM.·. Adj.·. et du G.·. Conservateur.

ART. 541.

La nomination du Représentant du G.·. Maît.·. est préparée par une liste triple de présentation que dresse le G.·. O.·. en assemblée générale, et par la voie du scrutin écrit, à la majorité absolue des suffrages pour chaque candidat.

ART. 542.

Les candidats ne peuvent être choisis que parmi les Offic.·. d'honn.·., honor.·. ou titul.·. du G.·. O.·..

ART. 543.

La liste des candidats est portée au Sérén.·. G.·. Maît.·., qui en choisit un, dont la nomination est proclamée par le G.·. O.·..

ART. 544.

Les Offic.·. d'honn.·. réunis au Comité central et aux Offic.·. honor.·., préparent l'élection d'un Offic.·. d'honn.·. par un bulletin écrit, contenant trois noms pour chaque office vacant.

Le Sérén.·. G.·. Maît.·. choisit l'un des trois noms, et le G.·. O.·. proclame la nomination.

## SECTION TREIZIÈME.

### *Des Fonctions en général.*

#### *Des SS.·. GG.·. MM.·. et des Grands Dignitaires.*

ART. 545.

Le G.·. Maît.·. préside le G.·. O.·. et ses Chambres, lorsqu'il le juge convenable;

Il donne les mots ann.·. et de sem.·.;

Il signe les provisions de chaque Offic.·. du G.·. O.·., les Constitutions, les Lettres capitulaires, les Patentes constitutionnelles, et en général tous les actes solennels du G.·. O.·.;

Il a le droit de convoquer extraordinairement le G.·. O.·., son Comité central ou ses Chambres.

ART. 546.

La faculté de réclamer contre les arrêtés du G.·. O.·. est exercée par le G.·. Maît.·., au moyen d'une déclaration revêtue de sa signature, et transmise au G.·. O.·. par l'un des SS.·. GG.·. MM.·. Adj.·. ou son Représentant.

ART. 547.

La déclaration du G.·. Maît.·. est ainsi conçue :

*Le G.·. Maît.·. juge l'arrêté susceptible d'inconvéniens.*

L'exécution de l'arrêté est suspendu, de droit, par cette déclaration.

ART. 548.

La déclaration du Sérén.·. G.·. Maît.·. passe successivement à titre de communication dans chacune des trois Chambres administratives. Il en est fait lecture, et il ne peut être ouvert aucune discussion à ce sujet.

ART. 549.

Si, trois mois après, le Sérén.·. G.·. Maît.·. persiste dans sa déclaration, et le fait connaître au G.·. O.·. de la manière indiquée art. 546, l'un des Orat.·. fait son rapport à la Chambre de Cons.·. et d'App.·. : cette Chambre donne son

avis au G.·. O.·., qui seul a droit de statuer définitivement.

ART. 550.

Le 1er Adj.·. du Sérén.·. G.·. Maît.·., à son défaut, le 2e, et, après eux, le G.·. Conserv.·., suppléent le Sérén.·. G.·. Maît.·..

ART. 551.

Les trois GG.·. Dignit.·. sont suppléés par le Représentant du G.·. Maît.·..

ART. 552.

Le plus ancien des deux SS.·. GG.·. MM.·. Adj.·. est le dépositaire du glaive de l'Ordre.

ART. 553.

Le Sérén.·. G.·. Maît.·., les Sérén.·. GG.·. MM.·. Adj.·. et le G.·. Conservat.·. sont dispensés des détails de l'administration. Il ne leur est adressé ni demandes, ni lettres, ni mémoires. Ils ont néanmoins le droit de se faire représenter les actes, registres, papiers et généralement tout ce qui tient aux archives, au secrétariat et à l'administration.

Le déplacement des pièces ne peut avoir lieu que pour le Sérén.·. G.·. Maît.·..

*Des Officiers d'honneur.*

ART. 554.

Les Offic.·. d'honn.·., nommés à titre de reconnaissance pour des services rendus à l'Ordre, à la patrie ou à l'humanité, ont voix délibérative dans toutes les assemblées du G.·. O.·. et dans les cas prévus par les art. 538 et 544. Ils ont voix consultative dans les diverses Chambres, et ne prennent aucune part aux détails administratifs.

*Du Représentant du Grand-Maître.*

ART. 555.

Le Représentant du Sérén.·. G.·. Maît.·. en exerce les fonctions pendant son absence et celle des GG.·. Dignit.·.. Il est spécialement chargé des relations ordinaires entre le G.·. O.·. et le Sérén.·. G.·. M.·.:

Il signe et paraphe la première et la dernière page des livres d'or; il a le droit d'apposer sa signature à tous les actes du G.·. O.·..

Lorsque le Sérén.·. G.·. Maît.·., ou les GG.·. Dignit.·. sont présens, le Représentant siége avant les Offic.·. d'honn.·..

*Des Présidens.*

ART. 556.

Le 1er Dignit.·. de chaque Chambre en préside les trav.·. ordinaires ou extraordinaires.

Il ne peut être repris, séance tenante, par aucun F.·.; la voie d'observation est seule permise à son égard.

A lui seul appartient,

1°. D'ouvrir et de fermer les trav.·.;

2°. De mettre les propositions sous le maill.·.;

3°. De proclamer le résultat des délibérations;

4°. De régler le cérémonial;

5°. D'autoriser la lecture d'une pièce d'architecture, lors même qu'après avoir été préalablement communiquée à l'Orat.·., selon le vœu des art. 333 et 562, elle n'aurait pas obtenu son autorisation.

Le Présid.·. peut, lorsqu'il le juge à propos, retirer la parole à un F.·. qui s'écarte de l'ordre : il peut aussi lui faire couvrir le T.·.; et même, dans des cas graves, il peut suspendre ou clore les trav.·..

Il doit s'abstenir d'influencer l'opinion des Membres par un concours actif aux discussions : mais seul il résume les avis divers sur lesquels il requiert les conclusions de l'Orat.·..

Il est spécialement chargé, à l'ouverture de chaque séance, de l'annotation des affaires sur le livre d'ordre; de la nomination des rapporteurs suivant l'ordre du tableau, et de celle des Commissions dans les affaires peu importantes.

ART. 557.

Le Présid.·. signe toutes les pl.·. officielles qui émanent de la Chambre à laquelle il est attaché, ainsi que celles inscrites dans le livre d'or.

ART. 558.

Dans toutes les délibérations où le scrutin devient indispensable, si, au premier et au second tour, les votes sont également partagés, un troisième tour a lieu ; et, dans ce cas seulement, le Présid.·. a double vote, si les suffrages sont encore également répartis.

*Des Surveillans.*

ART. 559.

Les fonctions et attributions des Surv.·. sont déterminées par l'art. 115.

Si, pour cause d'absence, le 2e Surv.·. occupe le fauteuil, il ne le cède qu'au Présid.·. lorsqu'il se présente.

*Des Orateurs.*

ART. 560.

L'Orat.·. est conservateur-né des Statuts et Réglemens généraux de l'Ordre. Il doit s'opposer à toute délibération qui leur serait contraire, et demander acte de son opposition, sur le mérite de laquelle il est statué par la Chambre de Cons.·. et d'App.·..

ART. 561.

Dans toute affaire contentieuse, ou d'un intérêt majeur, le dossier des pièces lui est communiqué par les Rapporteurs, huit jours au moins avant la séance où cette affaire doit être mise en délibération. Il peut refuser de conclure si cette formalité n'a pas été remplie.

ART. 562.

L'Orat.·. a toujours la parole pour éclairer et fixer les points d'une discussion : lorsque le Présid.·. a résumé les avis, il donne ses conclusions sans les motiver. Il peut même les ajourner si la matière ne lui paraît pas suffisamment éclaircie; mais il est tenu de les fournir verbalement ou par écrit, dans la tenue suivante.

Il est en outre spécialement chargé,

1°. D'annoter le résultat de la délibération sur le dossier de chaque affaire;

2°. De signer les esquisses des trav.·. et de les collationner avec les rédactions définitives sur le livre d'or;

3°. D'assister au dépouillement des votes écrits ou du scrutin des boules;

4°. L'Orat.·. qui se trouve en tour doit rendre un compte analytique des trav.·. du G.·. O.·., dans l'intervalle de chaque fête d'Ordre, et célé-

brer ces fêtes et les pompes funèbres par des morceaux d'architecture;

5°. Il peut interrompre, s'il le juge convenable, la lecture de tout morceau d'architecture qui ne lui aurait pas été communiqué; et, dans le cas de communication, consentir ou refuser cette lecture : il peut en être référé au Présid.·..

ART. 563.

L'Orat.·. particulier de la Chambre de Cons.·. et d'App.·. doit fournir un rapport par écrit sur chacune des affaires soumises à la délibération de la Chambre. Ce rapport est joint au dossier.

*Des Secrétaires.*

ART. 564.

Le Secrét.·. assiste le Présid.·. lors de la distribution des affaires, et inscrit le nom du Rapporteur sur chaque dossier.

Il tient note des trav.·. dans une esquisse dont il donne lecture avant qu'ils soient fermés, et, après son adoption, la transcrit sur le livre d'or;

Il contre-signe, par mandement, le livre d'or et toutes les pl.·. officielles qui émanent de la Chambre à laquelle il est attaché;

Il est scrutateur-né dans le dépouillement des votes, dont il annonce le résultat au Présid.·.;

Le Secrét.·. en tour, dans une tenue de fête

d'Ordre, doit rendre un compte des trav.·. du G.·. O.·. depuis la dernière fête. Ce compte a spécialement pour objet les constitutions des At.·., les cumulations de rites, les mutations dans la composition des Chambres, la statistique en général, et les observations faites dans l'intérêt général de l'Ordre et recueillies d'après les formes voulues par les Réglemens.

*Des Experts.*

ART. 565.

Le 1er Exp.·. de chaque Chambre remplace, en cas d'absence, et suivant l'ordre hiérarchique, le Présid.·., ainsi que le 1er et le 2e Surv.·..

1°. Il est chargé spécialement de scruter avec attention les qualités maçon.·. de chaque Visit.·., de les tuil.·. et de donner son avis au Présid.·. sur leur introduction;

2°. De recueillir les boules ou bulletins des votes, d'assister à leur dépouillement et de compter le nombre des votans.

*Des Maîtres des Cérémonies.*

ART. 566.

Les fonctions des Maît.·. des cérém.·. sont les mêmes que celles déterminées par l'art. 119, en ce qui concerne les attributions du G.·. O.·..

*Des Officiers dignitaires adjoints ou temporaires.*

ART. 567.

Les art. 122, 123 et 124, relatifs à la spécialité des fonctions dans les At.·., régissent également le G.·. O.·. et chacune de ses Chambres. Néanmoins l'Exp.·. nommé d'office n'est point appelé à occuper le fauteuil dans les cas prévus art. 565.

ART. 568.

Il est statué par les art. 624 à 631 inclusivement, 638 à 643 de même, et 712 à 731 aussi inclusivement, sur les droits et devoirs des Trés.·., Hosp.·., Archiv.·. et Garde des Sc.·..

## SECTION QUATORZIÈME.

*De la Durée des Fonctions.*

ART. 569.

Les fonctions du Sérén.·. G.·. Maît.·. sont à vie pour un Prince, et temporaires pour tout autre Maç.·..

ART. 570.

Si le G.·. Maît.·. n'est point un Prince, lui et ses deux Adj.·. sont élus pour neuf années consécutives : ils peuvent être réélus deux fois à l'expiration de chaque exercice nonennal. Le maximum à l'égard de chacun d'eux est de vingt-sept ans.

ART. 571.

Le G.·. Conserv.·. est élu pour sept ans, et peut l'être successivement jusqu'à concurrence de vingt-une années de suite.

ART. 572.

L'exercice de Représentant du G.·. Maît.·. est de trois années consécutives.

Deux fois seulement après exercice triennal, le Représentant peut être compris au nombre des trois candidats présentés à la confiance du G.·. Maît.·..

Dans aucun cas, la durée de ses fonctions n'excède neuf années.

ART. 573.

Après l'expiration d'un ou plusieurs exercices triennaux, le Représentant du G.·. Maît.·. conserve son rang parmi les Offic.·. d'honn.·..

ART. 574.

Les Offic.·. d'honn.·. sont élus pour neuf ans, et peuvent être réélus indéfiniment.

ART. 575.

Les fonctions des Offic.·. Dignit.·. ne durent que trois ans, après lesquels, pour qu'ils soient rééligibles au même office, il faut l'intervalle d'une année.

ART. 576.

En cas de remplacement, la durée d'un office

est bornée à celle du temps qui restait au Titul.·. remplacé pour achever son exercice triennal.

### SECTION QUINZIÈME.

*Du renouvellement périodique des Chambres, ainsi que du G.·. Collége des Rites, et des époques d'Élection.*

ART. 577.

Aussitôt qu'un office d'Exp.·. ou de Dignit.·. vient à vaquer dans le G.·. O.·. ou dans ses Chambres, il y est pourvu d'après le mode prescrit art. 453 à 461 inclusivement.

ART. 578.

Chacune des Chambres administratives nomme, dans le délai de vingt-un jours, aux offices vacans dans la Chambre de Cons.·. et d'App.·., dans le G.·. Coll.·. des rites et dans le Comité des finances.

ART. 579.

Le renouvellement périodique des Chambres est triennal pour la totalité des Offic.·. Dignit.·. nommés par le Comité central. Il est annuel pour le tiers seulement des Exp.·. et des Offic.·. nommés par les Chambres.

ART. 580.

Le renouvellement annuel a lieu de la manière suivante :

Vers la fin de la première année de chaque

exercice triennal, dans la première tenue du douzième mois maçon.·., les trois Chambres administratives forment, et s'adressent mutuellement les tableaux des douze plus anciens Membres admis dans leur sein.

Ces douze Membres passent de droit, savoir : ceux de la Chambre de correspondance dans la Chambre symbol.·.; ceux de la Chambre symbol.·. dans le Sup.·. Cons.·. des rites, et ceux du Sup.·. Cons.·. dans la Chambre de correspondance.

ART. 581.

La Chambre de Cons.·. et d'App.·. se réunit le deuxième jeudi du douzième mois, pour inscrire sur son livre d'or, et transmettre officiellement aux Chambres administratives, les noms des trois Offic.·. les plus anciennement nommés par chacune d'elles pour en faire partie. Ces Offic.·. cessent leurs fonctions dans la Chambre de Cons.·., et sont, comme les autres Exp.·., soumis au renouvellement annuel.

ART. 582.

Le même mode de renouvellement a lieu dans le G.·. Coll.·. des rites, à l'égard des trois Membres nommés par chacune des trois Chambres administratives. Le G.·. Coll.·. se réunit à cet effet le quatrième samedi du onzième mois.

ART. 583.

Dans la deuxième tenue du douzième mois, chacune des Chambres administratives procède à l'élection des Offic.·. qu'elle doit nommer, et réciproquement désignés art. 476, 487 et 496.

Elle pourvoit aussi aux offices vacans dans la Chambre de Cons.·. et d'App.·., dans le G.·. Coll.·. des rites et dans le Comité des finances.

ART. 584.

Vers la fin de la seconde année de chaque série d'exercice triennal, aux époques ci-dessus indiquées, le renouvellement annuel a lieu de la manière prescrite art. 580, 581, 582 et 583.

ART. 585.

A la fin de la troisième année de chaque exercice, tous les Offic.·. Dignit.·. cessent leurs fonctions, et rentrent, avec le surplus des Exp.·. les plus anciennement nommés, dans les Chambres dont ils faisaient originairement partie, savoir : ceux de la Chambre de correspondance dans la Chambre symbol.·., ceux de la Chambre symbol.·. dans le Sup.·. Cons.·. des rites, et ceux du Sup.·. Cons.·. dans la Chambre de correspondance.

ART. 586.

La Chambre de Cons.·. et d'App.·. et le G.·.

Coll.·. des rites procèdent ainsi qu'il est dit art. 581 et 582.

ART. 587.

Chacune des trois Chambres administratives, dans sa première tenue du douzième mois, s'occupe des présentations aux offices de Dignit.·., en se conformant à ce qui est prescrit art. 464. Elle procède, dans la tenue suivante, aux nominations spécifiées art. 583.

ART. 588.

Le Comité central et d'élection, dans une séance extraordinaire, qui a lieu le troisième mardi du douzième mois, et, s'il est nécessaire, dans sa séance ordinaire du mardi suivant, procède aux élections des Offic.·. Dignit.·., ainsi qu'il est prescrit art. 457, 458 et 459.

ART. 589.

La Chambre de Cons.·. et d'App.·., dans une tenue extraordinaire, qui a lieu le quatrième jeudi du douzième mois, élit ses Offic.·. Dign.·..

Le G.·. Coll.·. des rites élit les siens dans sa tenue extraordinaire du quatrième samedi, en se conformant l'un et l'autre aux dispositions des art. 504 et 525.

ART. 590.

Un F.·. pourvu d'un office de Dignit.·., à

l'époque de son tour de changement de Chambre, est maintenu dans ses fonctions pour tout le temps d'exercice triennal que son prédécesseur devait les exercer. Dans ce cas, la série des Membres à remplacer est complétée par le Membre le plus anciennement élu après lui, dans l'ordre successif des élections.

ART. 591.

Les Offic.·. dignit.·. qui, cessant leurs fonctions après exercice triennal, rentrent dans une autre Chambre, participent dans cette même Chambre aux présentations ou aux élections qui lui sont attribuées; et néanmoins ils continuent d'être en activité dans la Chambre dont ils cessent d'être Membres, jusqu'à l'installation des nouveaux Dignit.·. qui doivent les remplacer.

ART. 592.

Les renouvellemens prescrits par la présente section doivent être consommés dans les deux derniers mois de chaque année maçon.·.

## SECTION SEIZIÈME.

### *Du Mode des Installations.*

ART. 593.

Les Exp.·. ou les Dign.·. nouvellement élus, ne peuvent prêter leur obligation qu'après avoir été proclamés par le G.·. O.·.. L'assentiment

12

des trois Chambres administratives suffit aux Représentans élus, pour être admis à la prêter.

ART. 594.

L'obligation, pour les uns et les autres, consiste dans la promesse solennelle d'être fidèles observateurs des Statuts et Réglemens généraux de l'Ordre, et de remplir avec zèle et assiduité les fonctions auxquelles ils sont appelés.

Cette obligation consiste en outre, pour les cinq premiers Dignit.·. de chaque Chambre, à déclarer qu'ils possèdent déjà, ou qu'ils se soumettent à prendre une connaissance approfondie de ces mêmes Statuts et Réglemens.

ART. 595.

Le Sérén.·. G.·. Maît.·. est installé par son prédécesseur, si les circonstances le permettent. Dans le cas contraire, l'installation du nouvel élu, dans le sein du G.·. O.·. et en son nom, est faite par le plus ancien des GG.·. Dignit.·. ou des Offic.·. d'honn.·. présens, assistés des Présid.·. de toutes les Chambres.

ART. 596.

Le même mode d'installation à lieu, dans l'ordre hiérarchique, pour le 1er et 2e G.·. M.·. Adj.·. et pour le G.·. Conservat.·..

ART. 597.

Le Représentant du G.·. Maît.·. est installé

par l'un des Offic.·. d'honn.·., assisté des trois Présid.·. des Chambres administratives. S'il n'y a point d'Offic.·. d'honn.·. présent, le Présid.·. de la Chambre de Cons.·. et d'App.·. en remplit les fonctions.

ART. 598.

Le Présid.·. de la Chambre de Cons.·. et d'App.·. est installé par le Représentant du G.·. M.·., assisté des Présid.·. des trois Chambres administratives. Si le Représentant est absent, le doyen d'âge civil des Présid.·. le supplée pour cette cérémonie.

ART. 599.

L'installation des Présid.·. de chacune des Chambres administratives est toujours faite par le Représentant du G.·. Maît.·., et, en son absence, par le doyen d'âge civil de la Chambre.

Enfin, le doyen d'âge civil présent procède à l'installation du Présid.·. du G.·. Coll.·. des rites.

ART. 600.

Lorsque le Présid.·. de chacune des Chambres ou du G.·. Coll.·., est installé, il procède à son tour à l'installation des autres Offic.·., en la manière prescrite art. 152 et suiv.

ART. 601.

Tout Offic.·. dignit.·., qui a déjà prêté son obligation en cette qualité, ne la renouvelle point.

ART. 602.

Si un Offic.·. est absent lors de son élection, il en est instruit par une pl.·. officielle du Secrét.·. de la Chambre de correspondance. S'il s'agit d'un Dignit.·. élu par le Comité central, cette pl.·. est signée par les trois premières Lum.·..

Dans le même cas d'absence, le Présid.·. de chaque Chambre est instruit de son élection par une députation de trois Membres de la Chambre à laquelle il appartient, et qui lui remet la pl.·. officielle de la Chambre de correspondance.

ART. 603.

Une députation de trois Membres est également envoyée par la Chambre de Cons.·. et d'App.·., et par le G.·. Coll.·. des rites à leur nouveau Présid.·., pour faire part à chacun d'eux de son élection.

ART. 604.

Tout Offic.·. nouvellement élu ne prend rang sur le tabl.·. que du jour de son installation.

Il peut être installé, soit dans le G.·. O.·., soit dans la Chambre dont il est Membre.

---

# CHAPITRE SECOND.

## *Du Régime administratif du G.·. O.·..*

### SECTION PREMIÈRE.

### *De l'Organisation du Comité d'Inspection, du Secrétariat et des Archives.*

ART. 605.

Le Comité d'inspection du Secrétariat et des Archives, établi art. 522, se réunit dans le local du G.·. O.·. tous les samedis précédant les séances ordinaires de la Chambre de correspondance et des finances.

Ces réunions, auxquelles sont appelés, s'il est besoin, le chef ou l'un des employés du Secrétariat, ont pour but spécial :

1°. L'ouverture de la correspondance et les annotations sommaires des sujets de cette correspondance, tant sur les dossiers des pièces que sur les livres d'Ordre ci-après indiqués;

2°. L'examen et la distribution du travail entre les employés du Secrétariat dans l'intervalle d'une séance à l'autre, et les observations et injonctions auxquelles cet examen peut donner lieu;

3°. Une surveillance active dans les expéditions et dans l'envoi des pièces de la correspondance;

4°. Les propositions tendantes au perfectionnement du système administratif;

5°. Le recensement à la fin de chaque trimestre des signatures sur les registres de présence, et d'en faire connaître le résultat à chacune des trois Chambres.

ART. 606.

Tout ce qui concerne le Secrétariat, la correspondance et les Archives, est sous l'autorité de la Chambre de correspondance, dans les attributions du Comité d'inspect.·.; néanmoins le G.·. Archiv.·., comme fonctionnaire responsable, est seul dépositaire de la clé des Archives.

ART. 607.

Le Comité ne peut délibérer s'il n'est formé de trois Membres au moins. Ses délibérations, signées par les Membres présens à l'ouverture et à la clôture de chaque séance, sont consignées sur un registre particulier, cotté et paraphé dès l'origine, par le Présid.·. et le Secrét.·..

ART. 608.

L'ouverture des paquets et les annotations ci-dessus prescrites peuvent cependant être faites par moins de trois Membres, mais toujours aux jours et heures fixés par le Comité pour ses réunions. Dans ce cas, celui ou ceux des Membres

présens à ce travail le mentionnent, le datent et le signent sur le registre du Comité.

ART. 609.

Les délibérations qui auraient pour objet des inculpations contre un des employés du Secrétariat, ne peuvent être prises qu'à la majorité des quatre cinquièmes des Membres composant le Comité.

ART. 610.

Chaque Membre du Comité reçoit un demi-jeton d'argent pour droit de présence à chacune des tenues. Cette présence est constatée par sa signature au registre des délibérations.

SECTION DEUXIÈME.

*Des Employés du Secrétariat.*

ART. 611.

Les Employés du G.·. O.·. doivent être réunis au Secrétariat tous les jours non fériables, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures après midi. Lorsque le G.·. O.·. ou ses Chambres sont réunis, l'heure du travail ne cesse pour les Employés qu'après la clôture des trav.·.. Chacun des Comités permanens est autorisé à appeler dans ses séances celui des Employés qu'il juge convenable.

ART. 612.

La distribution du travail dont est chargé le Comité doit être telle, à l'égard du chef du Secrétariat, qu'il soit, entre autres choses, spécialement chargé :

1°. De rédiger et mettre au net, sous la direction des Secrét.·. respectifs, les procès-verbaux des séances du G.·. O.·. et de ses Chambres;

2°. De produire sur-le-champ, séance tenante, les pièces ou renseignemens qui lui sont demandés;

3°. De tenir toujours prêt et de déposer sur le bureau des Présid.·., ou sur celui des Orat.·., un duplicata de l'Ordre des trav.·. de chaque tenue;

4°. D'avertir, en temps utile, chacune des Chambres administratives et le Comité d'inspection, des vacances d'offices et de dignités par démission ou autrement;

5°. De tenir toujours en ordre les tabl.·. des candidats aux députations, ceux des Offic.·. honor.·. ou des Députés élus en exercice, ainsi que des tours de rôle des Exp.·. ou Dignit.·. pour les installations des Atel.·.

ART. 613.

Les Employés doivent être Membres actifs d'une L.·. à l'O.·. de Paris.

ART. 614.

Le chef du Secrétariat et le second Employé sont, autant que possible, logés dans le local des séances du G.·. O.·.. Ils reçoivent, ainsi qu'un troisième employé, s'il est jugé indispensable, un traitement fixé par le G.·. O.·., sur l'avis du Comité central et d'élection, provoqué par la Chambre de correspondance et des finances.

ART. 615.

Le chef du Secrétariat, en cas d'absence par congé, est suppléé par le second Employé, et celui-ci par le troisième. Pendant la durée du congé, moitié des appointemens du chef est proportionnellement répartie comme indemnité d'un surcroît de travail entre les autres employés.

ART. 616.

Le G.·. O.·. accorde à ses employés une pension de retraite proportionnée à l'utilité, à la nature et à la durée de leurs services, s'ils n'ont point été par décision exclus de leur emploi; ou si, aptes encore à le remplir, ils n'ont point volontairement donné leur démission pour en exercer un autre.

La pension accordée par le G.·. O.·., sur la proposition du Comité central, et d'après l'avis de la Chambre des finances, est fixée, savoir :

pour dix années d'exercice, à un tiers; pour quinze années, aux deux tiers; et pour vingt années, aux cinq sixièmes du traitement d'activité à l'époque où la retraite est accordée.

## SECTION TROISIÈME.

*De la Réception et de l'envoi des Pièces de la Correspondance.*

ART. 617.

Les actes du G.·. O.·. et de ses Chambres, avant leur envoi aux divers At.·., sont certifiés et signés par le Présid.·., les deux Surv.·., l'Orat.·., le Secrét.·. et le Garde des Sc.·. de la Chambre de correspondance.

ART. 618.

Les dossiers des pièces de cette correspondance sont enregistrés par ordre de date et de numéros dans des registres disposés à cet effet.

ART. 619.

Le premier registre, dit *d'annotations*, contient, 1°. le numéro et le sommaire de la pièce ou de l'affaire; 2°. le titre et l'O.·. de l'At.·. impétrant; 3°. si la demande que forme l'At.·. concerne un ou plusieurs de ses Membres, les noms, prénoms et qualités de chacun d'eux; 4°. la date d'envoi des pièces à la Chambre qui doit en connaître; 5°. un extrait de la décision

de la Chambre; 6°. la date de la réception de la pl.·. officielle; 7°. la somme envoyée par chaque At.·. pour cotisation annuelle, certificats, brefs, etc.

ART. 620.

Le numéro et le sommaire de chaque dossier sont inscrits sur un second registre ou journal dit *de réception*.

ART. 621.

Il est tenu un troisième registre ou journal *d'envoi*, contenant l'extrait des délibérations transmises aux divers At.·. de la correspondance.

ART. 622.

Les minutes des réponses aux pl.·. tracées par le G.·. O.·., portent toutes un numéro d'ordre. Elles sont annexées aux dossiers qu'elles concernent après avoir été visées par le Secrét.·. de la Chambre de correspondance.

ART. 623.

L'adresse du G.·. O.·. est :

*A monsieur le grand Netori.*

Les dépêches à cette adresse doivent toujours être affranchies.

## SECTION QUATRIÈME.

*Des Archives, de l'Archiviste et de la communication des pièces.*

ART. 624.

Les Archives sont établies dans le local du G.·. O.·., et partagées en trois grandes divisions.

La première, pour la Maçon.·. symbol.·..

La deuxième, pour tout ce qui concerne les hauts grades et la totalité des rites réunis.

La troisième, pour la bibliothéque et le médailler.

ART. 625.

Les livres d'or, registres, chartes, cahiers de grades, minutes de Réglemens, et généralement tout ce qui tient à la constitution de l'Ordre, occupe une place séparée dans chacune des deux premières divisions.

ART. 626.

Les livres d'or sont ceux qui contiennent successivement et sans interruption, suivant l'ordre numérique des dates, les séries des arrêtés pris par le G.·. O.·. et ses Chambres, qui sont, à chaque tenue, signés par le Présid.·. et les Surveil.·.

Les esquisses qui ont servi à la formation de

ces livres doivent aussi être recueillies et classées dans le même ordre.

ART. 627.

Les actes du G.·. O.·. relatifs aux divers At.·., et ceux des At.·. ayant pour objet des demandes en constitutions, en cumulation de rites, reprise de trav.·. ou délivrance de certificats, brefs ou patentes, et généralement tout ce qui appartient à la correspondance, est placé dans des cartons rangés par ordre alphabétique. Cet ordre est celui de l'O.·. de chaque At.·..

ART. 628.

Le G.·. garde des Archives est chargé de la collection et de la conservation des cahiers de tous les rites reconnus par le G.·. O.·.. Il en surveille toutes les expéditions, les collationne et les certifie conformes aux originaux déposés dans les Archives. Ces expéditions sont contresignées par celui des Secrét.·. de la Chambre qui en a ordonné la remise.

Le garde des Archives tient un registre particulier de cette remise et de l'arrêté de la Chambre, en vertu duquel elle a lieu.

ART. 629.

Les Offic.·. titul.·. du G.·. O.·., ainsi que les Représentans nés ou élus des At.·., peuvent en tout temps prendre communication des

pièces déposées au Secrétariat ou aux Archives.

Tout autre Maç.·., mandataire d'un des At.·. de la correspondance, n'obtient cette communication que pour l'objet spécial de sa mission et en vertu d'une délibération de la Chambre qui doit en connaître.

ART. 630.

Les communications des pièces ont lieu sans déplacement, excepté dans le cas prévu par l'art. 553, et dans celui d'une délibération spéciale du G.·. O.·. ou de l'une des trois Chambres administratives, transmise officiellement au garde des Archives ou au chef du Secrétariat, et sans laquelle ils ne doivent ni l'un ni l'autre se dessaisir d'aucune pièce.

ART. 631.

Tout F.·. qui obtient une communication avec déplacement, est tenu d'inscrire lui-même sur le registre des Archives ou du Secrétariat, le nombre et l'objet des pièces qui lui sont confiées, ainsi que la date et la durée de cette communication, et d'en signer le récépissé.

Lors du rapport de ces pièces, la remise en est constatée, en sa présence, par le garde des Archives ou le chef du Secrétariat, qui en écrivent et signent la décharge sur le même registre.

## SECTION CINQUIÈME.

### *De l'enregistrement et de la remise des Titres constitutifs, Diplômes, etc.*

ART. 632.

Les patentes constitutives accordées par le G.·. O.·. sont enregistrées ou scellées dans chacune des trois Chambres administratives, et signées par leurs Offic.·..

ART. 633.

L'enregistrement du sceau est constaté dans la Chambre de correspondance par la signature de son Présid.·. et de deux Surv.·..

Il l'est dans la Chambre symbol.·. et dans le sup.·. Cons.·. des rites par les Secrét.·., qui signent, tant sur les patentes que sur les registres.

ART. 634.

L'envoi des constitutions, lettres capitulaires et chartes constitutionnelles, est mentionné au registre, ainsi que la voie par laquelle on les fait parvenir, et le jour de l'expédition.

ART. 635.

Tout F.·. à qui on remet un titre constitutif, et qui a qualité pour le recevoir, en date et signe le reçu sur le registre.

ART. 636.

Lorsque le G.·. O.·. envoie un titre constitutif à un At.·., le Secrét.·. de la Chambre de correspondance y joint une lettre d'avis, signée *Grand Netori*, qu'il contre-signe.

ART. 637.

Les diplômes, brefs ou patentes sont remis au Représentant de l'At.·., qui en donne son reçu. En l'absence, ou à défaut du Représentant, ils sont directement adressés à l'At.·..

## SECTION SIXIÈME.

*Des Sceaux et Timbres, et des Gardes des Sceaux.*

ART. 638.

Le grand Sceau du G.·. O.·. est en métal; il est confié au G.·. Garde des Sc.·..

ART. 639.

La Chambre de correspondance et des finances, la Chambre symbol.·. et le sup.·. Cons.·. des rites, ont chacun un sceau particulier, appelé *petit sceau du G.·. O.·.;* il est apposé en cire de couleur. Le Garde des Sc.·. de chaque Chambre en est le dépositaire : il signe tous les actes qu'il scelle.

ART. 640.

Les Sc.·. sont apposés sur les chartes constitutives ou d'agrégation, sur les provisions

d'Offic.·., les lettres d'honoraires, les certificats, brefs et patentes, et en général sur tous les actes émanés du G.·. O.·..

ART. 641.

Les expéditions des délibérations sont scellées du sc.·. particulier de la Chambre de correspondance, après avoir été collationnées et signées par les trois premiers Dignit.·. de cette Chambre.

ART. 642.

Le G.·. O.·. n'a qu'un timbre; il est apposé sur tous ses actes.

ART. 643.

Le G.·. Garde des Sc.·. tient un registre particulier de tous les actes scellés du sc.·. du G.·. O.·..

Il reçoit les oppositions au grand sceau, et en fait son rapport à la Chambre de Correspondance, lors de sa première tenue.

A chaque fête d'Ordre, il rend compte du nombre et de la nature des pièces qu'il a scellées dans l'intervalle d'une fête à l'autre.

## SECTION SEPTIÈME.

### *Des Oppositions aux Sceaux et à l'Enregistrement.*

ART. 644.

Il peut être formé opposition aux sc.·. et à l'enregistrement de toutes pièces susceptibles d'êtres scellées et timbrées.

ART. 645.

Le droit d'opposition appartient exclusivement,

1°. A chacune des Chambres administratives;

2°. A l'Orat.·. de chacune des Chambres, dans le seul cas de violation des Réglemens;

3°. A chacun des At.·. de la correspondance, par l'organe de son Député, muni d'un mandat en règle et d'un pouvoir spécial;

4°. A une réunion de trois Offic.·. titulaires du G.·. O.·., qui doivent dans ce cas former simultanément cette opposition, et la signer *manu propriâ*.

Tout autre mode d'opposition doit être rejeté par le Garde des Sc.·..

ART. 646.

Les oppositions aux sc.·. ou à l'enregistrement des titres constitutifs, recognitifs ou d'agrégation, doivent mentionner la date de l'obtention

de ces titres, ainsi que l'O.·. et les titres distinctifs des At.·. qui les ont obtenus.

Les oppositions relatives aux provisions d'Offic.·. du G.·. O.·. ne mentionnent que les nom, prénoms, qualités civiles et maçon.·. de l'impétrant.

Enfin les oppositions qui ont pour objet la délivrance des diplômes, brefs ou patentes, doivent indiquer, outre les nom, prénoms et qualités de l'impétrant, l'O.·. et le titre distinctif de l'At.·. qui en a formé la demande.

ART. 647.

Une opposition aux sc.·. ou à l'enregistrement ne peut être jugée que par la Chambre qui a accordé le titre constitutif ou maçon.·..

ART. 648.

Toute opposition est nulle, si elle n'est formée dans la quinzaine, c'est-à-dire avant l'assemblée qui suit celle où les titres ont été accordés.

ART. 649.

Toute opposition régulière est adressée au G.·. Garde des Sc.·., sous le couvert de M. le *Grand Netori*, enregistrée par la Chambre de correspondance, communiquée officiellement en temps utile au G.·. Garde des Sc.·., et renvoyée par elle à la Chambre compétente.

ART. 650.

L'Orat.·. de la Chambre qui a rendu la décision fait un rapport par écrit sur l'opposition. La Chambre, d'après ce rapport, confirme ou infirme sa première décision par une seconde qui est alors exécutée, sauf appel.

ART. 651.

L'effet de toute opposition est de suspendre l'exécution d'un arrêté pris par l'une des Chambres administratives, jusqu'à ce que cette même Chambre ait statué sur son mérite.

## SECTION HUITIÈME.

### *Dispositions particulières aux Appels.*

ART. 652.

Tout appel est renvoyé, dans le délai de quinze jours, par la Chambre de correspondance à celle de Cons.·. et d'App.·., en la personne de son Présid.·..

ART. 653.

Huit jours au moins avant la discussion de l'affaire, le dossier est transmis par le Présid.·. à l'Orat.·. de la Chambre de Cons.·., et, en cas d'absence, à son Adj.·., pour présenter un rapport écrit et signé.

ART. 654.

Les Offic.·. de la Chambre de Cons.·., les

Appelans ou leurs Représentans, ainsi que les Membres de la Chambre qui a pris la décision dont il est fait appel, sont avertis par une pl.·. de convocation du jour où l'affaire sera mise en délibération.

ART. 655.

Dans la première séance de la Chambre de Cons.·., si l'Orat.·. ou son Adj.·. déclare n'être pas suffisamment instruit pour présenter un rapport motivé, la délibération est ajournée à une tenue suivante déterminée par la Chambre.

ART. 656.

Si la Chambre le juge nécessaire, elle nomme dans sa première séance deux Adj.·. à l'Orat.·., qui signent avec lui le rapport demandé.

ART. 657.

Les conclusions doivent toujours être données par un Orat.·. nommé d'office, si le Titul.·. ou son Adj.·. a été chargé du rapport.

ART. 658.

Celle des Chambres qui a pris l'arrêté dont est appel, délègue, si elle le juge à propos, son Orat.·., et même une commission spéciale auprès de la Chambre de Cons.·., pour faire valoir les motifs de l'arrêté.

Les Membres de cette Chambre n'ont que voix consultative dans l'affaire en instance.

ART. 659.

S'il résulte des nouveaux débats dans la Chambre de Cons.·., que des circonstances importantes au fond n'étaient point connues de la Chambre qui a pris l'arrêté dont est appel, cette affaire est de nouveau soumise à sa délibération.

ART. 660.

Excepté dans le cas prévu par le précédent article, ou bien à moins d'insuffisance des documens qui lui ont été fournis, la Chambre de Cons.·. doit statuer sur un appel dans le délai de neuf semaines à dater du jour où le renvoi lui en a été fait.

ART. 661.

Les décisions de la Chambre de Cons.·. sont communiquées, dans le délai de trois semaines, aux parties appelantes.

## SECTION NEUVIÈME.

*De l'examen des Demandes en établissement d'Ateliers, ou de cumulation de Rites, et des Commissaires inspecteurs ou installateurs.*

ART. 662.

Lorsque des Maç.·., sollicitant l'établissement d'un At.·., se sont conformés aux dispositions prescrites art. 24 à 39, pour les L.·., et aux

art. 71 à 91 inclusivement, pour les At.·. supérieurs, la Chambre qui doit en connaître nomme un Rapporteur.

ART. 663.

Le Rapporteur, après s'être assuré sur le vu des pièces que toutes les formalités ont été remplies, prend tous les renseignemens qu'il juge convenables, et en fait son rapport à la Chambre. Ce rapport, écrit et signé, est remis par lui avec les pièces à l'Orat.·., qui les examine avant de donner ses conclusions.

ART. 664.

Lorsque l'avis du Rapporteur, les conclusions de l'Orat.·. et la décision de la Chambre sont favorables, la Chambre nomme pour les At.·. de Paris trois Commissaires chargés de l'inspection des trav.·. de l'At.·. naissant. Le F.·. Rapporteur est de droit Présid.·. de la commission.

ART. 665.

Si, pour un At.·. à l'O.·. de Paris, le rapport des inspecteurs est favorable, et si pour ceux d'un autre O.·. il n'existe pas d'obstacles, la demande en établissement d'At.·. est mise sous le maill.·.; l'Orat.·. donne ses conclusions : elles ne peuvent avoir pour objet que la concession ou le refus du titre constitutif demandé.

Ce titre ne peut être accordé qu'à la majorité des deux tiers des votans.

ART. 666.

Si le résultat du scrutin offre la majorité exigée, la Chambre désigne les trois Offic.·. en tour pour procéder à l'installation, lorsqu'il s'agit d'un At.·. à l'O.·. de Paris.

ART. 667.

Les Offic.·. installateurs sont pris à tour de rôle, et sans distinction, sur le tableau général des Exp.·. ou Dignit.·. du G.·. O.·.. Néanmoins le Présid.·. de l'installation ne peut être pris que parmi les Exp.·. réélus après exercice triennal.

ART. 668.

Dans la formation du tableau dont il s'agit, les Offic.·. sont classés par ordre d'ancienneté de réception. Une colonne d'observations indique quels sont les derniers installateurs et le titre de l'At.·. qu'ils ont installé.

ART. 669.

Nul Commissaire installateur n'a le droit de choisir son remplaçant : il perd son tour d'installation, s'il ne peut ou ne veut s'en charger.

ART. 670.

Le chef du Secrétariat, neuf jours au moins avant l'installation, informe les Offic.·. en tour

de la mission qu'ils sont appelés à remplir. Ceux qui ne peuvent accepter sont remplacés par les Exp.·. immédiatement en tour après eux. Leur refus est consigné sur le tableau.

ART. 671.

S'il s'agit d'un At.·. éloigné de l'O.·. de Paris, il est procédé aux installations de la manière prescrite art. 58 à 68 inclusivement, et, dans tous les cas, les Commissaires installateurs se conforment aux instructions contenues art. 43 à 58 inclusivement.

ART. 672.

Les formalités prescrites par les dix articles précédens pour l'établissement des LL.·. sont observées pour l'installation des At.·. supérieurs.

ART. 673.

Les mêmes formalités ont lieu pour les demandes en cumulation de rites et leur inauguration.

## SECTION DIXIÈME.

*De l'examen des Scissions, des demandes de Diplômes, etc., d'agrégation de Rites, ou de reprise de Travaux, et de leur inspection.*

ART. 674.

Les demandes de diplômes, brefs et patentes individuelles, mentionnées art. 236 et suivans,

sont renvoyées à la Chambre compétente, qui nomme un Commissaire chargé de lui en faire rapport dans la tenue suivante.

ART. 675.

S'il y a urgence, le rapport peut être fait et le titre peut être accordé dans la même tenue.

ART. 676.

Chacune des Chambres se conforme, pour l'agrégation d'un nouveau rit, à ce qui est prescrit art. 183 à 187 inclusivement.

ART. 677.

Une reprise de trav.·. n'est accordée qu'en exécution des art. 200 à 204 inclusivement.

ART. 678.

Il est statué sur les scissions de la manière prescrite art. 282 à 300 inclusivement.

ART. 679.

La Chambre symbol.·. et le sup.·. Cons.·. des rites se conforment, pour l'inspection particulière des trav.·. des divers At.·. de la France, à ce qui est prescrit art. 432 à 441.

## SECTION ONZIÈME.

*Des Tableaux, des Mots annuels et de semestre, et de l'Annuaire de l'Ordre.*

ART. 680.

Les mots ann.·. et de sem.·., prescrits art. 245, sont, aux époques déterminées par le même article, donnés par le Sérén.·. G.·. M.·., ou, en son absence, par le F.·. qui le remplace dans l'ordre hiérarchique, ou même par les Présid.·. des Chambres, dans les cas prévus art. 495 à 500.

Le mot reste cacheté, pour être ouvert et communiqué dans le G.·. O.·., vers la fin des trav.·., par l'Offic.·. qui préside.

ART. 681.

Le Présid.·. donne le mot à voix basse, ainsi qu'il est prescrit art. 248.

Les Offic.·. et les Représentans qui ne l'ont point reçu dans le G.·. O.·., peuvent le demander dans l'une de ses Chambres à l'Offic.·. qui préside.

ART. 682.

Le mot est transmis aux At.·. dans les cas et de la manière indiquée art. 246 à 247.

ART. 683.

Il est imprimé chaque année un tableau alpha-

bétique de tous les At.·. de la correspondance, dressé d'après les tableaux annuels qu'ils ont envoyés, en exécution de l'art. 230. Ce tableau est précédé d'un annuaire, avec indication des jours de tenue du G.·. O.·. et de ses Chambres.

ART. 684.

Chaque article du tableau des LL.·. énonce l'O.·. et le titre distinctif de la L.·., la date de ses constitutions, le nom du Vén.·. et ses qualités civiles, l'adresse de la L.·., les nom, qualités et demeure de son Représentant.

ART. 685.

La même inscription a lieu pour chaque Chap.·., Cons.·. ou Consist.·.; elle est placée immédiatement au-dessous de celle de la L.·. et dans le même article.

ART. 686.

En marge de l'article d'une L.·., on place un signe ainsi figuré ✠, si elle a un Chap.·., et d'un second signe ainsi figuré ☩, si elle a un Cons.·. ou Consist.·..

ART. 687.

Un second tableau, divisé en trois colonnes, est placé après le tableau général.

La première colonne contient l'état sommaire des At.·. en sommeil; la deuxième, celui des At.·. suspendus provisoirement, avec les motifs

de la suspension; la troisième, celui des At.·. rayés définitivement par arrêté du G.·. O.·., ou d'après les présens Réglemens.

ART. 688.

L'annuaire ainsi composé est délivré *gratis* aux At.·., ainsi qu'aux Offic.·. du G.·. O.·., qui ont acquitté leur cotisation annuelle.

ART. 689.

Il est procédé, à l'égard des At.·. en retard de l'envoi de leurs tableaux annuels, de la manière prescrite art. 229 à 234 inclusivement.

---

## CHAPITRE TROISIÈME.

### *Des Finances.*

### SECTION PREMIÈRE.

#### *De l'organisation du Comité des Finances, de Statistique et de Bienfaisance.*

ART. 690.

Le Comité des finances, de statistique et de bienfaisance, établi art. 522 à 524, se réunit une fois par quinzaine, à jour et heure fixes, dans le local du G.·. O.·.. Il tient un registre particulier de ses délibérations, lesquelles doivent être signées par tous les Membres présens à l'ouverture et à la clôture de chaque séance.

ART. 691.

Le Comité ne peut délibérer, s'il n'est composé de trois Membres au moins.

Le G.·. Trés.·., l'Archit.·. contrôl.·. et le G.·. Hospital.·. en font partie, mais seulement avec voix consultative.

ART. 692.

Les attributions du Comité ont spécialement pour objet,

1°. De préparer toutes les affaires relatives aux finances, à la statistique et à la bienfaisance;

2°. D'activer les recettes, de proposer les dépenses, et de surveiller toutes les caisses, notamment celle dite de *consignation;*

3°. De vérifier sur pièces authentiques les comptes du G.·. Trés.·., du G.·. Hospital.·., ainsi que le registre inventaire de l'Archit.·. contrôl.·.;

4°. De maintenir la plus sévère économie dans toutes les dépenses;

5°. De faire dresser l'annuaire, de manière qu'il puisse être distribué au 1er avril au plus tard, et d'en surveiller la rédaction;

ART. 693.

Dans la première séance de chaque mois, le Comité, par l'organe de son Présid.·., présente à la Chambre des finances l'état présumé des

dépenses pour le mois suivant, et dans la séance suivante il lui fournit l'état des recettes et dépenses effectuées dans le mois précédent.

ART. 694.

Le Comité ne peut, sans une autorisation spéciale de la Chambre des finances, se permettre des dépenses autres que celles fixées par le budget.

ART. 695.

Les demandes en secours, adressées par écrit au G.·. O.·., sont envoyées au Comité de bienfaisance; celles faites au G.·. Hospital.·. sont par lui transmises au même Comité. Les délibérations relatives aux secours doivent contenir les nom, prénoms, profession et domicile de chaque impétrant, ainsi que le montant de la somme accordée.

ART. 696.

Le Comité peut accorder collectivement jusqu'à la concurrence d'une somme de 25 francs par mois, y compris les 15 francs de crédit mis à la disposition de l'Hospit.·. par l'art. 729. Pour toute demande excédante, il est tenu d'en référer à la Chambre des finances.

ART. 697.

A chaque fête d'Ordre, il propose à la Chambre des finances le montant de la somme à verser

dans la caisse de l'Hospit.·., pour l'exercice de la bienfaisance.

ART. 698.

Les Employés du Secrétariat sont à la disposition du Comité, pour les écritures relatives à ses attributions. Son Présid.·. s'entend à ce sujet avec celui du Comité d'inspection.

ART. 699.

L'art. 610, relatif au droit de présence des Membres du Comité d'inspection, est applicable à ceux du Comité des finances, ayant ou n'ayant pas voix délibérative.

## SECTION DEUXIÈME.

### *Des diverses Caisses et de leur Destination.*

ART. 700.

Il est établi dans le local du G.·. O.·. trois caisses, savoir : la caisse de l'Ordre ou caisse générale, la caisse provisoire et celle de consignation.

ART. 701.

La caisse générale est sous la responsabilité du Présid.·. de la Chambre de correspondance, du G.·. Trés.·. et du G.·. Archit.·. contrôl.·..

La caisse provisoire ainsi que la caisse des consignations, sont sous la surveillance du G.·. Trés.·.

ART. 702.

La caisse générale est composée du produit,

1°. Des contributions pécuniaires de chacun des At.·. de la correspondance;

2°. Du coût des constitutions, chartes, capitulaires, et patentes constitutionnelles;

3°. De celui des cahiers des divers grades;

4°. Du prix des certificats, brefs ou patentes individuelles;

5°. D'une cotisation personnelle des Offic.·. du G.·. O.·., et d'une prestation des Offic.·. d'honn.·. ou honor.·.;

6°. Des provisions délivrées aux Offic.·. tit.·.;

7°. Des frais de réception aux grades de P.·. D.·. R.·. S.·. ou de G.·. I.·. Gén.·., des délégations accordées pour la collation du premier de ces grades, et pour celui de chev.·. G.·. E.·. K.·. S.·., dans les Vall.·. où il n'existe point de Cons.·.; des régularisations obtenues pour les uns et les autres, des reprises de trav.·., etc.;

8°. Et en général de toutes les valeurs existantes.

ART. 703.

Dans la caisse de bienfaisance sont versés,

1°. Les collectes qui ont lieu dans les Assemblées du G.·. O.·., de ses Chambres, ou du G.·. Coll.·. des rites, et qui, recueillies par les Secr.·., sont remises au G.·. Hospit.·., après l'annotation du montant sur le livre d'or;

2°. Les fonds tirés de la caisse générale et mis à la disposition du G.·. Hospit.·. en exécution des arrêtés du G.·. O.·..

Cette caisse n'est point, comme les autres, établie dans le local du G.·. O.·. : elle est dans le domicile du G.·. Hospit.·..

ART. 704.

Les fonds énoncés art. 700, 701 et 702, sont, à l'exception de ceux de la caisse provisoire, employés,

1°. Aux traitemens des divers Employés;

2°. Au paiement et à l'entretien du local, aux frais de lumière, de chauffage, d'impression et de bureaux, et aux frais éventuels des constructions et décors relatifs aux banquets, aux solennités et à la collation des grades supérieurs par le G.·. Coll.·. des rites;

3°. A l'exercice de la bienfaisance.

ART. 705.

La caisse générale est scellée de manière à ne pouvoir être déplacée sans effraction. Elle ferme à trois serrures différentes : l'une des clés est remise au Présid.·. de la Chambre de correspondance et des finances; la seconde au G.·. Trés.·., et la troisième, au G.·. Archit.·. contrôl.·..

ART. 706.

Les cotisations des divers At.·. et celles des

Offic.·. du G.·. O.·. sont versées jour par jour, au fur et à mesure des rentrées, dans la caisse provisoire.

ART. 707.

Les fonds déposés pour constitution, lettres capitulaires, patentes constitutionnelles, cumulations de rites, cahier des grades, certificats, brefs et patentes des hauts grades, sont versés dans la caisse des consignations.

ART. 708.

A chaque tenue de la Chambre de correspondance et des finances, les fonds de la caisse provisoire sont versés dans la caisse générale de l'Ordre. Ceux de la caisse des consignations n'y sont versés que lorsque le G.·. O.·. a accordé la demande objet de la consignation.

ART. 709.

Le G.·. O.·. seul prononce sur la nature et l'étendue des recettes nécessaires aux dépenses exigées par son administration : ses arrêtés à ce sujet sont précédés d'un rapport de la Chambre des finances.

ART. 710.

Les dépenses extraordinaires sont ordonnées par le G.·. O.·.. Celles qui, relatives à la bienfaisance ou à tout autre objet, n'excèdent pas cumulativement 270 francs, le sont par la

Chambre de correspondance, qui ne peut, dans aucun cas, disposer de cette somme qu'une fois par trimestre.

ART. 711.

La Chambre de correspondance et des finances expédie une ordonnance pour chaque objet de dépense : chaque ordonnance, signée par les trois premiers Dignit.·. présens, est contrôlée et signée par le G.·. Archit.·..

## SECTION TROISIÈME.

### *Des Fonctions du G.·. Trésorier.*

ART. 712.

Le Trés.·. paie toutes les dépenses ordonnancées par la Chambre des finances, visées et signées par l'Archit.·. contrôl.·.. Il est chargé de présenter, à chaque trimestre, un rapport relatif aux finances, et peut se faire aider par le secrétariat.

ART. 713.

Il tient deux registres, l'un pour la recette et l'autre pour la dépense : il annote sur le premier tout ce qu'il reçoit pour le compte du G.·. O.·..

ART. 714.

Chaque article de recette contient, sous un numéro d'ordre, la date, le montant et la cause du paiement, ainsi que le nom du F.·. ou de

l'At.·. qui a versé les fonds. La quittance doit contenir les mêmes indications.

ART. 715.

Chaque article de dépense est également inscrit sous un numéro, avec mention de la date, du montant et de la cause du paiement, ainsi que du nom de celui à qui il est fait. La quittance doit être motivée de la même manière.

ART. 716.

Dans le premier mois des deuxième, troisième et quatrième trimestres, le Trés.·. rend à la Chambre des finances un compte sommaire, par recettes et dépenses, de l'état de la caisse de l'Ordre, et de celui de la caisse de consignation. Dans le premier mois du trimestre de l'exercice suivant, il présente le compte général de l'année précédente.

ART. 717.

Le compte général du Trés.·. est divisé en deux chapitres, celui des recettes et celui des dépenses.

Le compte de recette a pour objet les constitutions, lettres capitulaires, chartes constitutionnelles, cotisations des At.·. et lettres d'agrégation; les certificats, brefs ou patentes individuelles; les cotisations, prestations ou provisions des Offic.·. du G.·. O.·.; les cumulations

de rites, reprises de trav.·., cahiers des grades; les régularisations, délégations et collations des deux derniers grades, etc., etc.

ART. 718.

Dans les dépenses fixes et ordinaires sont énumérés les divers articles de lumière, chauffage, loyer, impression, parchemin et frais de bureau, appointemens et gages, actes de bienfaisance, pensions de retraite, archives, fêtes de l'Ordre, correspondance, etc., etc.

ART. 719.

Le compte général dont il s'agit contient les recettes et les dépenses de l'année précédente.

Le Trés.·. le présente dans le premier mois de chaque année maçon.·. au Comité des finances, qui le vérifie; ensuite à la Chambre de correspondance, qui lui donne acte de cette remise, et qui renvoie ce compte à une Commission spéciale de révision nommée par le G.·. O.·..

ART. 720.

La Commission spéciale de révision est composée d'un Offic.·. non dignit.·. et d'un Député de semestre, pris dans chacune des trois Chambres administratives. Cette Commission, après avoir révisé le compte, en fait un rapport signé par elle, dans le sein de la Chambre de correspondance, qui le débat et l'arrête provisoirement.

ART. 721.

L'apurement du compte général n'est définitif qu'après la sanction du G.·. O.·., lors de laquelle ce compte est signé par les trois premiers Dignit.·., vu par le G.·. Orat.·. et contresigné par le Secrét.·. présens aux trav.·..

Le double de ce compte est remis au Trés.·. : l'original est déposé dans les archives, avec les pièces à l'appui.

ART. 722.

Le rapport, le compte et les pièces y relatives, peuvent être, pendant vingt-un jours, pris en communication au secrétariat, mais sans déplacement, par tout Membre du G.·. O.·..

ART. 723.

Le compte général des recettes et des dépenses de chaque année est inséré sommairement pour chacun des articles, dans l'*Annuaire statistique du G.·. O.·..*

ART. 724.

A chacune des deux fêtes d'Ordre, le Trés.·., au nom du Comité des finances, fait un rapport au G.·. O.·. sur l'état des recettes et des dépenses.

A la fête du solstice d'hiver, cet état comprend la durée des six premiers mois de l'année courante; et à celle du solstice d'été, l'année tout entière.

## SECTION QUATRIÈME.

### *Des Fonctions du G.·. Hospitalier.*

ART. 725.

Le G.·. Hospit.·. est seul responsable des fonds qu'il reçoit pour l'exercice de la bienfaisance. Il tient un registre de recettes et dépenses annuelles.

ART. 726.

Il doit distinguer au chapitre des recettes les sommes versées dans sa caisse, 1°. par arrêté du G.·. O.·.; 2°. par arrêté de la Chambre des finances; 3°. par délibération du Comité de bienfaisance; 4°. celles qui proviennent des collectes faites dans les assemblées du G.·. O.·. ou de ses Chambres, ainsi que dans le G.·. Coll.·. des rites.

Le chapitre des dépenses doit distinguer aussi les secours accordés, 1°. par le G.·. O.·.; 2°. par la Chambre des finances; 3°. par le Comité de bienfaisance; 4°. ceux qu'il a remis individuellement, en exécution de l'art. 729.

ART. 727.

Il donne au G.·. Trés.·., qui les reproduit dans ses comptes, les quittances motivées des fonds qu'il est autorisé à en recevoir pour l'exercice de ses fonctions.

ART. 728.

Le G.·. Hospit.·. ne doit délivrer aucune somme sans en exiger un reçu, et sans inscrire par ordre de date sur son registre les nom, prénoms, domicile et profession du F.·. qui a reçu des secours, ainsi que le montant de la somme accordée.

ART. 729.

L'Hospit.·. peut, en cas d'urgence, délivrer des secours pécuniaires jusqu'à concurrence d'une somme de 3 francs. Cette faculté ne peut excéder cumulativement la somme de 15 francs par mois. Il est tenu d'en référer au Comité de bienfaisance pour toute somme excédante.

ART. 730.

On suit pour la division temporaire, ainsi que pour la présentation, l'examen et la révision des comptes du G.·. Hospit.·., les règles prescrites art. 716, 717, 719, 720, 721, 722 et 723, pour ceux du G.·. Trés.·..

ART. 731.

Le G.·. Hospit.·. doit visiter les FF.·. qui sont dans le malheur ou en état de maladie, leur offrir les soins d'une amitié compatissante, et, au besoin, provoquer en leur faveur les secours pécuniaires du G.·. O.·.; il doit également visiter

les Offic.·. du G.·. O.·., et, en cas de décès de l'un d'eux, il est autorisé à en faire convoquer les Membres par le secrétariat, pour qu'ils puissent rendre les derniers devoirs au F.·. décédé.

## SECTION CINQUIÈME.

### *Des Fonctions de l'Archit.·. Vérificateur.*

ART. 732.

Le mobilier du G.·. O.·. est spécialement confié aux soins et à la garde de l'Archit.·. vérific.·., qui est aussi co-dépositaire des fonds versés dans la caisse générale.

ART. 733.

Il tient un registre contenant l'état descriptif du mobilier du G.·. O.·.; ce registre reste déposé aux Archives.

ART. 734.

Il propose au Comité des finances les réparations locatives et celles d'entretien du mobilier; il se fait remettre et il lui présente les plans et devis estimatifs des constructions et des embellissemens qu'il croit nécessaires.

ART. 735.

Lorsque, sur le rapport du Comité, approuvé par la Chambre de correspond.·. et des finances, le G.·. O.·., ou le Comité central et d'élection, a ordonné des travaux de réparations, construc-

tions ou embellissemens, le G.·. Archit.·. en surveille l'exécution et recueille les mémoires des entrepreneurs, qu'il fait vérifier et régler, s'il n'a lui-même les connaissances requises pour ces opérations.

ART. 736.

Il vise, comme contrôleur, toutes les ordonnances de paiement, et fait à la Chambre de correspondance les rapports des affaires qui concernent son office.

ART. 737.

Vers la fin de chaque année maçon.·., le G.·. Archit.·. vérific.·. présente son registre au Comité des finances, qui fait un nouveau récolement des objets qui s'y trouvent inscrits; les nouvelles acquisitions, les changemens ou suppressions y sont annotés et certifiés. Ce registre est ensuite produit à la Chambre des finances, qui en débat et en arrête le contenu.

## SECTION SIXIÈME.

*Dispositions générales relatives aux Comptables.*

ART. 738.

Les registres des GG.·. Trés.·., Hospit.·., et Archit.·. vérific.·. sont numérotés, paraphés sur chaque feuillet, et signés sur les premier

et dernier, par le Présid.·. et le Secrét.·. du Comité des finances, de statistique et de bienfaisance. Lorsqu'ils sont remplis, le dépôt en est fait dans les Archives, conformément à l'art. 625.

ART. 739.

Lorsque, par démission ou autrement, un Offic.·. comptable est remplacé dans l'intervalle d'un arrêté de compte à un autre, les registres de comptabilité sont remis au Comité, qui arrête un compte partiel pour chaque nature de recette ou de dépense. La responsabilité de l'Offic.·. remplaçant ne court qu'à dater de cet arrêté.

ART. 740.

L'adoption définitive des comptes par le G.·. O.·. libère le comptable, après remise en caisse des reliquats de comptes.

## SECTION SEPTIÈME.

*De la Cotisation des Officiers du G.·. O.·., des Jetons de présence, et des Mesures contre les Retardataires.*

ART. 741.

Chaque F.·. admis Exp.·. dans le G.·. O.·., paie, avant sa prestation de serment, 27 francs pour le coût de ses provisions d'Offic.·..

ART. 742.

Les Offic.·. d'honn.·. ou honor.·. ne paient

point de cotisation, mais chacun d'eux verse annuellement un don gratuit dans la caisse des pauvres.

ART. 743.

Chaque Offic.·. titulaire paie annuellement 96 francs de cotisation, y compris 18 francs applicables au paiement de deux banquets. Cette cotisation est exigible par trimestre et d'avance, les 21 mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

ART. 744.

Tout Membre du G.·. O.·. nommé à un offic.·. d'Exp.·., paie le trimestre courant avant de prêter son obligation.

ART. 745.

Les Offic.·. titulaires en exercice reçoivent, à chacune des assemblées ordinaires du G.·. O.·. ou de leurs Chambres respectives, un droit de présence, en un jeton d'argent de la valeur de 2 francs 20 centimes. Ce jeton est repris en compte pour la même valeur par le Trés.·., dans le paiement de leurs cotisations.

ART. 746.

Il est également accordé un droit de présence aux assemblées du Comité central et d'élection, de la Chambre de Cons.·. et d'App.·. et du G.·. Coll.·. des rites. Il n'en est point donné

dans les séances extraordinaires du G.·. O.·. ou de ses Chambres.

ART. 747.

La présence de chaque F.·. est constatée, au commencement et à la fin des travaux, par sa signature sur une feuille à double colonne. Cette feuille est arrêtée par le Présid.·..

Pour l'exécution de l'article 799, toutes les feuilles de présence sont recueillies avec soin et classées, suivant les dates, sous la surveillance de la Chambre des finances.

ART. 748.

Les feuilles ou registres de présence du G.·. O.·. ou de ses Chambres, ainsi que celles de la Chambre de Cons.·. et d'App.·., du G.·. Coll.·. des rites et des deux Comités permanens, sont visés et ordonnancés par la Chambre de correspondance et des finances.

ART. 749.

Le jeton de présence n'est délivré qu'aux FF.·. qui ont acquitté leurs cotisations. Le G.·. Trés.·., comme responsable, est chargé de surveiller l'exécution de cette mesure. Tout F.·. qui se présente une heure après celle qui est fixée pour l'ouverture des travaux, perd son droit au jeton de présence.

ART. 750.

L'Offic.·. en retard de trois mois de cotisation, en est averti par le Comité des finances dans le délai de trois semaines, à dater du jour où la cotisation est exigible.

ART. 751.

Si, après ce premier avertissement, le F.·. se trouve débiteur de six mois de cotisation, il est averti de nouveau, avec invitation de s'acquitter dans un délai de vingt-un jours, pendant lequel il est par le fait même suspendu de ses fonctions.

ART. 752.

Passé ce délai, si le F.·. n'a point fait valoir de motifs suffisans de son retard, ou ne s'est point acquitté, le Comité en fait son rapport à la Chambre de correspondance, qui arrête la vacance de l'office et ordonne la radiation de ce F.·., du tableau des Offic.·. du G.·. O.·.. Cet arrêté est transmis officiellement dans la quinzaine à chacune des autres Chambres.

ART. 753.

Tout F.·., malade, ou forcé de s'absenter sans congé, qui en fait prévenir par écrit le Comité des finances, obtient un délai pour le paiement, jusqu'à sa convalescence ou jusqu'à son retour.

Ce délai expiré, si le F.·. ne se met point à

jour envers la caisse, il est procédé à son égard ainsi qu'il est prescrit articles 748 à 752.

ART. 754.

Le recours contre la décision prise par la Chambre des finances, en cas de non-paiement, est jugé par la Chambre d'App.·.

ART. 755.

L'Offic.·. démissionnaire ne peut, dans aucun cas, demander la restitution de tout ou de partie du trimestre qu'il a payé d'avance.

---

## CHAPITRE QUATRIÈME.

### *Du Régime intérieur du G.·. O.·.*

### SECTION PREMIÈRE.

*Des Jours de séance du G.·. O.·. et de ses Chambres.*

ART. 756.

Les jours d'assemblées générales ordinaires du G.·. O.·. sont au nombre de sept par année. Cinq de ces jours, s'ils ne sont point fériés, sont fixes, et les autres mobiles.

Les jours fixes sont le premier vendredi du premier mois; les seconds vendredis des deuxième, sixième et huitième mois; et le dernier jour du neuvième mois maçon.·.

Les jours mobiles arrivent aux solstices d'hiver

et d'été pour la célébration des fêtes de l'Ordre.

Les trav.·. sont ouverts au grade de G.·. El.·. Écoss.·. dans les assemblées du deuxième mois, et à celui de G.·. Chev.·. El.·. Kad.·. dans celles du neuvième mois. Ils le sont au premier grade symbol.·. dans toutes les autres.

ART. 757.

Le G.·. O.·. peut être convoqué extraordinairement par l'un des quatre GG.·. Dignit.·. ou par le Représentant du G.·. Maît.·.. Il peut l'être aussi, dans des cas urgens, par le Comité central ou par les trois Présid.·. réunis.

ART. 758.

Le Comité central et d'élection a six tenues ordinaires, fixées au quatrième mardi des deuxième, quatrième, sixième, huitième, dixième et douzième mois maçon.·.. Il peut être, en cas d'urgence, extraordinairement convoqué par le Représentant du G.·. Maît.·., ou par un arrêté spécial de la Chambre de correspondance.

ART. 759.

Chacune des Chambres administratives s'assemble deux fois par mois, savoir :

La Chambre de correspondance, les premiers et troisièmes lundis.

La Chambre symbol.·., les premiers et troisièmes mardis.

Le Supr.·. Cons.·. des rites, les premiers et troisièmes mercredis.

ART. 760.

La Chambre de Cons.·. et d'App.·. a quatre tenues ordinaires, fixées au deuxième jeudi des troisième, sixième, neuvième et douzième mois maçon.·.. Elle peut être, en cas d'urgence, extraordinairement convoquée par un arrêté spécial du G.·. O.·., ou par une décision de l'une des trois autres Chambres, transmise officiellement à son Présid.·..

ART. 761.

Les réunions ordinaires du G.·. Coll.·. des rites sont fixées au quatrième samedi des deuxième, quatrième, sixième, huitième, dixième et douzième mois.

ART. 762.

Chacune des trois Chambres administratives et le G.·. Coll.·. des rites, peuvent se réunir extraordinairement lorsqu'ils en ont reconnu la nécessité par une délibération spéciale.

ART. 763.

Si l'un des jours fixés pour les assemblées ordinaires du G.·. O.·. ou de ses Chambres, est

férié, la tenue ordinaire est remise au jour le plus prochain.

ART. 764.

Le Comité d'inspection du secrétariat et des Archives se réunit les jours fixés par l'art 605. Il peut se réunir plus souvent si le bien du service l'exige; mais il est tenu alors d'en instruire les Membres absens.

ART. 765.

Le Comité des finances, de statistique et de bienfaisance se réunit aussi dans le local du G.·. O.·. les jeudis précédant immédiatement les séances ordinaires de la Chambre de correspondance et des finances. Il peut aussi, sous la même réserve que celle du dernier article, s'assembler extraordinairement.

ART. 766.

Les séances du G.·. O.·., de ses Chambres et des Comités, commencent à sept heures, et se terminent à neuf, à moins que l'importance des trav.·. n'en exige la prolongation.

## SECTION DEUXIÈME.

### *De la Distribution et de l'Annotation des Affaires.*

ART. 767.

La Chambre de correspondance et des finances, d'après l'ouverture des dépêches, retient les

pièces qui la concernent, et envoie les autres à celle des Chambres qui doit en connaître.

Dans l'un ou l'autre cas la distribution des dossiers, le titre de la Chambre à laquelle en est fait le renvoi, et l'enregistrement du tout, par ordre numérique et de date, ont lieu dans le sein de la Chambre de correspondance de la manière prescrite art. 618.

ART. 768.

L'enregistrement, la distribution et le renvoi des pièces sont signés par le Présid.·.. Le Secrét.·. présent à la distribution contre-signe le renvoi sur les dossiers.

ART. 769.

Toute pièce qui n'est point tracée en style maçon.·., est, sur l'avis de la Chambre, renvoyée à l'At.·. par le chef du secrétariat, qui l'instruit des motifs de ce renvoi.

ART. 770.

Chaque Chambre procède à la distribution des pièces qui la concernent, ainsi qu'il est prescrit par les deux articles précédens. Ces pièces sont renvoyées à un des Membres de la Chambre, à l'Orat.·. ou à une commission spéciale, suivant qu'elle le juge convenable.

ART. 771.

Le nom du Rapporteur, la date de la distri-

bution, le sommaire, et le numéro d'ordre de chaque affaire sont consignés par le Secrét.·. dans l'esquisse et le procès-verbal des trav.·. du jour.

ART. 772.

Tout Rapporteur est autorisé à prendre au secrétariat communication des pièces dont il a besoin pour faire son rapport. Il peut et doit consulter tout At.·. et tout Maç.·. propre à l'éclairer. Il lui est à ce sujet expédié des lettres de créance conformes au modèle annexé n° 6, timbrées et signées par les trois premières Lum.·. de la Chambre compétente.

ART. 773.

Lorsque la Chambre a statué sur une affaire, le dossier est déposé aux Archives.

## SECTION TROISIÈME.

### *Des Esquisses et de la Rédaction des Planches.*

ART. 774.

Les trav.·. du G.·. O.·. et de ses Chambres sont d'abord consignés dans des esquisses tracées, lues et adoptées séance tenante, puis remises au net sur des pl.·., dans l'intervalle de cette séance à la suivante. L'esquisse ne doit contenir que le sommaire des trav.·. : leur mise au net, toujours conforme à cette esquisse, doit en développer les motifs.

ART. 775.

Lors de la lecture de l'esquisse par le Secrét.·., s'il s'y trouve quelque erreur, elle est aussitôt corrigée, puis ensuite signée par le Présid.·. et par l'Orat.·..

ART. 776.

La rédaction de la pl.·. doit être conforme à celle de l'esquisse : si elle ne l'est pas, l'Orat.·. en requiert la rectification.

ART. 777.

Tout Membre présent à la rédaction d'une esquisse, a droit d'observation sur celle de la pl.·..

ART. 778.

Dès qu'une esquisse ou une pl.·. a été adoptée, on n'y peut plus faire de changemens, lors même qu'il s'y trouverait des erreurs.

La pl.·. est toujours signée par les cinq premières Lum.·..

ART. 779.

Les erreurs reconnues ne peuvent être corrigées que par une délibération spéciale.

ART. 780.

Les esquisses de la Chambre de Cons.·. et d'App.·. sont lues dans chacune des trois Chambres administratives avant d'être communiquées au G.·. O.·..

ART. 781.

Chaque Chambre peut se faire communiquer les pl.·. ou esquisses d'une autre Chambre.

## SECTION QUATRIÈME.

### *De l'ordre des Délibérations, du Régime intérieur et de la Signature au Registre de présence.*

ART. 782.

Après la lecture et l'adoption de la pl.·. des trav.·., on procède :

1°. A l'introduction des FF.·. visit.·. et des députations ;

2°. A l'annotation et à la distribution des affaires ;

3°. A l'audition des rapports sur les divers objets administratifs et sur les demandes en certificats, brefs ou patentes individuelles ;

4°. A celle des demandes en constitutions, lettres capitulaires ou patentes constitutives ;

5°. Aux élections, présentations ou communications indiquées par l'ordre du jour.

ART. 783.

L'ordre prescrit par l'article précédent ne peut être interverti que par une délibération spéciale.

ART. 784.

Les trav.·. peuvent être ouverts, l'introduction des Visit.·. peut avoir lieu, et la distribution

peut être faite par neuf Membres présens; mais il en faut quinze au moins pour valider une délibération.

ART. 785.

Il est déposé sur l'un des bureaux, et produit à la signature des FF.·. qui assistent à la séance, une liste de présence divisée en cinq colonnes; celle des Membres ayant voix délibérative, celle des Offic.·. honor.·., celle des Visit.·., Offic.·. du G.·. O.·.; celle des Visit.·. qui ne sont que Députés nés ou élus, et celle des simples Visit.·..

ART. 786.

Une demi-heure après celle qui est fixée pour l'ouverture des trav.·., s'il se trouve moins de quinze Membres ayant voix délibérative, la Chambre peut l'accorder d'office à trois Offic.·. présens, Membres d'une autre Chambre, ainsi qu'aux Députés élus non en exercice. Leurs noms, dans ce cas, doivent être consignés dans la pl.·. des trav.·. du jour.

ART. 787.

Tout Membre du G.·. O.·., intéressé personnellement ou indirectement en qualité de Membre d'un des At.·. de la correspondance, dans une affaire soumise à la décision d'une des Chambres administratives, n'a que voix consultative dans cette décision.

ART. 788.

Pendant et après la distribution des affaires, le Maît.·. des cérém.·. recueille les signatures sur les feuilles de présence. Le Présid.·. clôt et arrête cette feuille dans l'heure qui suit celle fixée pour la réunion.

ART. 789.

Dans les assemblées du G.·. O.·. et de ses Chambres, la parole est accordée aux FF.·. visit.·. concurremment avec les FF.·. ayant voix délibérative.

ART. 790.

Les art. 331 à 335 inclusivement sont également observés par le G.·. O.·. et par chacune de ses Chambres, en ce qui concerne la règle de conduite dans le T.·..

## SECTION CINQUIÈME.

*Des Démissions, des Certificats de service, et de la Radiation pour cause de non-assiduité aux Travaux.*

ART. 791.

Toute démission est donnée par écrit : elle est communiquée aux diverses Chambres du G.·. O.·..

ART. 792.

Dès que la démission d'un F.·. est acceptée par la Chambre dont il était Membre, on pro-

cède, dans la séance suivante, à la présentation d'un candidat pour le remplacer.

ART. 793.

L'Offic.·. qui, neuf mois après sa démission acceptée, désire rentrer dans le G.·. O.·., est soumis au scrutin dans les trois Chambres. S'il réunit la majorité absolue des suffrages dans chacune d'elles, il est de nouveau admis en qualité d'Exp.·..

ART. 794.

Lorsqu'un Offic.·. élu laisse passer trois mois sans prêter son obligation, la Chambre de correspondance l'invite par écrit à se rendre à la prochaine assemblée de la Chambre à laquelle il est attaché, sous peine de voir déclarer son élection nulle.

ART. 795.

En cas de maladie ou de voyage notoirement connu, la Chambre peut ajourner le remplacement.

ART. 796.

Lorsqu'un député donne sa démission, la Chambre de correspondance en informe l'At.·. qu'il représentait. Cet At.·. est tenu de procéder sans délai à son remplacement.

ART. 797.

Tout Offic.·. du G.·. O.·., après un exercice triennal, a droit à un certificat de service.

ART. 798.

Les certificats de service sont accordés par le G.·. O.·.; ils sont expédiés en parchemin, enregistrés, signés et scellés comme les autres certificats. La remise n'en est faite qu'après que les Offic.·. qui les ont obtenus se sont mis à jour de leur cotisation.

ART. 799.

La radiation sur le tabl.·. des Membres du G.·. O.·. à lieu de droit,

1°. Pout tout Représentant élu non en exercice qui, pendant six mois consécutifs et sans motifs légitimes, n'a point signé l'une des feuilles de présence dans les assemblées du G.·. O.·. ou de ses Chambres;

2°. Pour tout député de semestre, dans le même cas, pendant trois mois;

3°. Pour tout Offic.·. titul.·. du G.·. O.·., qui, pendant six mois, n'aura pas assisté aux travaux de la Chambre dont il est Membre : en cas de maladie, il doit en instruire officiellement cette Chambre;

4°. Pour tout Offic.·. dignit.·., dans le même cas, pendant trois mois.

ART. 800.

Vers la fin de chaque trimestre, le secrétariat fait le dépouillement des feuilles de pré-

sence pour constater les noms et le nombre des absens. Il en remet la liste au Comité de surveillance du secrétariat. Le Comité, par l'organe de son Présid.·., transmet officiellement cette liste à chacune des trois Chambres administratives, qui statue ce que de droit.

ART. 801.

Lorsqu'une des Chambres a statué sur les radiations prescrites art. 799, elle en informe officiellement les deux autres Chambres, et procède, dans le délai de vingt-un jours, à la présentation d'un autre Membre, dans les formes prescrites art. 453 et suivans.

S'il s'agit d'un Député d'At.·., sa radiation est notifiée à l'At.·. même, par la Chambre de correspondance, qui l'invite à procéder sans délai à la nomination d'un nouveau Député.

## SECTION SIXIÈME.

### *Des Décorations maçoniques.*

ART. 802.

Le cordon des Offic.·. du G.·. O.·. de France est un ruban moiré, couleur orange, avec un liséré vert. Il est porté en sautoir et orné ainsi qu'il est dit ci-après.

ART. 803.

Le cordon du S.·. G.·. M.·. est orné de trois

branches d'acacia brodées en métal le plus pur. Au centre est également en broderie un triangle radieux, avec le signe mystique §.

Celui des Adjoints au S.·. G.·. M.·. est pareil; seulement il n'y a que deux branches d'acacia.

ART. 804.

Le cordon du G.·. Conservat.·. a la même broderie, à double rang : au milieu, un soleil est brodé en métal pur.

ART. 805.

Celui du Représentant du Sérén.·. G.·. Maît.·. est brodé en métal pur, à double rang : au milieu, est brodé un triangle radieux.

Celui des autres Offic.·. d'honn.·., ainsi que celui des Présid.·. de Chambre, est orné d'un seul rang de broderie en or : au milieu, est un triangle.

ART. 806.

Le cordon des Offic.·. titul.·. est orné d'un seul rang de broderie en argent. Au milieu est une rosette, mi-partie bleue et couleur de feu pour la G.·. Chambre de correspondance et des finances; couleur bleue pour la G.·. Chambre symbol.·.; couleur de feu pour le Sup.·. Cons.·. des rites; et, pour le G.·. Coll.·. des rites, une rosette mi-partie blanche et couleur de feu :

chaque Offic.·. nouvellement admis, est tenu de se pourvoir de son cordon.

ART. 807.

Les Représentans et les Offic.·. en exercice auprès de la G.·. Chambre de Cons.·. et d'App.·., portent en sautoir, et à chaque tenue seulement, un liséré blanc, au bas duquel est suspendue une balance brodée en argent : le G.·. O.·. en fait les frais. Ces cordons sont distribués, à l'ouverture et recueillis à la clôture des trav.·., par le Maît.·. des cérém.·..

ART. 808.

Le cordon des Offic.·. honor.·. est le même que celui des Offic.·. titul.·. : au milieu est une rosette blanche.

ART. 809.

Celui des Représentans des LL.·., des Chap.·., des Cons.·. est sans broderie : au milieu est une rosette, bleue pour le Député d'une L.·.; couleur de feu pour celui d'un Chap.·.; mi-partie blanche et couleur de feu pour celui d'un Cons.·. ou d'un Consist.·..

ART. 810.

Le bijou est un triple triangle, surmonté d'une couronne, suspendu au cordon par un ruban bleu moiré.

ART. 811.

Le tablier des Offic.·. du G.·. O.·. de France

est blanc, doublé de satin; il est bordé d'un ruban pareil au cordon. Sur le milieu du tablier, est une rosette semblable à celle du cordon.

ART. 812.

Les Membres du G.·. O.·. doivent toujours être en costume habillé dans ses séances ou dans celles des Chambres.

## SECTION SEPTIÈME.

### *Des Députations et des Visiteurs.*

ART. 813.

Les At.·. de la correspondance du G.·. O.·. sont admis aux trav.·. de ses Chambres par députation de trois Membres seulement, avec les honneurs ci-après déterminés.

ART. 814.

Nul Visit.·. n'est admis dans le G.·. O.·. ou dans ses trav.·. symbol.·., s'il ne possède au moins le grade de Maît.·..

ART. 815.

Le Sup.·. Cons.·. des rites n'admet à ses trav.·. que des FF.·. pourvus du grade de R.·. †, ou des grades plus élevés dans lequel travaille le Sup.·. Cons.·..

ART. 816.

La parole sur chaque objet mis en délibération,

est accordée aux FF.·. visit.·. concurremment avec les Membres ayant voix délibérative.

ART. 817.

Les art. 336 à 342 inclusivement déterminent la conduite du G.·. O.·. et de ses Chambres à l'égard des Visit.·..

## SECTION HUITIÈME.

### *Des Honneurs et des Préséances maçoniques.*

ART. 818.

Le G.·. O.·. ou ses Chambres accordent des honneurs aux GG.·. Dignit.·., aux Offic.·. d'honn.·., aux Présid.·. et aux députations de ses Chambres : il en accorde également aux députations des At.·. de sa correspondance.

ART. 819.

Le Sérén.·. G.·. Maît.·. est introduit par quinze Offic.·. précédés d'un Maît.·. des cérém.·., et conduit, sous la voûte d'ac.·., jusqu'à la place du Présid.·., qui lui remet le maill.·..

Ses Adj.·. sont introduits de même par neuf Offic.·. précédés du Maît.·. des cérém.·..

ART. 820.

Le G.·. Conservat.·. est introduit par le Maît.·. des cérém.·. et par sept Offic.·., jusqu'à la place qui appartient à sa dignité.

ART. 821.

Le Représentant du G.·. Maît.·. et les autres GG.·. Offic.·. d'honn.·. sont introduits de la même manière, par cinq Offic.·., et conduits à leurs places.

ART. 822.

Les Présid.·. et les députations des diverses Chambres du G.·. O.·. sont reçus par trois Offic.·., et conduits à la place qu'ils ont droit d'occuper.

Toutes ces introductions ont lieu maill.·. batt.·., tous les FF.·. étant debout et à l'ordre, glaive en main.

ART. 823.

Les députations des At.·. sont introduites par deux Maît.·. des cérém.·. précédés d'un Exp.·., et placées en tête de la Col.·. du midi.

ART. 824.

Le Présid.·. fait rendre aux Offic.·. supér.·. des GG.·. OO.·. étrangers les honneurs dus à leurs dignités.

ART. 825.

Toute députation des At.·. est saluée par les batt.·. du rit auquel tient le G.·. O.·.. Elle y répond selon son rit, et le G.·. O.·. couvre par les batt.·. dont la députation s'est servie.

## SECTION NEUVIÈME.

### *Des Banquets.*

ART. 826.

Les trav.·. des fêtes d'Ordre sont suivis d'un banquet dont les préparatifs sont réglés par la Chambre des finances.

ART. 827.

Les Membres du G.·. O.·. sont placés au banquet dans le même ordre que celui qui est fixé par les art. 375 et suivans.

ART. 828.

Il y a sept santés d'obligation :

1°. Celle du Roi et de son auguste famille : on y joint des vœux pour la prospérité de l'État;

2°. Celle du S.·. G.·. M.·., de ses Adj.·. et des GG.·. Offic.·. d'honn.·., de tous les GG.·. MM.·. et des OO.·. étrangers : on y joint des vœux pour la prospérité de l'Ordre;

3°. Celle de l'Offic.·. qui préside;

4°. Celle des GG.·. Surv.·.;

5°. Celle des Offic.·. dignit.·., des Offic.·. honor.·., ainsi que des Représentans nés ou élus;

6°. Celle des Visit.·.;

7°. Celle de tous les Maç.·.. Les FF.·. serv.·. sont admis à cette santé.

ART. 829.

Pendant les trois premières et la septième santé, les FF.·. sont debout et glaive en main.

ART. 830.

Tout F.·. qui, après en avoir payé le prix, n'assiste point au banquet, ne peut en demander le remboursement.

ART. 831.

Les commissaires chargés des préparatifs du banquet rendent leurs comptes à la Chambre des finances. Si la recette excède la dépense, le surplus est versé dans la caisse de bienfaisance.

ART. 832.

Tout F.·. est admis à présenter des morceaux d'architecture; mais aucun ne peut en lire sans les avoir préalablement communiqués aux deux Surv.·. et à l'Orat.·. en tour, qui décident à la majorité s'ils doivent être admis ou rejetés.

## SECTION DIXIÈME.

### *Des Cérémonies et Commémorations funèbres.*

ART. 833.

Dans le douzième mois maçon.·. le G.·. O.·. consacre une séance solennelle à la mémoire de ceux de ses Membres qui sont décédés pendant l'année. Le G.·. Orat.·. en tour est chargé de l'oraison funèbre. Les At.·. de Paris sont invités à cette séance par députations. Le nombre des

FF.·. qui les composent est déterminé par le G.·. O.·..

ART. 834.

Lors du décès de l'un des Membres du G.·. O.·., le chef du secrétariat est spécialement chargé d'en convoquer les Offic.·., pour rendre au défunt les derniers devoirs.

ART. 835.

La convocation doit être générale pour le G.·. Maît.·. et ses Adj.·.; de vingt-sept des plus anciens Offic.·. en exercice pour les GG.·. Dignit.·., le Représentant particulier du G.·. Maît.·. et les Offic.·. d'honn.·.; de quinze pour les Présid.·. en exercice; et de trois Membres par chacune des trois Chambres administratives, pour les Honor.·. et autres Offic.·. en exercice.

Les dépenses relatives à cet objet sont supportées par la caisse de l'Ordre.

---

## CHAPITRE CINQUIÈME.

### *De la Discipline intérieure du G.·. O.·..*

### SECTION PREMIÈRE.

#### *Des Fautes.*

ART. 836.

Pendant les trav.·. du G.·. O.·. ou de ses Chambres, si un Offic.·. ou un Représentant

manque à ses devoirs, le Présid.·., les deux G.·. Surv.·. ou l'Orat.·. ont seuls le droit de provoquer à l'instant même une délibération à cet égard. Le F.·. inculpé est entendu dans sa défense et aussitôt après il couvre le T.·..

ART. 837.

Il est à l'instant même délibéré, par la voie du scrutin écrit, sur la question de savoir si le fait reproché à ce F.·. est susceptible d'examen.

Si le résultat du scrutin est défavorable au F.·., l'assemblée est de nouveau consultée, dans la même forme, sur l'application de l'une des mesures déterminées ci-après.

ART. 838.

L'infraction des devoirs donne lieu soit à une amende au profit des pauvres, soit à l'interdiction des trav.·. pendant la séance, soit à la traduction devant le G.·. jury.

ART. 839.

Si le F.·. inculpé est renvoyé devant le G.·. jury, il est déclaré suspendu de ses fonctions avec interdiction provisoire des trav.·. du G.·. O.·. et de ses Chambres.

Lorsque la traduction est ordonnée, le G.·. jury est immédiatement convoqué par le Prés.·., soit de la Chambre de correspondance, soit de la Chambre où la faute aurait été commise.

ART. 840.

Si le F.·. qui a manqué à ses devoirs n'est pas Membre du G.·. O.·., le G.·. O.·. ou l'une de ses Chambres, prononce sur-le-champ et définitivement par la voie du scrutin écrit, et remplit à son égard les fonctions de G.·. jury.

## SECTION DEUXIÈME.

### *De la Plainte.*

ART. 841.

Hors les cas prévus ci-dessus, aucune plainte ne peut être faite dans le G.·. O.·. ou dans ses Chambres, contre un de ses Membres, pendant la tenue des trav.·..

ART. 842.

Une plainte, pour être reçue, doit être écrite et signée. Toute dénonciation anonyme est brûlée sans lecture.

ART. 843.

La plainte dirigée soit contre un Offic.·. du G.·. O.·., soit contre un Représentant de semestre, ne peut être adressée qu'au Présid.·. de la Chambre dont ils sont Membres.

Si le Député, objet de cette plainte, n'est pas de semestre, elle est adressée au Présid.·. de la Chambre de correspondance.

ART. 844.

Les plaintes portées contre les Membres du G.·. O.·. ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions.

ART. 845.

Les plaintes relatives aux L.·. et aux autres At.·. de la correspondance du G.·. O.·., ou celles de ces L.·., ou des autres At.·. contre leurs Membres, sont adressées à la Chambre de correspondance pour être distribuées aux Chambres qui doivent en connaître.

ART. 846.

Quant aux plaintes qui concernent la rétention des deniers du G.·. O.·., quelle qu'en soit l'origine, elles sont adressées soit par le Trés.·. général de l'Ordre, soit par l'Orat.·. de la Chambre des finances, au Présid.·. de cette Chambre.

ART. 847.

Les Présid.·. qui ont reçu des plaintes emploient tous les moyens propres à concilier l'affaire, et s'ils ne peuvent y parvenir, ils convoquent le Cons.·. d'examen pour procéder à l'instruction. Cette convocation a lieu dans les trente-trois jours qui suivent la remise de la dénonciation.

ART. 848.

Le retrait de la plainte ou la démission du

F.·. inculpé, hors le cas de rétention de deniers, fait cesser toute espèce de poursuite ultérieure.

## SECTION TROISIÈME.

### *Du Conseil d'Examen.*

ART. 849.

Le Cons.·. d'examen est composé de neuf Membres pris en nombre égal dans les trois Chambres administratives du G.·. O.·..

Chaque Chambre désigne, par la voie du sort, trois de ses Membres pour la formation de ce Cons.·..

ART. 850.

Le Cons.·. d'examen est présidé par le Dignit.·. le plus ancien; et le plus jeune des Exp.·. remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 851.

S'il s'agit d'une dénonciation d'office, soit par le G.·. O.·., soit par une de ses Chambres, le Cons.·. d'examen nomme au scrutin l'un de ses Membres pour procéder à l'instruction de l'affaire, et en faire le rapport.

Dans tout autre cas, le Cons.·. d'examen nomme également un Rapport.·. parmi ses Membres, à l'effet de recevoir de nouveau la déclaration de l'auteur de la plainte, qui, s'il y persiste, sera tenu de l'affirmer.

ART. 852.

L'auteur de la plainte est libre de la retirer tant qu'elle n'est pas affirmée par lui devant le Rapport.·. du Cons.·. d'examen.

ART. 853.

Dans le cas de l'affirmation de la plainte, le Cons.·. d'examen délibère à la majorité des voix, sur la question de savoir s'il y a lieu à prévention.

ART. 854.

Si la dénonciation est rejetée, le plaignant peut appeler de cette décision du Cons.·. d'examen, au G.·. jury.

ART. 855.

Si la plainte est admise, le F.·. inculpé est invité à se présenter devant le Cons.·. d'examen dans le délai de neuf jours, pour être entendu sur cette plainte, qui lui est communiquée.

ART. 856.

Si le F.·. inculpé ne défère pas à cette invitation, elle est renouvelée jusqu'à trois fois, avec intervalle de neuf jours entre chaque appel.

ART. 857.

S'il est constaté que ce F.·. est momentanément absent de l'O.·. de Paris, il ne peut être procédé contre lui qu'à son retour.

Dans le cas où il est prouvé qu'il réside à l'O.·.

de Paris, l'instruction a lieu à son égard, comme volontairement défaillant.

ART. 858.

Aussitôt que le Cons.·. d'examen a terminé l'instruction de l'affaire, soit contradictoirement, soit par défaut, il en informe officiellement les Chambres du G.·. O.·., pour qu'elles procèdent sans délai à la formation du G.·. jury.

ART. 859.

Avant de se dissoudre, le Cons.·. d'examen charge le Rapport.·. de transmettre au G.·. jury toutes les pièces, documens et décisions relatives à l'affaire.

ART. 860.

Dans l'intervalle, et jusqu'à son ajournement devant le G.·. jury, le F.·. qui s'y trouve traduit, peut de nouveau faire cesser les poursuites dont il est l'objet, en donnant sa démission de Membre du G.·. O.·.. Toutefois, cette démission n'est valide que dans le cas où la plainte n'a point pour objet une rétention de deniers.

## SECTION QUATRIÈME.

### *Du Grand Jury.*

ART. 861.

Le G.·. jury est composé de vingt-sept Membres que les trois Chambres administratives dé-

signent en nombre égal, par la voie du sort. Le nom du plaignant n'est point jeté dans l'urne.

ART. 862.

Les Membres qui ont fait partie du Cons.·. d'examen ne peuvent concourir à cette nomination.

ART. 863.

Au moment de la réunion des Membres du G.·. jury, le plus ancien et le plus jeune remplissent provisoirement, l'un, les fonctions de Présid.·., et l'autre, celles de secrétaire.

Il est ensuite procédé à la nomination définitive du Présid.·. et du Secrétaire, à la majorité des voix.

ART. 864.

Aussitôt après son installation, le G.·. jury nomme, également à la majorité des voix, un Rapport.·. pour l'affaire sur laquelle il doit statuer, et fixe le jour où elle sera mise en délibération.

Dans la même séance, il est ordonné que le F.·. inculpé sera mandé devant le G.·. jury pour le jour de la nouvelle réunion.

ART. 865.

Le F.·. inculpé peut choisir un défenseur dans tout l'Ordre maçon.·., pourvu que ce défenseur ait au moins le grade de Maît.·., et qu'il appartienne à une L.·. régulière.

S'il n'use pas de ce droit, le G.·. jury, dans une séance suivante, lui en désigne un d'office, hors de son sein et du Cons.·. d'examen. Cette nomination se fait à la majorité des voix.

ART. 866.

Le F.·. inculpé peut récuser sept Membres du G.·. jury, sans que, dans aucun cas, cette récusation puisse être motivée.

Les Membres non récusés forment définitivement le G.·. jury chargé de statuer sur l'affaire.

ART. 867.

Au jour marqué pour la délibération, le F.·. inculpé est introduit devant le G.·. jury pour y entendre les charges portées contre lui et y répondre.

ART. 868.

Le Rapport.·. fait l'exposition de l'affaire, et ne doit produire à l'appui, que les pièces qui d'avance ont été communiquées au F.·. inculpé. Ensuite, il donne ses conclusions seulement sur la culpabilité ou la non-culpabilité du prévenu.

ART. 869.

Le F.·. inculpé, ou son défenseur pour lui, présente ses moyens justificatifs.

Le Rapport.·. peut répliquer; mais le F.·. inculpé ou le défenseur a toujours la parole en dernier lieu.

ART. 870.

Le Présid.·. demande au F.·. inculpé s'il n'a rien à ajouter à sa défense, et, après la réponse, il ferme les débats.

ART. 871.

Le Présid.·. résume l'affaire, ensuite il invite le F.·. inculpé à couvrir le T.·. avec son défenseur et tous les FF.·. visit.·.. Aussitôt, le G.·. jury entre en délibération secrète, et il prononce, sans désemparer, par la voie du scrutin écrit.

Le Rapport.·. ne prend point part à la délibération.

## SECTION CINQUIÈME.

### *Des Peines, et de leur application.*

ART. 872.

Le G.·. jury ne peut appliquer que trois sortes de peines, savoir : la censure, l'interdiction des trav.·. maçon.·. pendant un temps qu'il détermine, et l'exclusion de ces trav.·. à perpétuité avec privation des droits maçon.·..

ART. 873.

Il ne peut être statué sur l'application des deux peines les plus graves, que par le scrutin de boules, et à la majorité des trois quarts des votes. Dans ce cas, les boules noires sont toujours pour la condamnation.

ART. 874.

Le Présid.·. met d'abord aux voix l'application de la plus forte peine. Elle est rejetée si le scrutin ne contient pas les trois quarts de boules noires, et adoptée dans le cas contraire.

Il met ensuite aux voix l'interdiction temporaire des trav.·. maçon.·. Cette interdiction est prononcée comme ci-dessus, à la majorité des trois quarts de boules noires. Si le scrutin contient un nombre moindre de boules noires, la peine de la censure est alors adoptée, et, sans discussion, appliquée au F.·. inculpé.

ART. 875.

Si l'interdiction temporaire des trav.·. maçon.·. est prononcée, le G.·. jury statue, à la majorité des trois quarts des votes et par scrutin, sur la durée de cette interdiction, qui ne peut en aucun cas être moindre de trois mois, ni excéder neuf mois.

ART. 876.

Si l'exclusion à perpétuité des trav.·. maçon.·. est prononcée, elle est consignée en ces termes dans le livre d'or : *Le F.·. N. a donné sa démission devant le G.·. jury.*

ART. 877.

Toute décision du G.·. jury est définitive et sans appel ni pourvoi. Le Présid.·. en proclame

le résultat après avoir fait rouvrir le T.·. aux FF.·. qui l'ont couvert.

ART. 878.

Les FF.·. visit.·. sont admis aux tenues du G.·. jury, jusqu'au moment de sa délibération secrète; mais ils occupent un banc séparé de ceux où siégent ses Membres.

ART. 879.

Dans tout état de cause, soit devant le Cons.·. d'examen, soit devant le G.·. jury, tout F.·. inculpé a le droit d'exiger qu'on lui fasse connaître l'auteur de la plainte portée contre lui, ainsi que les témoins qui ont fait à ce sujet des dépositions.

*Dispositions générales contre l'Irrégularité, relatives aux Maçons et aux Ateliers irréguliers.*

ART. 880.

Le G.·. jury est chargé de rayer du tabl.·. du G.·. O.·. tout Offic.·. ou tout Représentant d'At.·. qui est convaincu de faire partie des associations irrégulières ou des At.·. dissidens.

Il est informé et statué à cet égard dans les formes déterminées précédemment.

ART. 881.

Chacune des Chambres du G.·. O.·. informe

également sur les irrégularités encourues par les At.·., les rappelle à l'observation des Réglemens lorsqu'ils s'en écartent, et provoque de la part du G.·. O.·. les mesures d'ordre prescrites par les circonstances.

ART. 882.

Un At.·. ne peut, comme réfractaire, être mis hors de la correspondance, que par un arrêté spécial du G.·. O.·., et lorsque les trois Chambres réunies, sur l'avis de la Chambre compétente, ont épuisé à son égard tous les moyens de persuasion pour le maintenir dans la régularité.

ART. 883.

Il est établi dans le secrétariat du G.·. O.·., sous la surveillance immédiate de la Chambre de correspondance, un registre d'inscription contenant les noms, prénoms, âge, lieux de naissance, demeures et qualités civiles de tous les Maç.·. signalés comme irréguliers, et qui ont été reconnus tels par une délibération spéciale de l'une des Chambres compétentes. Les motifs de l'irrégularité sont consignés en regard des noms inscrits avec la date de la délibération.

ART. 884.

Au commencement de chaque année maçon.·., le G.·. O.·. adresse aux At.·. de sa correspon-

dance l'état nominatif des individus inscrits sur le registre, ainsi que les causes de leur irrégularité.

---

## APPENDICE.

*Dispositions générales relatives à l'observance, à l'envoi et à la révision des présens Statuts et Réglemens généraux.*

ART. 885.

Le G.·. O.·. proclame les présens Statuts et Réglemens généraux, loi fondamentale de l'Ordre maçon.·. en France.

ART. 886.

Les anciens Statuts et Réglemens sont et demeurent abrogés.

ART. 887.

Les présens Statuts et Réglemens sont exécutoires, savoir, pour les At.·. de France, dans le délai de neuf semaines, et pour ceux d'outre-mer, dans le délai de cinq mois, à dater de leur promulgation.

ART. 888.

La date de la promulgation est celle du jour de leur envoi à chacun des At.·. de la correspondance.

ART. 889.

Les At.·. doivent en accuser réception, savoir : ceux de France, dans le délai de neuf semaines, et ceux d'outre-mer, dans le délai de neuf mois, à partir du jour où cet envoi leur en est fait.

ART. 890.

Si l'expérience nécessite quelques modifications dans les présens Statuts et Réglemens, ces modifications ne peuvent être adoptées qu'à la fin de chaque série quinquennale, et conformément aux dispositions suivantes.

ART. 891.

Dans les six derniers mois de chaque série quinquennale, les trois Chambres administratives nomment chacune trois Commissaires et un Député de semestre, chargés de la révision des Réglemens, et auxquels sont remis toutes les notes et tous les documens fournis à ce sujet par les At.·. ou les Maç.·..

ART. 892.

L'avis, écrit et signé par les Commissaires, est successivement présenté à chacune des Chambres administratives, qui émet son vœu sur les modifications proposées. Ce vœu est transmis au Comité central.

ART. 893.

Le Comité central, auquel, pour ce cas seu-

lement, sont adjoints, avec voix délibérative, tous les Représentans d'At.·. et tous les Offic.·. honor.·. présens à l'O.·. de Paris, examine et discute les voeux émis par les Chambres, et statue sur le tout par scrutin de boules, et à la majorité des deux tiers.

ART. 894.

Les décisions du Comité central, soit affirmatives, soit négatives, sur chacune des modifications proposées, sont soumises à la sanction du G.·. O.·..

ART. 895.

Lorsque le G.·. O.·. a statué définitivement, la Commission chargée de la révision, est dissoute de droit; et il n'est plus permis aux Chambres de lui soumettre de nouvelles modifications avant un autre délai de cinq années.

ART. 896.

Les modifications adoptées par le G.·. O.·. deviennent obligatoires pour tous les At.·., et il est procédé à leur envoi, ainsi qu'à l'accusé de leur réception, dans les délais ci-dessus prescrits art. 887, 888 et 889.

ART. 897.

Sont exceptées des dispositions précédentes, les dix sections formant le chapitre IV de la 3e partie, ayant pour titre : *Régime intérieur et Réglemens*

*particuliers du G.·. O.·.*, auxquelles il ne peut être apporté de modifications, qu'aux époques et d'après les formalités voulues art. 890 à 894 inclusivement. Mais alors, les Offic.·. honor.·. et les Députés élus non en activité, ne font point partie du Comité central.

ART. 898.

Les présens Statuts et Réglemens généraux seront burinés en entier sur le livre d'or du G.·. O.·., et signés par tous ses Membres présens à l'O.·. de Paris. Il en sera de même des modifications qui pourraient être adoptées à l'avenir.

FIN.

---

Nous, soussignés, composant la Commission des Réglemens, après avoir collationné les huit cent quatre-vingt-dix-huit articles des présens Statuts généraux de l'Ordre maçonique en France, sur la minute originale, certifions que tous ces articles sont conformes à ceux qui ont été discutés et adoptés par le G.·. O.·. de France, dans ses vingt-sept assemblées générales et extraordinaires, des 17 juillet, 9 et 23 août, 13 septembre, 8, 11 et 25 octobre, 15 et 29 novembre, 13 et 24 décembre 1824; 10 et

24 janvier, 14 et 28 février, 14 et 21 mars, 11 et 25 avril, 9 et 23 mai, 25 juin, 11 et 25 juillet, 8 et 29 août et 12 septembre 1825; Or.·. de Paris, le 31e jour du 8e mois 5825. = *Signé*, De Gabriac, Benou, Lefebvre d'Aumale, Febvé, Borie, Besuchet, Raveau, Vassal, Caille.

*Vu et approuvé*, signé Cte Rampon, G.·. Administ.·..

*Approuvé pour être exécuté dans toutes ses dispositions*. Paris, 19 mai 1826.

*Signé*, Mal MACDONALD, 1er G.·. Maît.·. Adj.·..

Roettiers de Montaleau, Représ.·. particulier du Sér.·. G.·. Maît.·..

*Les Présid.·. des Chambres administratives :*

*Signé*, Langlacé, Présid.·. de la Chambre d'administration.

Gontié, Présid.·. de la Chambre symbol.·..

Lefebvre d'Aumale, Présid.·. du Supr.·. Cons.·. des rites.

*Les Orat.·. :*

Richard, Orat.·. de la Chambre d'administration.

Borie, Orat.·. de la Chambre symbol.·..

Bon. Fauchet, Orat.·. du Supr.·. Cons.·. des rites.

*Les Secrét.·. :*

Vassal, Secrét.·. de la Chambre d'administration.

Bourget, Secrét.·. de la Chambre symbol.·..

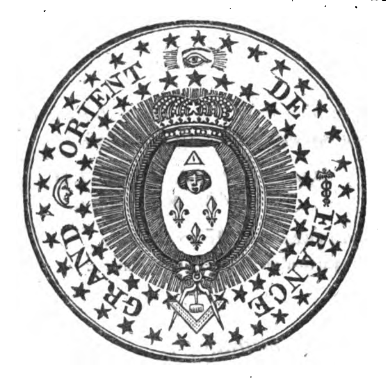
De Gabriac, Secrét.·. du Supr.·. Cons.·. des rites.

*Certifié par la Chambre d'administration.*

*Signé*,

LANGLACÉ, Présid.·.

RICHARD, Orat.·.




*Timbré et scellé par nous, Garde des sceaux par intérim.*

HOUSSEMENT.

*Par Mandement,*

VASSAL, Secrét.·.

# MODÈLES.

## N° I.

### DEMANDE EN CONSTITUTIONS.

*( Place du timbre. )*

A la gloire du G.·. A.·. de l'Univers,

Au nom et sous les auspices du G.·. O.·. de France, la L.·. de Saint-Jean, sous le titre distinctif de...... à l'O.·. de.....

*Au G.·. O.·. de France,*

*S.·. S.·. S.·..*

TT.·. RR.·. FF.·.,

Animés du désir de travailler régulièrement pour la gloire de la Franche-Maçonnerie et le bien général de l'humanité, nous vous prions de nous réunir au centre commun des Maç.·. français, en nous accordant des constitutions qui régularisent la L.·. élevée à l'O.·. de...., sous le titre distinctif de...., conformément au vœu de la délibération prise le.... jour du.... mois de l'an de la V.·. L.·. ...., dont extrait est ci-joint.

Attachés à vous par les liens de la fraternité, nous nous efforcerons par notre régularité de justifier vos suffrages.

Nous nous engageons dès à présent à nous conformer aux Statuts et Réglemens généraux de l'Ordre, et à acquitter avec exactitude la contribution annuelle.

A l'O.·. de....., le..... jour du..... mois de l'an de la V.·. Lum.·..

Nous sommes par L.·. N.·. M.·. Q.·. V.·. S.·. C.·.

TT.·. RR.·. FF.·.,

Vos très affectionnés et très dévoués FF.·..

(*Signat. du* 1er *Surv.·.*) (*Signat. du Vén.·.*) (*Signat. du* 2e *Surv.·.*)

Scellé et timbré par nous, garde des timbre et sceaux de la L.·..

.....

Par mandement de la L.·..

.....

## POUR LES CHAPITRES.

Le même modèle, en substituant le mot *Val.·.* à celui d'*O.·.*, le mot *Chap.·.* à celui de *L.·.*, et les mots *lettres capitulaires* à celui de *constitutions*.

## POUR LES CONSEILS.

A la gloire du G.·. A.·. de l'Univers,

Au nom et sous les auspices du G.·. O.·. de France, le Cons.·. des GG.·. Chev.·. El.·. Kad.·. sous le titre distinctif de...., Val.·. de....

*Au G.·. O.·. de France*,

*S.·. S.·. S.·.*.

Animés du désir de répandre les sublimes connaissances des GG.·. Chev.·. El.·. Kad.·.,

Nous vous prions de nous faciliter les moyens

d'atteindre un but aussi utile, en nous accordant des Chartes constitutives qui régularisent le Cons.·. des GG.·. Chev.·. El.·. Kad.·. à la Val.·. de...., sous le titre distinctif de...., conformément à sa décision prise le.... jour du.... mois de l'an de la Gr.·. Lum.·., dont extrait est annexé à la présente, ainsi que l'autorisation de la L.·. et du Chap.·. établis sous le même titre.

Attachés à vous par les liens de la fraternité, nous nous efforcerons de mériter la haute faveur que nous sollicitons, et dès ce moment, nous prenons l'engagement de nous conformer aux Réglemens et Statuts généraux de l'Ordre, et d'acquitter avec exactitude la contribution annuelle.

A la Val.·. de....., le..... jour du..... mois de l'an de la G.·. Lum.·..

Nous sommes, par L.·. N.·. M.·. Q.·. V.·. S.·. C.·.,

TT.·. II.·. FF.·.,

Vos très affectionnés et très dévoués FF.·..

*(Apposer les signatures des cinq premières Lum.·..)*

*(Timbre et sceaux du Souv.·. Chap.·..)*
Scellé et timbré par nous, garde des sceaux et timbre.
.....

Par mandement,
*Le Chancelier.....*

## POUR LES CONSISTOIRES.

Ce modèle est le même que le précédent, en substituant la dénomination de *P.·. D.·. R.·. S.·.*, à celle de *Gr.·. Chev.·. El.·. Kad.·.*.

## N° II.

## VISA PAR LES ATELIERS

### *Du tableau des Membres d'un Atelier naissant.*

Nous, Membres et Offic.·. dignit.·. de la L.·. régulièrement constituée sous le titre distinctif de...., à l'Or.·. de....

Vu le tableau des FF.·. composant la L.·. en instance sous le titre de...., à l'Or.·. de.... (*ou au même Orient, s'il en est ainsi*), après nous être fait représenter les titres maçoniques de chacun desdits postulans, et nous être assurés de leurs qualités civiles et morales, certifions que leur demande mérite d'être accueillie par le G.·. O.·., et nous nous félicitons de leur donner en cette occasion une preuve de notre estime et de notre amitié.

**Ainsi délibéré en notre séance du..... jour du..... mois 58....**

**(*Signat. du 1er Surv.·..*) (*Signat. du Vén.·..*) (*Signat. du 2e Surv.·..*)**

**(*Place du timbre.*)**
**Scellé et timbré par nous, garde des sceaux.**
**.....**

**Par mandement de la L.·..**
**.....**
***Secrétaire.***

## POUR LES CHAPITRES.

Le même modèle dans lequel on doit substituer les mots *Chap.·.* à ceux de *L.·.;* le titre de *T.·. S.·.* à celui de *Vén.·.*, et l'expression *Val.·.* à celle *d'O.·.*.

## POUR LES CONSEILS.

Nous, Membres et Offic.·. dignit.·. du conseil de Gr.·. Chev.·. El.·. Kad.·. sous le titre distinctif de...., à la Val.·. de....

Vu le tableau des Membres du Conseil en instance sous le titre de...., à la Val.·. de....

Vu aussi les titres maçon.·. de chacun d'eux, desquels il résulte qu'ils possèdent régulièrement le 30e degré du rite écoss.·. ancien et accepté ;

Certifions que leur demande mérite d'être accueillie par le G.·. O.·.; et nous nous félicitons de leur donner en cela une preuve de notre estime et de notre amitié.

Ainsi délibéré en notre séance du..... jour du..... mois..... l'an de la Gr.·. Lum.·. 58...

(*Signat. du T.·. Gr.·. Chev.·. 1er Surv.·..*) (*Signat. du Gr.·. Maît.·..*) (*Signat. du T.·. Gr.·. Chev.·. 2e Surv.·..*)

(*Place du timbre.*)
Scellé et timbré par nous, garde des sceaux.
.....

Par mandement du Cons.·..
*Le Chancelier.*
.....

## POUR LES CONSISTOIRES.

Le modèle pareil au précédent, en remplaçant les mots *Cons.·. de Gr.·. Chev.·. El.·. Kad.·.*, par ceux de *Consis.·. de P.·. D.·. R.·. Sec.·.*; ceux de 30e *degré*, par ceux de 32e *degré*.

(*Signat. du 1er Lieuten.·. Gr.·. Command.·..*) (*Signat. du Gr.·. Command.·..*) (*Signat. du 2e Lieuten.·. Gr.·. Command.·..*)

(*Place du timbre.*)
Scellé et timbré par nous Gr.·. Garde des sceaux.
.....

Par mandement du Consist.·..
*Le Chancelier.*
.....

## N° III.

### CERTIFICAT D'ÉLECTION

*D'un Présid.·. d'Atelier.*

A LA GLOIRE DU G.·. A.·. DE L'UNIVERS,

La L.·. de Saint-Jean, sous le titre distinctif de...., à l'O.·. de....

*Au G.·. O.·. de France.*

*S.·. S.·. S.·.*.

TT.·. CC.·. FF.·.,

En exécution de l'article 159 des Statuts et Réglemens généraux, nous avons la faveur de vous informer que dans notre séance du.... jour du.... mois, l'an de la Vr.·. Lum.·. 58..., nous avons élevé à la dignité de notre Vén.·. le T.·. C.·. F.·. (*les nom*, *prénoms*, *âge*, *profession*, *demeure du Vén.·.*) et nous vous prions de le reconnaître et de l'accueillir en cette qualité.

(*Signat. du 1er Surv.·..*) (*Signat. de l'ex-Vén.·..*) (*Signat. du 2e Surv.·..*)

(*Place du timbre.*)

Scellé et timbré par nous, garde des sceaux.

.....

Par mandement de la L.·..

.....

*Secrétaire.*

### POUR LES ATEL.·. SUPÉRIEURS.

Même mode d'annonce de l'élection du Présid.·., avec les changemens indiqués dans le Modèle n° 1er.

## N° IV.

## DÉCLARATION

*D'un Présid.·. ou d'un Député d'Atelier pour affirmer au G.·. O.·. qu'il n'appartient à aucun Atelier irrégulier.*

Je (*le nom, les prénoms et la dignité maç.·. du Présid.·. ou du Dép.·., le titre de la L.·., du Chap.·., du Cons.·. ou du Consist.·. dont il est Membre, et l'O.·. ou la Val.·. de ces At.·.*) affirme sur l'honneur n'être attaché ni directement ni indirectement à aucune association maçonique irrégulière, hors de la correspondance du G.·. O.·., que je reconnais pour le Souv.·. Législateur et Régulateur de l'Ordre, sous la désignation anagrammatique de *le Grand - Netori*, et auquel à ce titre je jure dévouement et fidélité.

A l'O.·. *ou* à la Val.·. de.....

(*la date et la signature.*)

---

# N° V.

## POUVOIRS

### *Du Représentant d'une L.·., ou d'un Chap.·., ou d'un Cons.·..*

Extrait du livre d'Architect.·. de la L.·. (*ou du livre d'or du Chap.·., ou du Livre des Bal.·. du Cons.·.*) sous le titre distinctif de...., à l'O.·. de...., du.... jour du.... mois de l'an de la V.·. Lum.·.,

Le F.·. orateur a demandé que, pour satisfaire aux Statuts et Réglemens généraux de l'Ordre, il fût procédé à la nomination d'un représentant au G.·. O.·..

Cette demande mise en délibération et les voix recueillies par le scrutin, la L.·. (*ou le Chap.·. ou le Cons.·.*) a nommé pour la (*ou le*) représenter au G.·. O.·. de France, le T.·. C.·. F.·.... (*nom, prénoms, qualités civiles et maç.·., âge, lieu de naissance, et demeure à Paris.*) (1)

En conséquence, la L.·. (*ou le Chap.·. ou le Cons.·.*) a donné et donne au T.·. C.·. F.·..... pouvoir de la (*ou le*) représenter, et d'agir au nom de la L.·. (*ou du Chap.·. ou du Cons.·.*) conformément aux Statuts et Réglemens du G.·. O.·. de France, et aux instructions particulières qu'elle (*ou qu'il*) pourra lui envoyer, selon les

(1) On spécifiera, dans les qualités maç.·., le titre de la L.·., ou du Chap.·., ou du Cons.·. dont le F.·. sera membre actif.

circonstances, promettant d'approuver et d'exécuter tout ce qu'il aura approuvé et promis au G.·. O.·., au nom de la L.·. (*ou du Chap.·. ou du Cons.·.*).

(*Signature de trois officiers, dont le F.·. Orat.·. fait partie.*)

Timbré et scellé par nous, garde des timbre et sceaux de la L.·. (*ou* du Chap.·., *ou* du Cons.·.).

.....

Par mandement de la L.·. (*ou* du Chap.·., *ou* du Cons.·.).

.....

*Secrétaire.*

## N° VI.

## DEMANDE EN CERTIFICAT

### *De Grades symboliques.*

*(Place du timbre.)*

A LA GLOIRE DU G.·. A.·. DE L'UNIVERS,

Au nom et sous les auspices du G.·. O.·. de France, la L.·. Saint-Jean, sous le titre distinctif de...., à l'O.·. de.... (*ou le Chap.·. ou le Cons.·. à la Val.·. de*)

*Au G.·. O.·. de France.*

*S.·. S.·. S.·..*

TT.·. RR.·. FF.·.,

Le T.·. C.·. F.·. N***, désirant participer aux travaux des L.·. (*ou Chap.·. ou Cons.·.*) régulières, nous a priés de vous demander pour lui un certificat qui constate sa qualité de Maçon régulier au grade de.... Nous saisissons avec plaisir l'occasion de lui donner cette preuve de notre amitié, et nous vous prions d'accorder ce certificat au T.·. C.·. F.·. (*les nom, prénoms, qualités civiles et maç.·., avec distinction du rite, le titre de l'office que possède le F.·., s'il est dignitaire de la L.·.; le lieu et les jour, mois et an de sa naissance; sa demeure*) reçu Membre de notre L.·. (*ou Chap.·. ou Cons.·.*) le.... jour du.... mois de l'an de la V.·. Lum.·.....

Nous sommes, etc.

(*Les dates, signatures, timbre et sceau, comme au modèle de la demande en constitutions.*)

## N° VII.

## TABLEAU

*Tel qu'il est tracé annuellement, pour établir la régularité des demandes en certificats, contenant les noms, prénoms, qualités, naissances et demeures, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.*

(*Place du timbre.*)

**Tableau des FF.·. composant la L.·. de Saint-Jean, sous le titre distinctif de..... (1)**

*A l'O.·. de... le... jour du... mois de l'an de la V.·. L.·..*

| NOMS. | | QUALITÉS. | | NAISSANCE. | | | Adresse des Frères. | Signature, *Manu propriâ.* | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| de baptême. | de famille. | civiles. | maçoniques. | Lieu. | Jour et mois. | An. | | | |
| | | | | | | | | | |

Certifié par nous, Officiers de la R.·. L.·., le..... jour du..... mois de l'an de la V.·. L.·..

(*Ici la signature des trois premiers Officiers dignitaires.*)

(*Place du sceau.*)

Timbré et scellé par nous, garde des timbres et sceaux de la L.·..

(*Signature du Garde des sceaux.*)

Par Mandement de la L.·..

(*Signature du Secrétaire.*)

Adresse anagrammatique et fixe de la L.·. *à Monsieur.....*

---

(1) Ce modèle sert également aux Chap.·. et aux Cons.·. des Ch.·. K.·., en changeant les dénominations.

# TABLEAU

*Du prix des Constitutions, Lettres capitulaires, Patentes constitutionnelles du* 30$^{e}$ *et du* 32$^{e}$ *degré, des Cumulations de rites, des Certificats, Brefs, Patentes des* 30$^{e}$, 32$^{e}$ *et* 33$^{e}$ *degrés, Duplicata de Constitutions, etc.*

SAVOIR :

| | | |
|---|---|---|
| Constitutions symboliques au rit français...... | 150 | » |
| *Idem*, au rit écossais........................ | 150 | » |
| Lettres capitulaires au rit français............ | 81 | » |
| *Idem*, au rit écossais, sans parchemins........ | 81 | » |

*Rites d'Hérédom ancien et accepté, 25$^{e}$ degré.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour un Conseil du Liban, 22$^{e}$ degré, Patentes constitutionnelles........................ | 33 | » |
| *Idem*, pour un Conseil de Grand-Chevalier du Soleil, 23$^{e}$ degré........................ | 33 | » |
| Ensemble........................ | 66 | » |
| *Idem*, pour un Conseil de Kadosch........... | 33 | » |
| Les trois ensemble................. | 99 | » |

*Rit écossais ancien et accepté.*

| | | |
|---|---|---|
| Patentes constitutionnelles pour un Conseil du 22$^{e}$ degré............................. | 33 | » |
| *Idem*, pour un Conseil du 27$^{e}$ degré......... | 33 | » |
| Les deux ensemble................. | 66 | » |

| | | |
|---|---|---|
| *Ci-contre*.......................... | 66 | |
| *Idem*, pour un Conseil de Kadosch.......... | 33 | » |
| Les trois ensemble................... | 99 | » |
| *Idem*, pour un Conseil du $31^{e}$ degré.......... | 41 | » |
| Les quatre réunis.................... | 140 | » |
| *Idem*, pour celui de $32^{e}$ degré............... | 60 | » |
| Les cinq réunis, ci................... | 200 | » |

*Prix des Cumulations de rites.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour la L.·. symbolique, sans parchemins...... | 75 | » |
| Pour le Chapitre, sans parchemins............ | 40 | 50 |
| Sur un nouveau parchemin si la L.·. est à jour, 7 fr. de plus............................ | 7 | » |
| Pour une Délégation de P.·. de R.·. S.·........ | 10 | » |
| Pour chaque Délégation de Ch.·. K.·. D.·. accordée par le Sup.·. Cons.·. des rites........ | 50 | » |

*Prix des Parchemins.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour une Patente de $30^{e}$, $32^{e}$ et $33^{e}$ degré...... | 15 | » |
| Pour un Certificat........................ | 7 | » |
| Pour un Bref............................ | 7 | » |
| Duplicata de Constitutions.................. | 7 | » |
| Duplicata de Lettres capitulaires............. | 7 | » |
| Pour droits de Provisions et Admission des nouveaux Officiers........................ | 27 | » |

### *Prix des Collections des Grades.*

SAVOIR:

*Symbolique.*

Une Collection contenant dix cahiers......... 45 »

*Hauts Grades jusqu'au 18e.*

Une Collection des Hauts Grades contenant vingt cahiers................................ 60 »

*Idem*, du Rit écossais ancien et accepté, contenant treize cahiers....................... 60 »

*Degrés supérieurs au 18e,*

Jusques et compris le 32e, contenant seize cahiers. 81 »

FIN DES MODÈLES ET DES TABLEAUX.

# TABLE ANALYTIQUE

## DES MATIÈRES

### PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

## A.

## D.

## F.



## G.

## H.



## I.

L.



M.



N.

## O.

S.

## V.



FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

# *ERRATA.*

*Page* 10, *art.* 30, *au lieu de*, celui impétrant; *lisez*, celui qui est en instance.

*Id.*, 32, *au lieu de*, sont de suite; *lisez*, sont immédiatement après.

17, 60, *au lieu de*, les pièces et pouvoirs; *lisez*, les pièces et les pouvoirs.

39, 127, *au lieu de*, Éléémos.·.; *lisez*, Élémos.·..

52, 178, *au lieu de*, à l'At.·. impétrant; *lisez*, à l'At.·. en instance.

56, 193, *au lieu de*, à l'Association impétrante; *lisez*, à l'Association en instance.

58, 199, *au lieu de*, ce Maç.·. infidèle; *supprimez*, infidèle.

59, 204, *au lieu de*, à l'At.·. impétrant; *lisez*, à l'At.·. en instance.

86, 288, *au lieu de*, et dont deux exemplaires restent entre leurs mains, et le troisième, etc.; *lisez*, et dont deux exemplaires sont déposés entre leurs mains. Le troisième, etc.

87, 289, *au lieu de*, s'il est question d'At.·.; *lisez*, s'il est question d'un At.·..

89, 295, *au lieu de*, jointe aux mét.·. restans en caisse; *lisez*, jointe aux mét.·. restant en caisse.

95, 315, *au lieu de*, celui des Conseils à six; *lisez*, celui des Conseils à cinq.

97, 321, *au lieu de*, après s'être assuré; *lisez*, après qu'il s'est assuré.

106, 350, *au lieu de*, aux mêmes formalités que celles prescrites; *lisez*, que celles qui sont prescrites.

125, 412, *au lieu de*, avec un pouvoir spécial; *lisez*, muni d'un pouvoir spécial.

137, *au titre de la Section troisième*, *au lieu de*, du mode d'élection, des Experts; *lisez*, du mode d'élection des Experts.

139, 464, *au n° de cet article*, *au lieu de*, 484; *lisez*, 464.

141, 470, *au lieu de*, tous quatre qualifiés; *lisez*, tous trois qualifiés.

149, 495, *au lieu de*, le mot du sem.·.; *lisez*, le mot de sem.·..

152, 508, *au lieu de*, des Corps maç.·., sur lesquelles; *lisez*, des Corps maç.·., et sur lesquelles.

156, 522, *au lieu de*, et comité d'inspection; *lisez*, et de comité d'inspection.

*Page* 157, *art.* 525, *au lieu de*, de l'Exp.·.; *lisez*, du 1er Expert.
*Id.*, 526, *au lieu de*, se choisit un Vice-Présid.·.; *lisez*, un Présid.·. et un Vice-Présid.·..
167, 560, *au lieu de*, qui leur serait contraire; *lisez*, qui y serait contraire.
168, 562, *au lieu de*, lorsque le Présid.·. a résumé les avis, il donne ses conclusions, *lisez*, lorsque le Présid.·. a résumé les avis, l'Orat.·. donne ses conclusions.
170, 565, *au lieu de*, de les tuil.·.; *lisez*, de le tuil.·..
176, 589, *au lieu de*, art. 504 et 525; *lisez*, 504 et 505.
181, *au titre de la Section*, *au lieu de*, du Comité d'inspection, du Secrétariat; *lisez*, du Comité d'inspection du Secrétariat.
183, 611, *au lieu de*, tous les jours non fériables; *lisez*, tous les jours non fériés.
185, 614, *au lieu de*, sont autant que possible logés; *lisez*, sont autant qu'il est possible logés.

0

192

